

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Frédéric BOUHON

2019-20



Pourquoi étudier le droit public?

L'étude du droit permet d'aborder, sous un angle particulier, l'organisation de la société.

C'est particulièrement vrai du droit public, qui concerne davantage la dimension collective des rapports humains.

C'est quoi le droit public? Métaphore de l'île déserte.

Approche générale

Axe descriptif

Axe analytique

Modalités du cours

Lisez les engagements pédagogiques...



Modalités du cours

1) Horaires

Mercredis de 13h à 16h (10 séances)

Modalités du cours

2) Supports

- Constitution et législation
- Plan général du cours (sur *my.uliege*)
- Powerpoint (sur *my.uliege*)
- Syllabus partiel (sur *my.uliege*)
8 chapitres sur 10
- Dossier de documentation **facultatif**

Modalités du cours

3) Contacts et permanences

Frédéric BOUHON

f.bouhon@uliege.be

04/366.31.55

Bureau R45, bât. B31 (Sart-Tilman)

Lena GERON, assistante

lena.geron@uliege.be

04/366.30.68

Bureau R34, bât. B31 (Sart-Tilman)



Modalités du cours

4) Examens

Examen écrit en janvier

Examen écrit en mai-juin (1^{er} bac. uniquement)

Examen écrit en août-septembre



Modalités du cours

4) Examens

Prendre avec soi : les codes et/ou la législation pertinents

Documents reliés

Possibilité de souligner/surligner

Interdiction d'annoter

**Pas de dossier de documentation
cette année**

Modalités du cours

5) Comment travailler ?

Liberté mais quelques conseils...

- Étudier avec la législation
- Lire le syllabus (idéalement avant et après)
- Être attentif à la terminologie
- S'appuyer sur le plan détaillé
- Participer
- Poser des questions

- Chapitre 1^{er} - Le droit, le droit public et l'État
- Chapitre 2 - La constitution
- Chapitre 3 - La monarchie héréditaire
- Chapitre 4 - Le fédéralisme
- Chapitre 5 - La démocratie représentative
- Chapitre 6 - L'équilibre et l'exercice des pouvoirs
- Chapitre 7 - Le parlementarisme
- Chapitre 8 - L'État de droit
- Chapitre 9 - Le droit international public
- Chapitre 10 - Les droits fondamentaux

CHAPITRE 1^{er}

LE DROIT, LE DROIT PUBLIC ET L'ÉTAT

Université
de Liège



Questionnaire de départ

- 1) Qu'est ce que le droit (public) ?
- 2) Existe-t-il une différence entre une règle de droit et une règle morale ?
- 3) Qu'est-ce qu'un État ?
- 4) Que comprend le territoire d'un État ?
- 5) L'État Islamique était-il un État ?
- 6) La Catalogne peut-elle être un État ?

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

Qu'est-ce que le droit?

Droit subjectif : *prérogative ou avantage juridique dont peut se prévaloir une personne*

Droit objectif : *l'ensemble des normes juridiques*

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

A. La norme juridique

Règle ou norme : synonymes

La norme juridique : un acte humain qui vise à provoquer une conduite d'autrui
(Hans KELSEN)

Typologie : l'obligation (positive ou négative) et la permission

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

Non est potestas Super Terram quæ Compare

I. Le droit

A. La norme juridique

notion d'*acte de contrainte* : la transgression de la norme est susceptible d'entraîner un acte de contrainte

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

Non est potestas Super Terram quæ Compare

I. Le droit

A. La norme juridique

notion d'*acte de contrainte* : la transgression de la norme est susceptible d'entraîner un acte de contrainte

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

Non est potestas Super Terram quæ Compare

I. Le droit

A. La norme juridique

notion d'*acte de contrainte* : la transgression de la norme est susceptible d'entraîner un acte de contrainte

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

Non est potestas Super Terram quæ Compare

I. Le droit

A. La norme juridique

notion d'*acte de contrainte* : la transgression de la norme est susceptible d'entraîner un acte de contrainte

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

B. Le droit, *ensemble* des normes juridiques - Notion d'*ordre juridique*

- Le droit est constitué par l'*ensemble* des normes juridiques.
- Chaque ensemble particulier de normes juridiques forme un *ordre juridique*.
- Un ordre juridique est un système de normes, c'est l'ensemble ordonné des normes de droit qui sont applicables à l'égard d'un groupe clairement identifié de destinataires.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

B. Le droit, *ensemble* des normes juridiques - *Notion d'ordre juridique*

- *Chaque État* dispose de son *propre ordre juridique* ; l'ordre juridique belge ; l'ordre juridique brésilien ; *etc.*
- *Autres ordres juridiques*: l'État n'est pas la seule forme d'ordre juridique. Réflexion / référence à *L'ordre juridique*, de Santi ROMANO.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

B. Le droit, *ensemble* des normes juridiques - Notion d'*ordre juridique*

Santi ROMANO, *L'ordre juridique (L'ordinamento giuridico)* – 1946.

Pour Santi Romano, la thèse selon laquelle un ordre juridique est nécessairement lié à un État est

« ouvertement contraire non seulement au concept abstrait de droit (...) mais aussi à l'histoire, et à la vie juridique contemporaine, telle qu'elle se déroule en fait ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

B. Le droit, *ensemble* des normes juridiques - Notion d'*ordre juridique*

Santi ROMANO, *L'ordre juridique (L'ordinamento giuridico)* – 1946.

« Au Moyen Âge, de par la constitution même de la société, divisée, morcelée en communautés nombreuses et diverses, souvent indépendantes ou vaguement reliées entre elles, le phénomène de la pluralité des ordres juridiques s'imposait à l'esprit avec une telle évidence qu'il n'eût pas été possible de ne pas en tenir compte ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

B. Le droit, *ensemble des normes juridiques* - *Notion d'ordre juridique*

Santi ROMANO, *L'ordre juridique (L'ordinamento giuridico)* – 1946.

Pour Santi Romano, il convient

« de concevoir l'État simplement comme UNE DES FORMES, fût-elle la plus évoluée, de la société humaine »

et d'admettre qu'il existe d'autres ordres qui ont un caractère juridique

« non moins ni autrement que l'ordre étatique ».

Autrement dit, « l'État n'est qu'une espèce du genre droit ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

B. Le droit, *ensemble* des normes juridiques - Notion d'*ordre juridique*

Santi ROMANO, *L'ordre juridique (L'ordinamento giuridico)* – 1946.

« Aussi longtemps qu'elles sont en vie, c'est-à-dire qu'elles sont constituées, elles disposent d'une organisation interne et représentent un ordre qui, considéré en soi et pour soi, ne peut qu'être qualifié de juridique. L'efficacité de cet ordre sera ce qu'elle sera, selon sa constitution, ses fins, ses moyens, ses normes et les sanctions dont il pourra user ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

C. Réflexion sur le lien entre droit et morale

- Existe-t-il un lien entre le droit et la morale ? le cas échéant, quelle est sa nature ?
- Les dispositions de la loi française du 21 juin 1941 constituent-elles des règles de droit ?

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

C. Réflexion sur le lien entre droit et morale

Loi française du 21 juin 1941 (Régime de Vichy) :

Nous, Maréchal de France, chef de l'État français – le Conseil des ministres entendu – Décrétons :

Article 1er. Le nombre d'étudiants juifs admis à s'inscrire pour chaque année d'études d'une faculté, d'une école ou d'un institut d'enseignement supérieur ne peut excéder 3 pour 100 des étudiants non juifs inscrits pour cette même année durant l'année scolaire précédente

(...)

Article 3

(...)

La liste des étudiants juifs admis à s'inscrire (...) est affichée au secrétariat de la faculté, de l'institut ou de l'école.

(...)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

C. Réflexion sur le lien entre droit et morale

1. Le jusnaturalisme

- Conception selon laquelle la conformité à la morale est une *condition d'existence* de la règle de droit.
- Difficultés : le choix d'une *morale de référence*, le risque d'*absolutisme* moral.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

C. Réflexion sur le lien entre droit et morale

1. Le jusnaturalisme

2. Le positivisme juridique

- Conception selon laquelle une règle de droit existe *indépendamment* de sa conformité à la règle morale.
- *Relativisme* moral.
- Le juriste qui adopte un point de vue positiviste est-il amoral, voire immoral ? Marcel WALINE, « Positivisme philosophique, juridique et sociologique » (1966).

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

II. Le droit public

Distinction classique entre droit public et droit privé

Droit *privé* : ensemble des normes juridiques qui régissent les relations entre les particuliers

Droit *public* : ensemble des normes juridiques qui régissent les relations entre

- l'État et ses *organes*
- l'État et les *individus*
- l'État et les *autres États*.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

Non est potestas Super Terram quæ

Compare

III. L'État

A. L'État, notion centrale du droit public

Au regard de la définition qui précède, il est indispensable d'examiner la notion d'État.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

III. L'État

B. La définition de l'État

- Qu'est-ce qu'un État ?
- Les éléments constitutifs de l'État
Référence à Raymond CARRÉ DE MALBERG

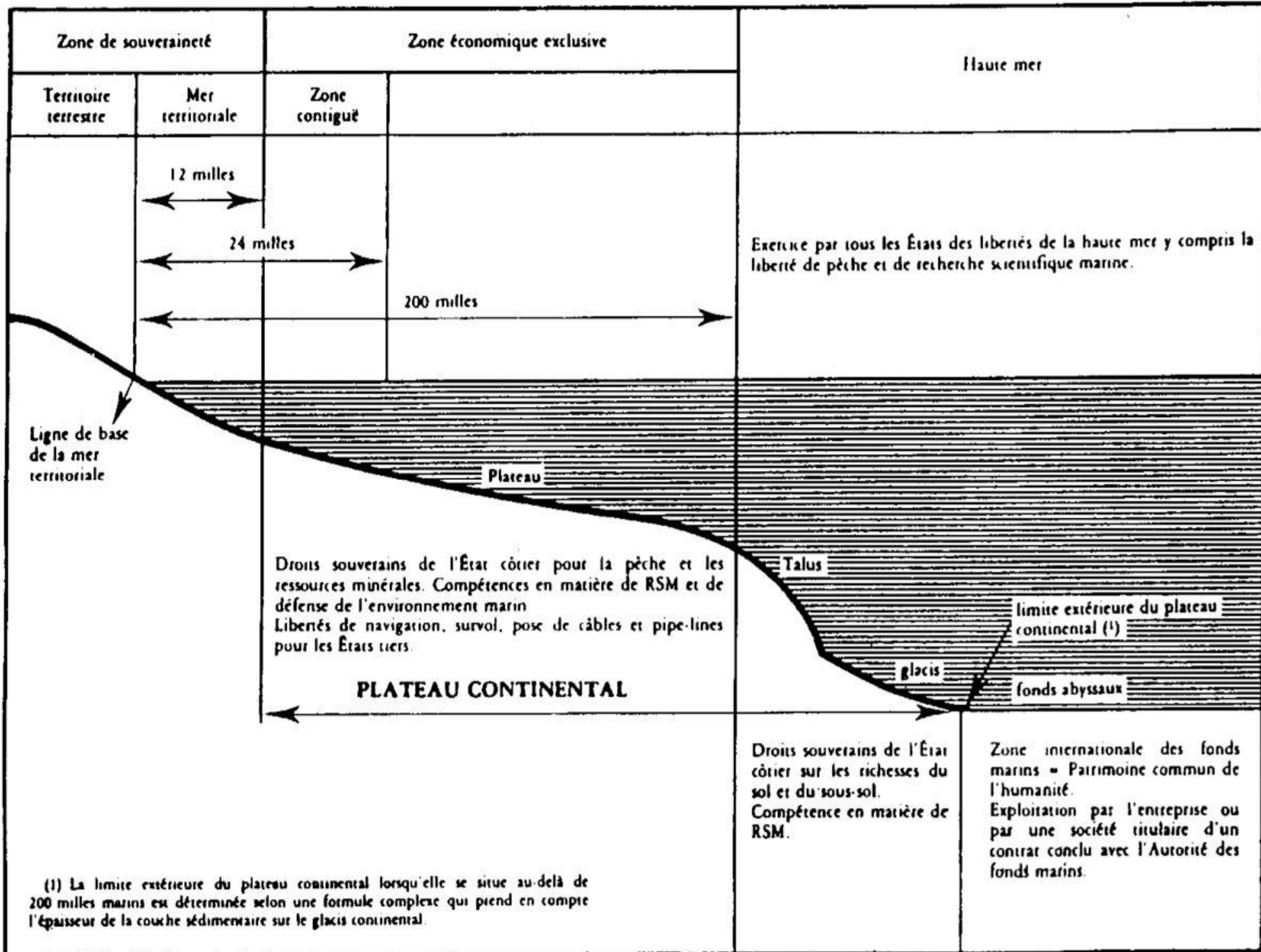
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

III. L'État

B. La définition de l'État

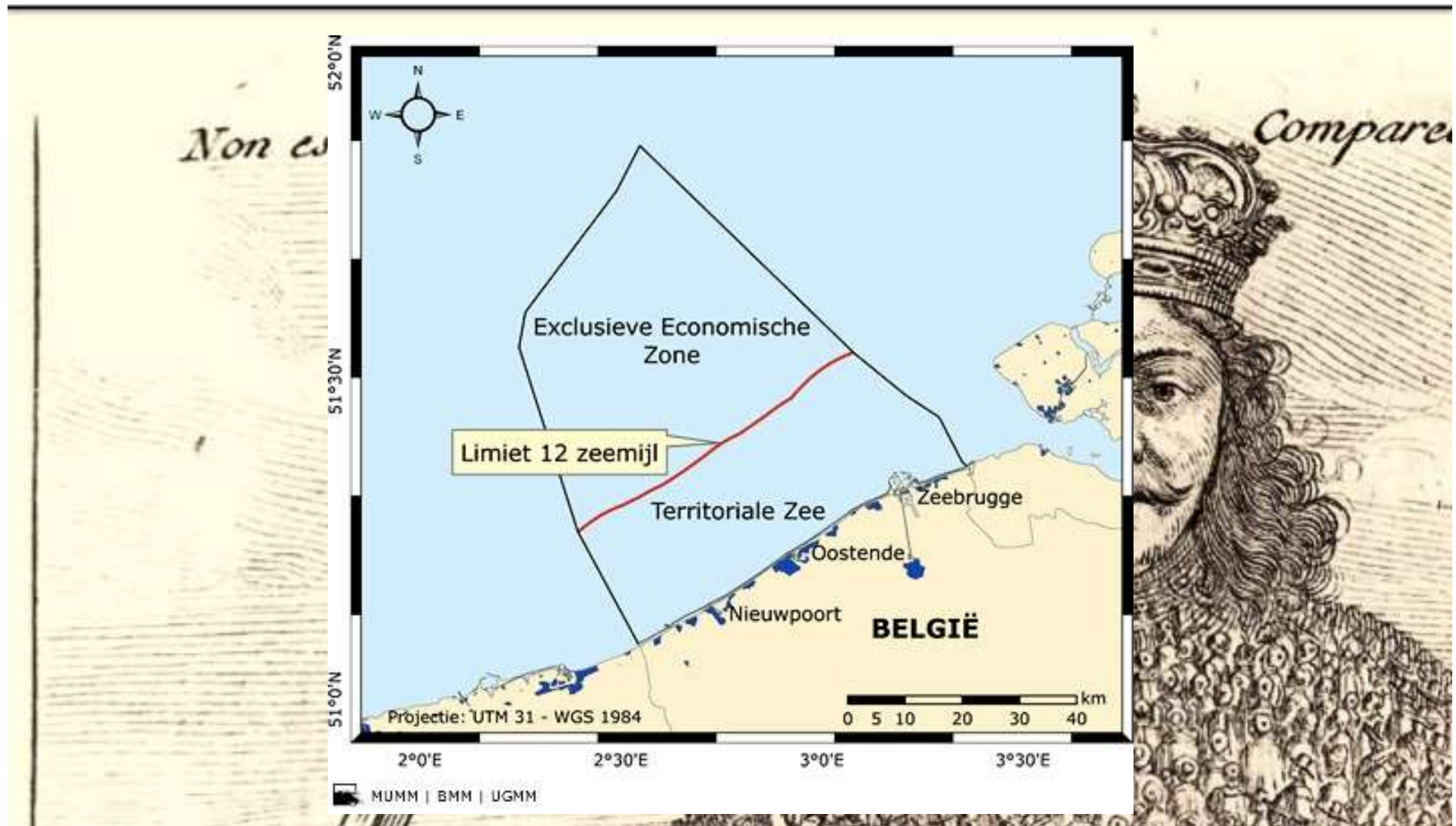
- Qu'est-ce qu'un État ?
- Les éléments constitutifs de l'État
 1. Le **territoire**
 - Le territoire terrestre (Bel. : 30.688 km²)
 - Le territoire maritime (12 milles)
 - La zone économique exclusive (200 milles)
 - Le sous-sol; le plateau continental



(1) La limite extérieure du plateau continental lorsqu'elle se situe au-delà de 200 milles marins est déterminée selon une formule complexe qui prend en compte l'épaisseur de la couche sédimentaire sur le glacis continental.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

III. L'État

B. La définition de l'État

- Les éléments constitutifs de l'État

1. Le territoire

- Le territoire terrestre
- Le territoire maritime
- La zone économique exclusive
- Le sous-sol; le plateau continental
- L'espace aérien
- Les territoires qui échappent aux États:
Haute mer et Antarctique

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

III. L'État

B. La définition de l'État

- Les éléments constitutifs de l'État

2. La **communauté humaine**

- Notion de *population* : l'ensemble des individus qui résident durablement sur le territoire d'un État (Bel. : 11.400.000)
- Notion de *peuple* : l'ensemble des citoyens d'un État ; notion de nationalité ; bipatridie ; apatridie ; diaspora.
- Notion de *nation*
 - E. RENAN, *Qu'est-ce que la nation ?* (1887)
 - Définition juridique de la nation

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

Non est potestas Super Terram quæ Compare

III. L'État

B. La définition de l'État

- Les éléments constitutifs de l'État

3. La **souveraineté**

- Pourquoi le territoire et la communauté humaine ne suffisent pas à définir l'État ?

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

III. L'État

B. La définition de l'État

- Les éléments constitutifs de l'État

3. La **souveraineté**

- Définition *négative* de la souveraineté : l'exclusion de toute soumission
- Définition *positive* de la souveraineté : la concrétisation de la puissance étatique
- Qu'est-ce qui distingue l'ordre juridique étatique des autres ordres juridiques ?
- Le *monopole* de la *violence légitime* (H. KELSEN)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

Le monopole de la violence légitime (H. KELSEN)

Ce qui distingue l'ordre juridique étatique des autres ordres juridiques, c'est « la tendance à interdire l'exercice de la contrainte physique entre individus ».

« usage de la force défendu » (simple particulier) v. « usage de la force permis » (agent de l'État qui agit en application du droit).

Saisie – vol ; emprisonnement – séquestration ; meurtre – exécution.

L'usage de la force est légitime lorsque « l'exécution des actes de contrainte par ces individus peut être attribuée à la collectivité ».

« l'exercice de la contrainte est érigé en monopole de la collectivité juridique » ; l'État souverain a le monopole de la violence.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

III. L'État

B. La définition de l'État

- Les éléments constitutifs de l'État

3. La **souveraineté**

- Définition *négative* de la souveraineté : l'exclusion de toute soumission
- Définition *positive* de la souveraineté : la concrétisation de la puissance étatique
- Qu'est-ce qui distingue l'ordre juridique étatique des autres ordres juridiques ?
- Le *monopole* de la *violence légitime* (H. KELSEN)
- La souveraineté connaît-elle des *limites* ?

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

III. L'État

B. La définition de l'État

- Les éléments constitutifs de l'État

4. La question de la **reconnaissance**

- Nécessité de compléter la définition par un quatrième élément
- Notion
- Difficultés inhérentes à ce quatrième élément
 - subjectivité
 - cyclicité

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 1^{er}. Le droit, le droit public et l'État

Non est potestas Super Terram quae Comparet

III. L'État

C. Naissance et disparition des États

Les États ont une vocation perpétuelle ; leur existence est cependant délimitée dans le temps.

CHAPITRE 2

LA CONSTITUTION

Université
de Liège



Questions du jour

- Qu'est-ce qu'une Constitution?
- À quoi sert une Constitution?
- Qui doit respecter la Constitution?
- Qui est l'auteur de la Constitution belge?
- Que contient la Constitution belge?
- Comment est-elle structurée?
- Peut-on modifier la Constitution belge?

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

A. Définition et généralités

- L'ordre juridique étatique est chapeauté par une constitution écrite qui contient des règles fondamentales relatives au fonctionnement de l'État.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

A. Définition et généralités

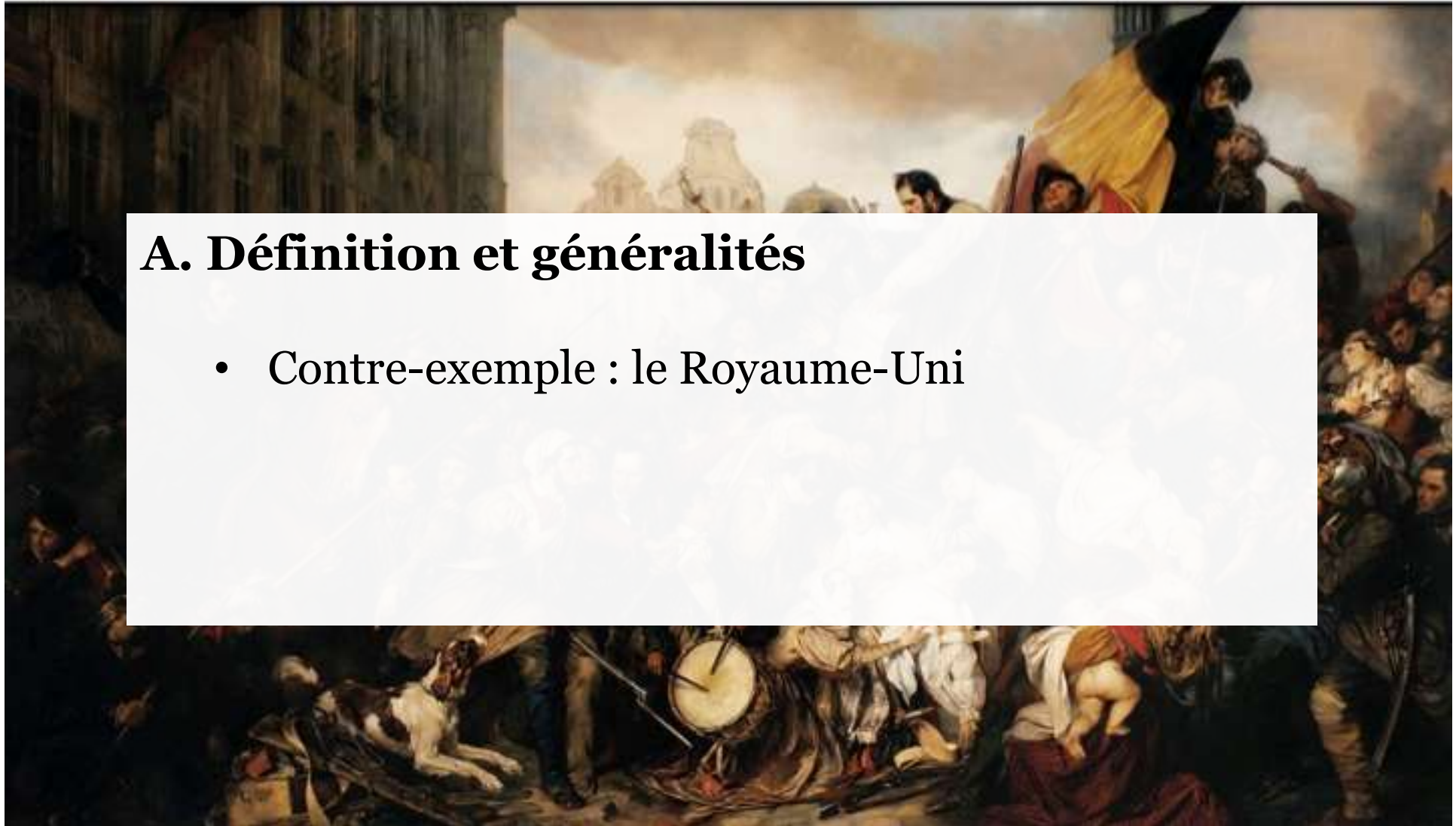
- Version originale de la Constitution (1831)
 - Notion de « pouvoir constituant originaire »
 - Congrès national – élu le 3 novembre 1830
 - Représentation / électorat = 1 % de la pop.
 - Premières lois – élaboration de la Constitution
 - Aboutissement : 7 février 1831

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

A. Définition et généralités

- Contre-exemple : le Royaume-Uni



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

A. Définition et généralités

Idéalement, la Constitution ne contient que des règles fondamentales et comprend toutes les règles fondamentales relatives au fonctionnement de l'État

En pratique...

- la Constitution belge ne contient *pas que* des règles fondamentales relatives au fonctionnement de l'État.

Exemple : art. 118*bis* Const.

- la Constitution belge ne contient *pas toutes* les règles fondamentales relatives au fonctionnement de l'État.

Exemple : art. 6 L.S.R.I.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

A. Définition et généralités

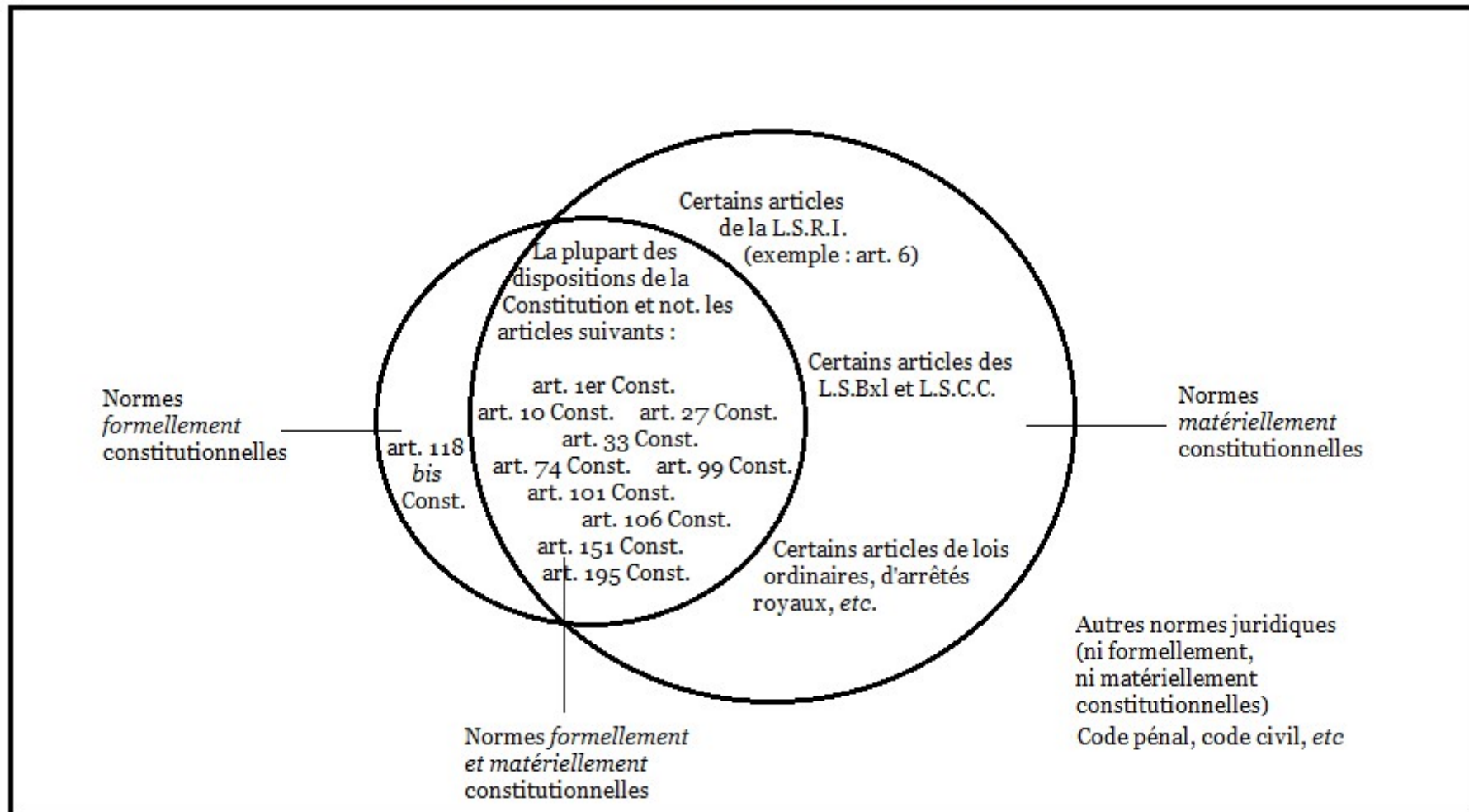
- Notions de Constitution au sens formel et au sens matériel
 - Constitution au sens *formel* : ensemble des règles qui sont inscrites dans le document constitutionnel officiel et qui occupent le sommet de la hiérarchie des normes. C'est la loi suprême du pays.
 - Constitution au sens *matériel* : ensemble des règles fondamentales d'un ordre juridique, indépendamment de leur forme.

Retour sur le cas du *Royaume-Uni*

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

Ordre juridique belge (ensemble des normes juridiques en vigueur)



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

- **B. Le rôle de la Constitution**
 - Vocation à contenir des règles fondamentales dans les trois branches du droit public:
 - La Constitution organise le fonctionnement de l'État et délimite les prérogatives de ses organes
 - La Constitution établit les droits fondamentaux au profit des individus
 - La Constitution envisage les relations de l'État belge avec les autres États

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

- **B. Le rôle de la Constitution**
 - Les règles constitutionnelles s'imposent à tous les organes
 - Loi suprême du pays – grande règle du jeu
 - Les autres pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire) y sont soumis – « joueurs »
 - renvoi à la notion de hiérarchie des normes

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

C. La structure de la Constitution

- La Constitution belge contient des dispositions structurées sous la forme d'*articles* numérotés de 1 à 198 – paragraphes, alinéas – notion de *dispositions transitoires*.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

C. La structure de la Constitution

1830 - 139 articles

Ajout de nouveaux articles (*bis, ter, quater,...*)

1994 - renumérotation : 198 articles

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

C. La structure de la Constitution

Article 1^{er} – La Belgique est un Etat fédéral qui se compose des communautés et des régions.

Article 2 – La Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

Article 3 – La Belgique comprend trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

C. La structure de la Constitution

Articles abrogés : 79, 80, 81

Nouveaux articles après 1994 : *bis, ter*

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

C. La structure de la Constitution

Article 7*bis* – Dans l'exercice de leurs compétences respectives, l'Etat fédéral, les communautés et les régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution



C. La structure de la Constitution

Article 14*bis* – La peine de mort est abolie.

Article 97 – Seuls les Belges peuvent être ministres.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

C. La structure de la Constitution

Article 151 – § 1er. Les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du Ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite.

[1] Par la voie du ministre visé à l'alinéa premier, les gouvernements de communauté et de région disposent, en outre, chacun en ce qui le concerne du droit d'ordonner des poursuites dans les matières qui relèvent de leurs compétences. Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, fixe les modalités d'exercice de ce droit.

Une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, prévoit la participation des communautés et des régions, dans les matières qui relèvent de leurs compétences, à l'élaboration des directives visées à l'alinéa premier et à la planification de la politique de sécurité, ainsi que la participation, pour ce qui concerne ces mêmes matières, de leurs représentants aux réunions du Collège des procureurs généraux.^[1]

§ 2. Il y a pour toute la Belgique un Conseil supérieur de la justice. Dans l'exercice de ses compétences, le Conseil supérieur de la justice respecte l'indépendance visée au § 1er.

Le Conseil supérieur de la justice se compose d'un Collège francophone et d'un Collège néerlandophone. Chaque Collège comprend un nombre égal de membres et est composé paritairemment, d'une part, de juges et d'officiers du ministère public élus directement par leurs pairs dans les conditions et selon le mode déterminés par la loi, et d'autre part, d'autres membres nommés par le Sénat à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, dans les conditions fixées par la loi.

Au sein de chaque Collège, il y a une Commission de nomination et de désignation ainsi qu'une Commission d'avis et d'enquête, qui sont composées paritairemment conformément à la disposition visée à l'alinéa précédent.

La loi précise la composition du Conseil supérieur de la justice, de ses collèges et de leurs commissions, ainsi que les conditions dans lesquelles et le mode selon lequel ils exercent leurs compétences.

§ 3. Le Conseil supérieur de la justice exerce ses compétences dans les matières suivantes :

- 1° la présentation des candidats à une nomination de juge, telle que visée au § 4, alinéa premier, ou d'officier du ministère public;
- 2° la présentation des candidats à une désignation aux fonctions visées au § 5, alinéa premier, et aux fonctions de chef de corps auprès du ministère public;
- 3° l'accès à la fonction de juge ou d'officier du ministère public;
- 4° la formation des juges et des officiers du ministère public;
- 5° l'établissement de profils généraux pour les désignations visées au 2°;
- 6° l'émission d'avis et de propositions concernant le fonctionnement général et l'organisation de l'Ordre judiciaire;
- 7° la surveillance générale et la promotion de l'utilisation des moyens de contrôle interne;
- 8° à l'exclusion de toutes compétences disciplinaires et pénales :
 - recevoir et s'assurer du suivi de plaintes relatives au fonctionnement de l'Ordre judiciaire;
 - engager une enquête sur le fonctionnement de l'Ordre judiciaire.

Dans les conditions et selon le mode déterminés par la loi, les compétences visées aux 1° à 4° sont attribuées à la Commission de nomination et de désignation compétente et les compétences visées aux 5° à 8° sont attribuées à la Commission d'avis et d'enquête compétente. La loi détermine les cas dans lesquels et le mode selon lequel les commissions de nomination et de désignation d'une part, et les commissions d'avis et d'enquête d'autre part, exercent leurs compétences conjointement.

Une loi à adopter à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, détermine les autres compétences de ce Conseil.

§ 4. Les juges de paix, les juges des tribunaux, les conseillers des cours et de la Cour de cassation sont nommés par le Roi dans les conditions et selon le mode déterminés par la loi.

Cette nomination se fait sur présentation motivée de la Commission de nomination et de désignation compétente, à la majorité des deux tiers conformément aux modalités déterminées par la loi et après évaluation de la compétence et de l'aptitude. Cette présentation ne peut être refusée que selon le mode déterminé par la loi et moyennant motivation.

Dans le cas de nomination de conseiller aux cours et à la Cour de cassation, les assemblées générales concernées de ces cours émettent un avis motivé selon le mode déterminé par la loi, préalablement à la présentation visée à l'alinéa précédent.

§ 5. Le premier président de la Cour de cassation, les premiers présidents des cours et les présidents des tribunaux sont désignés par le Roi à ces fonctions dans les conditions et selon le mode déterminés par la loi.

Cette désignation se fait sur présentation motivée de la Commission de nomination et de désignation compétente, à la majorité des deux tiers conformément aux modalités déterminées par la loi et après évaluation de la compétence et de l'aptitude. Cette présentation ne peut être refusée que selon le mode déterminé par la loi et moyennant motivation.

Dans le cas de désignation à la fonction de premier président de la Cour de cassation ou de premier président des cours, les assemblées générales concernées de ces cours émettent un avis motivé selon le mode déterminé par la loi, préalablement à la présentation visée à l'alinéa précédent.

Le président et les présidents de section de la Cour de cassation, les présidents de Chambre des cours et les vice-présidents des tribunaux sont désignés à ces fonctions par les cours et tribunaux en leur sein, dans les conditions et selon le mode déterminés par la loi.

Sans préjudice des dispositions de l'article 152, la loi détermine la durée des désignations à ces fonctions.

§ 6. Selon le mode déterminé par la loi, les juges, les titulaires des fonctions visées au § 5, alinéa 4, et les officiers du ministère public sont soumis à une évaluation.

Disposition transitoire.

Les dispositions des §§ 3 à 6 entrent en vigueur après l'installation du Conseil supérieur de la justice, visée au § 2.

A cette date, le premier président, le président et les présidents de section de la Cour de cassation, les premiers présidents et les présidents de Chambre des cours et les présidents et vice-présidents des tribunaux sont réputés être désignés à ces fonctions pour la durée et dans les conditions déterminées par la loi et être nommés en même temps respectivement à la Cour de cassation, à la cour d'appel ou à la cour du travail et au tribunal correspondant.

Entre-temps, les dispositions suivantes restent d'application :

Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Roi.

Les conseillers des cours d'appel et les présidents et vice-présidents des tribunaux de première instance de leur ressort sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par ces cours, l'autre par les conseils provinciaux et le [Parlement] de la Région de Bruxelles-Capitale, selon le cas. <L 2005-02-25/40, art. 1, 019 ; En vigueur : 11-03-2005>

Les conseillers de la Cour de cassation sont nommés par le Roi, sur deux listes doubles, présentées l'une par la Cour de cassation, l'autre alternativement par la Chambre des représentants et par le Sénat.

Dans ces deux cas, les candidats portés sur une liste peuvent également être portés sur l'autre.

Toutes les présentations sont rendues publiques, au moins quinze jours avant la nomination.

Les cours choisissent dans leur sein leurs présidents et vice-présidents.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

C. La structure de la Constitution

Division en *alinéas* :

Article 62 - La constitution des collèges électoraux est réglée par la loi.

Les élections se font par le système de représentation proportionnelle que la loi détermine.

Le vote est obligatoire et secret. Il a lieu à la commune, sauf les exceptions à déterminer par la loi.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

C. La structure de la Constitution

Division en *paragraphes* :

Article 63 - § 1. La Chambre des représentants compte cent cinquante membres.

§ 2. Chaque circonscription électorale compte autant de sièges que le chiffre de sa population contient de fois le diviseur fédéral, obtenu en divisant le chiffre de la population du Royaume par cent cinquante.

Les sièges restants sont attribués aux circonscriptions électorales ayant le plus grand excédent de population non encore représenté.

§ 3. (...)

§ 4. (...)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

C. La structure de la Constitution

Dispositions transitoires :

Article 35 - L'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution même.

Les communautés ou les régions, chacune pour ce qui la concerne, sont compétentes pour les autres matières, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.

Disposition transitoire.

La loi visée à l'alinéa 2 détermine la date à laquelle le présent article entre en vigueur. Cette date ne peut pas être antérieure à la date d'entrée en vigueur du nouvel article à insérer au titre III de la Constitution, déterminant les compétences exclusives de l'autorité fédérale.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

C. La structure de la Constitution

- La Constitution belge contient des dispositions structurées sous la forme d'*articles* numérotés de 1 à 198 – paragraphes, alinéas – notion de *dispositions transitoires*.
- Ces dispositions sont réparties en *titres* numéros de I à VIII (plus un titre consacré aux dispositions transitoires).

- TITRE I^{er} – De la Belgique fédérale, de ses composantes et de son territoire
- TITRE I^{er}*bis* – Des objectifs de politique générale de la Belgique
- TITRE II – Des Belges et de leurs droits
- TITRE III – Des Pouvoirs
- TITRE IV – Des relations internationales
- TITRE V – Des finances
- TITRE VI – De la force publique
- TITRE VII – Dispositions générales
- TITRE VIII – De la révision de la Constitution
- TITRE IX – Dispositions transitoires

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

C. La structure de la Constitution

- La Constitution belge contient des dispositions structurées sous la forme d'*articles* numérotés de 1 à 198 – paragraphes, alinéas – notion de *dispositions transitoires*.
- Ces dispositions sont réparties en *titres* numéros de I à VIII (plus un titre consacré aux dispositions transitoires).
- Le *titre III* est quantitativement le plus important : il contient les articles 33 à 166 et est intitulés « Des pouvoirs ». Il est lui-même subdivisé en huit *chapitres*.

- TITRE I^{er} – De la Belgique fédérale, de ses composantes et de son territoire
- TITRE I^{er}*bis* – Des objectifs de politique générale de la Belgique
- TITRE II – Des Belges et de leurs droits
- **TITRE III – Des Pouvoirs**
- TITRE IV – Des relations internationales
- TITRE V – Des finances
- TITRE VI – De la force publique
- TITRE VII – Dispositions générales
- TITRE VIII – De la révision de la Constitution
- TITRE IX – Dispositions transitoires

TITRE III – Des Pouvoirs
(articles 33 à 166)

TITRE III – Des Pouvoirs

- CHAPITRE I^{er} – Des chambres fédérales
- CHAPITRE II – Du Pouvoir législatif fédéral
- CHAPITRE III – Du Roi et du Gouvernement fédéral
- CHAPITRE IV – Des Communautés et des Régions
- CHAPITRE V – De la Cour constitutionnelle
- CHAPITRE VI – Du Pouvoir judiciaire
- CHAPITRE VII – Du Conseil d'État et des juridictions administratives
- CHAPITRE VIII – Des institutions provinciales et communales

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

D. La révision de la Constitution

- En général, les constitutions ne sont pas immuables.
 - Fondamental, suprême, mais pas immuable
 - Les constitutions organisent leur propre révision
 - Contre-exemple : *Constitution du 22 Frimaire An VIII* (13 décembre 1799)
 - Notion de « révolution »
- La Constitution belge a été modifiée à de nombreuses reprises depuis 1831
- Passage en revue des objets principaux des modifications.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution



D. La révision de la Constitution

- La révision de la Constitution nécessite la mise en œuvre d'une procédure particulière, caractérisée par sa lourdeur (art. 195 Const.).

Article 195 de la Constitution

Le pouvoir législatif fédéral a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne.

Après cette déclaration, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit.

Il en sera convoqué deux nouvelles, conformément à l'article 46.

Ces Chambres statuent, d'un commun accord avec le Roi, sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Chambres ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents; et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

D. La révision de la Constitution

Procédure de révision de la Constitution belge (art. 195 Const.) :

- déclaration de révision
- publication de la révision, dissolution des chambres et nouvelles élections
- révision proprement dite

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 2. La Constitution

D. La révision de la Constitution

- Distinction entre *révision de la Constitution* et *réforme de l'État*.
 - Réformes de l'État : ensemble de modifications à des règles juridiques fondamentales qui organisent l'État
 - 1^{ère} : 1970 – 2^e : 1980 – 3^e : 1988 – 4^e : 1993
5^e : 2001 – 6^e : 2012-13
- Lien avec les notions de constitution au sens formel et au sens matériel.
 - Réforme de l'État = révision de la constitution matérielle, pas nécessairement formelle

CHAPITRE 3

LA MONARCHIE HÉRÉDITAIRE

Université
de Liège



Questions du jour

- Quelle est la différence entre une monarchie et une république?
- En Belgique, à quel moment précis l'héritier du trône devient-il Roi?
- En Belgique, une femme peut-elle devenir chef d'État?
- En Belgique, dans quel(s) contexte(s) un Roi s'est-il trouvé empêché de régner?
- Qu'est-ce qu'un contreseing ministériel?
- Quel titre porte le chef d'État en Allemagne?



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

A. Définition

- Régime politique dans lequel le chef de l'État détient son titre en vertu du principe d'hérédité.
- Les titres portés par les monarques
- Les monarchies européennes

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi

- Déclaration du Congrès national du 22 novembre 1830 relative à la forme du gouvernement de la Belgique

« Au nom du peuple belge, le Congrès national de la Belgique déclare que le peuple belge adopte, pour forme de son gouvernement, la **monarchie** constitutionnelle représentative, sous un **chef héréditaire** ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi

- Titre du chef de l'État en Belgique : *Roi des Belges*.
- Élection du premier Roi des belges par le Congrès national.
 - premier choix : Louis d'Orléans, Duc de Nemours, fils du Roi des Français Louis-Philippe I^{er}
 - deuxième choix : Léopold de Saxe Cobourg-Gotha
 - prestation de serment

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi

- Descendance directe, naturelle et légitime par ordre de primogéniture ; jusqu'en 1991, la succession au trône ne pouvait avoir lieu que de « mâle en mâle ».

Art. 85, al. 1^{er}, Const. :

« Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi

- Descendance directe, naturelle et légitime par ordre de primogéniture ; jusqu'en 1991, la succession au trône ne pouvait avoir lieu que de « mâle en mâle ».

Art. 85, al. 1^{er}, Const. :

« Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance **directe**, naturelle et légitime de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi

- Descendance directe, naturelle et légitime par ordre de primogéniture ; jusqu'en 1991, la succession au trône ne pouvait avoir lieu que de « mâle en mâle ».

Art. 85, al. 1^{er}, Const. :

« Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, **naturelle** et légitime de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi

- Descendance directe, naturelle et légitime par ordre de primogéniture ; jusqu'en 1991, la succession au trône ne pouvait avoir lieu que de « mâle en mâle ».

Art. 85, al. 1^{er}, Const. :

« Les pouvoirs constitutionnels du Roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et **légitime** de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



Léopold (I^{er})
1831-1865

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



Léopold II
1865-1909

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



Albert (I^{er})
1909-1934

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



Léopold III
1934-1951

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



Baudouin
1951-1993

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



Albert II
1993-2013

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



Philippe
2013-

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- La mort du Roi ; la réunion des chambres ; l'interrègne ; les ministres réunis en conseils.

« Le Roi est mort, vive le Roi! »

Inapplicable en Belgique : système de l'interrègne

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- La mort du Roi ; la réunion des chambres ; l'interrègne ; les ministres réunis en conseils.

Art. 90, al. 2, Const. :

« À dater de la mort du Roi et jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône ou du Régent, les pouvoirs constitutionnels du Roi sont exercés, au nom du peuple belge, par les ministres réunis en conseil, et sous leur responsabilité ».

Art. 90, al. 1^{er}, 1^e phrase, Const. :

« À la mort du Roi, les Chambres s'assemblent sans convocation, au plus tard le dixième jour après celui du décès ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Prestation de serment et prise de possession du trône.

Art. 91, al. 2, Const. :

« Le Roi ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein des Chambres réunies, le serment suivant :

" Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. " ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- L'abdication : assimilation au décès sur le plan constitutionnel.

Dans l'histoire belge, deux applications dans des contextes différents :

Léopold III (1951) et
Albert II (2013)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Absence de descendance (art. 86 Const.) :
« À défaut de descendance de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, le Roi pourra nommer son successeur, avec l'assentiment des Chambres, émis de la manière prescrite par l'article 87 ».
- et vacance du trône (art. 95 Const.) :
« En cas de vacance du trône, les Chambres, délibérant en commun, pourvoient provisoirement à la régence, jusqu'à la réunion des Chambres intégralement renouvelées; cette réunion a lieu au plus tard dans les deux mois. Les Chambres nouvelles, délibérant en commun, pourvoient définitivement à la vacance ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – Généralités

Art. 94 Const. :

« La régence ne peut être conférée qu'à une seule personne.

Le Régent n'entre en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par l'article 91 ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – 1^{er} cas : la vacance du trône (art. 95)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – 2^e cas : minorité du successeur au trône

Art. 92 Const. :

« Si, à la mort du Roi, son successeur est mineur, les deux Chambres se réunissent en une seule assemblée, à l'effet de pourvoir à la régence et à la tutelle ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – 3e cas : impossibilité de régner

Art. 93 Const. :

« Si le Roi se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater cette impossibilité, convoquent immédiatement les Chambres. Il est pourvu à la tutelle et à la régence par les Chambres réunies ».

Idée de base : solution en cas de maladie grave
(Georges III – 1738-1820)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – 3e cas : impossibilité de régner

Première application pratique :
Léopold III /question royale

1940-1944 – Léopold III ‘aux mains de l’ennemi’ –
Impossibilité de réunir les Chambres pour
désigner un Régent

1944-1950 – Après la libération, régence du Prince
Charles

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – Impossibilité de régner – Question royale

**le Régent
Charles
1944-1950**



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – Impossibilité de régner – Question royale

Loi du 19 juillet 1945 : nécessité d'un vote des chambres réunies pour constater la fin de l'impossibilité de régner

Loi du 11 février 1950 : organisation d'une consultation populaire sur la question du retour du Roi

La consultation a lieu le 12 mars 1950

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – Impossibilité de régner – Question royale

Résultats de la consultation :

Résultat global : 57,68 % POUR le retour du Roi

Mais...

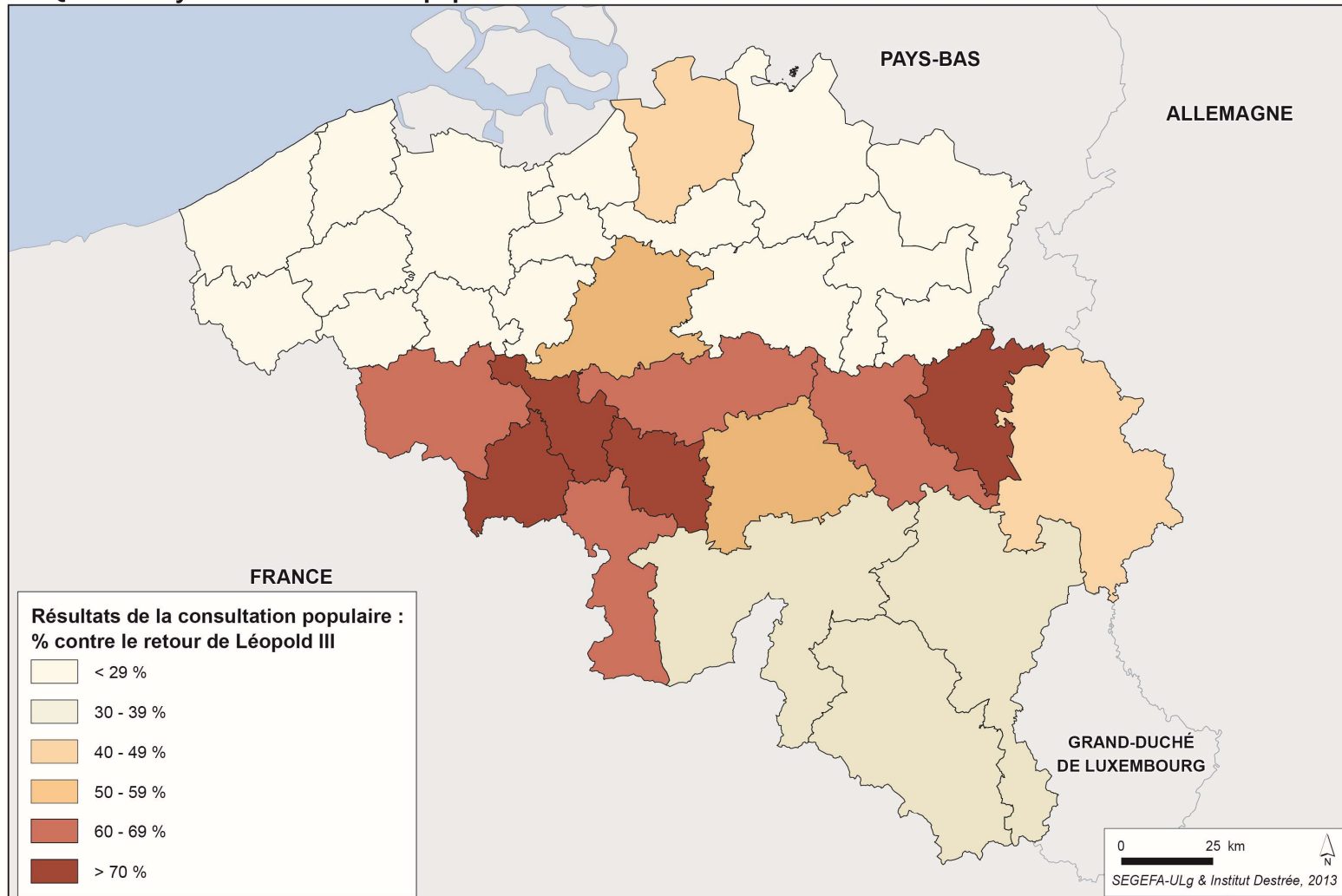
Majorité POUR le retour en Flandre

Majorité CONTRE le retour en Wallonie et à Bruxelles

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

La Question royale et la consultation populaire du 4 mars 1950



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – Impossibilité de régner – Question royale

Juin 1950 : les chambres votent la fin de l'impossibilité de régner

Juin-Juillet 1950 : émeutes et vague d'attentats

22 juillet 1950 : retour du Roi à Bruxelles

Fin juillet 1950 : grève générale – quatre morts – tentative séparatiste



EN CET ENDROIT LE 30 JUILLET 1950

ALBERT HOUBRECHTS, HENRI VERVAEREN

JOSEPH THOMAS, (17 ANS) PIERRE CEREPANA

TOMBERENT SOUS LES BALLE DE LA REPRESSION

POUR SAUVEGARDER LES DROITS DU PEUPLE

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – Impossibilité de régner – Question royale

31 juillet 1950 : Léopold III annonce qu'il cède le pouvoir à son fils Baudouin et qu'il est prêt à abdiquer dans l'année

11 août 1950 : Baudouin prête serment - Prince royal

16 juillet 1951 : abdication de Léopold III

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite)

- Régence – Impossibilité de régner – Question royale



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi (suite et fin)

- Deuxième application pratique :

Baudouin / loi sur la dépenalisation de l'avortement (avril 1990)



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

C. Autres traits majeurs : l'inviolabilité royale et la responsabilité ministérielle

- Dimensions juridique et politique de l'inviolabilité

Art. 88 (1^e partie) Const. :

« La personne du Roi est inviolable; (...) »

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

C. Autres traits majeurs : l'inviolabilité royale et la responsabilité ministérielle (suite)

- Ministres prennent la responsabilité des actes du Roi par le biais du contreseing

Art. 88 (2^e partie) Const. : « (...) ses ministres sont responsables ».

Art. 106 Const. :

« Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre, qui, par cela seul, s'en rend responsable ».

**1^{er} DECEMBRE 2011. — Arrêté royal
relatif à la reconnaissance de la République du Soudan du Sud**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 167, paragraphe 1^{er}, de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le Royaume de Belgique a reconnu comme Etat souverain et indépendant la « République du Soudan du Sud » (dénomination officielle), à la date du 14 juillet 2011.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur belge*.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2011.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

S. VANACKERE

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 3 – La monarchie héréditaire

D. Éléments de droit comparé : la République

- Régime politique dans lequel le chef de l'État est élu.
- Illustrations :
 - la France, les États-Unis et la Turquie
 - l'Allemagne et l'Italie
- Relativisation de la différence entre monarchie et république dans les États démocratiques.

CHAPITRE 4

LE FÉDÉRALISME

Questions du jour

- Quelle est la différence entre un État fédéral et une confédération ?
- Depuis quand la Belgique est-elle un État fédéral ?
- Quelles sont les compétences des Communautés en Belgique ?
- Quelles sont les compétences de l'autorité fédérale ?
- Est-ce que toutes les Régions, en Belgique, exercent les mêmes compétences ?

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

A. Définition et distinction avec le confédéralisme

- Un régime politique où l'État est composé d'une autorité fédérale (compétente pour régler certaines matières sur l'ensemble du territoire national) et de plusieurs entités fédérées (compétentes pour régler d'autres matières, chacune sur une partie de ce territoire).
- La confédération est en revanche une union de plusieurs États souverains qui s'associent pour régler communément des matières qui les intéressent communément.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

B. Les grands traits du fédéralisme belge

- La Belgique est un État fédéral

Art. 1^{er} Const. : « La Belgique est un Etat fédéral qui se compose des communautés et des régions ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

B. Les grands traits du fédéralisme belge

- Le territoire belge est divisé en quatre régions linguistiques qui constituent les bases territoriales du système

Art. 4, al. 1^{er} et 2, Const. :

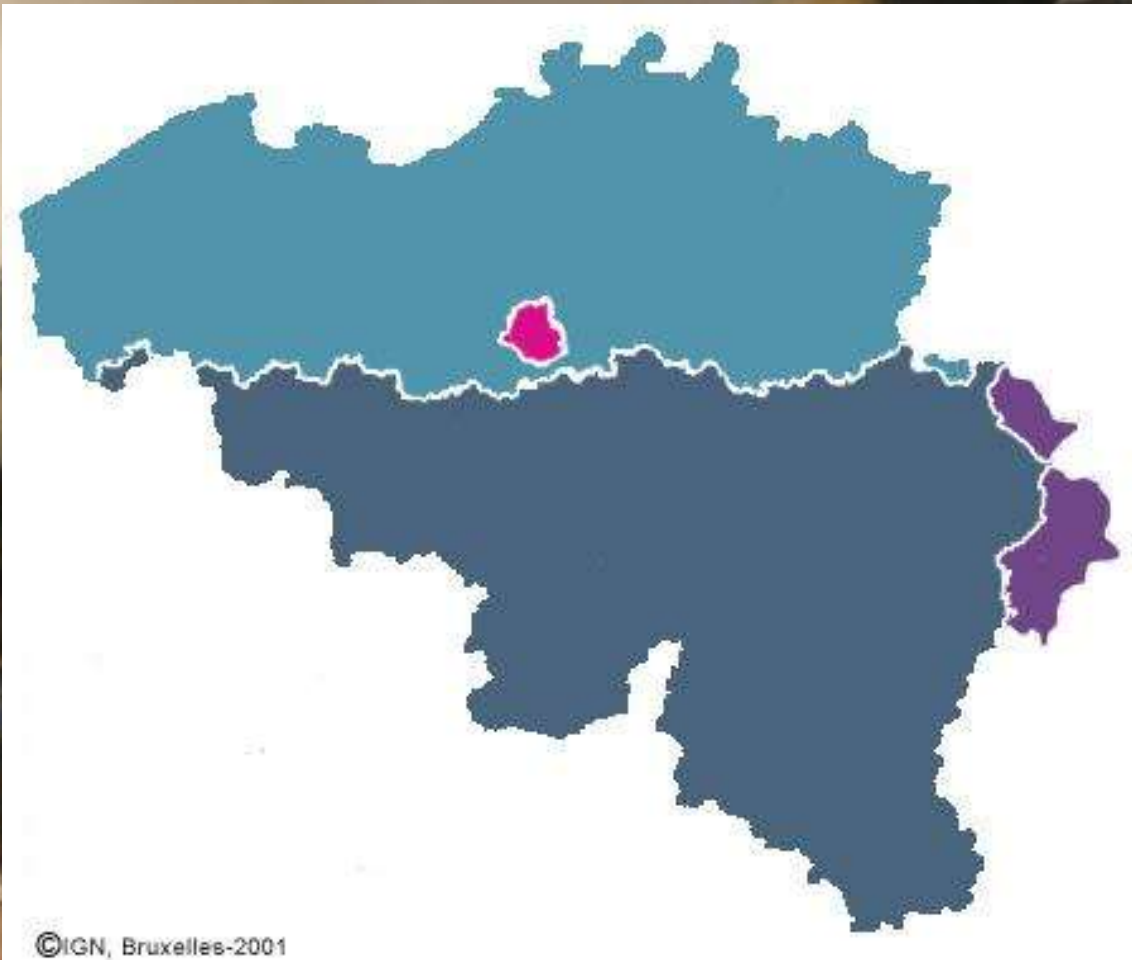
« La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques. »

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Quatre
régions
linguistiques



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

B. Les grands traits du fédéralisme belge

- Une ‘double couche’ d’entités fédérées : trois Communautés et trois Régions

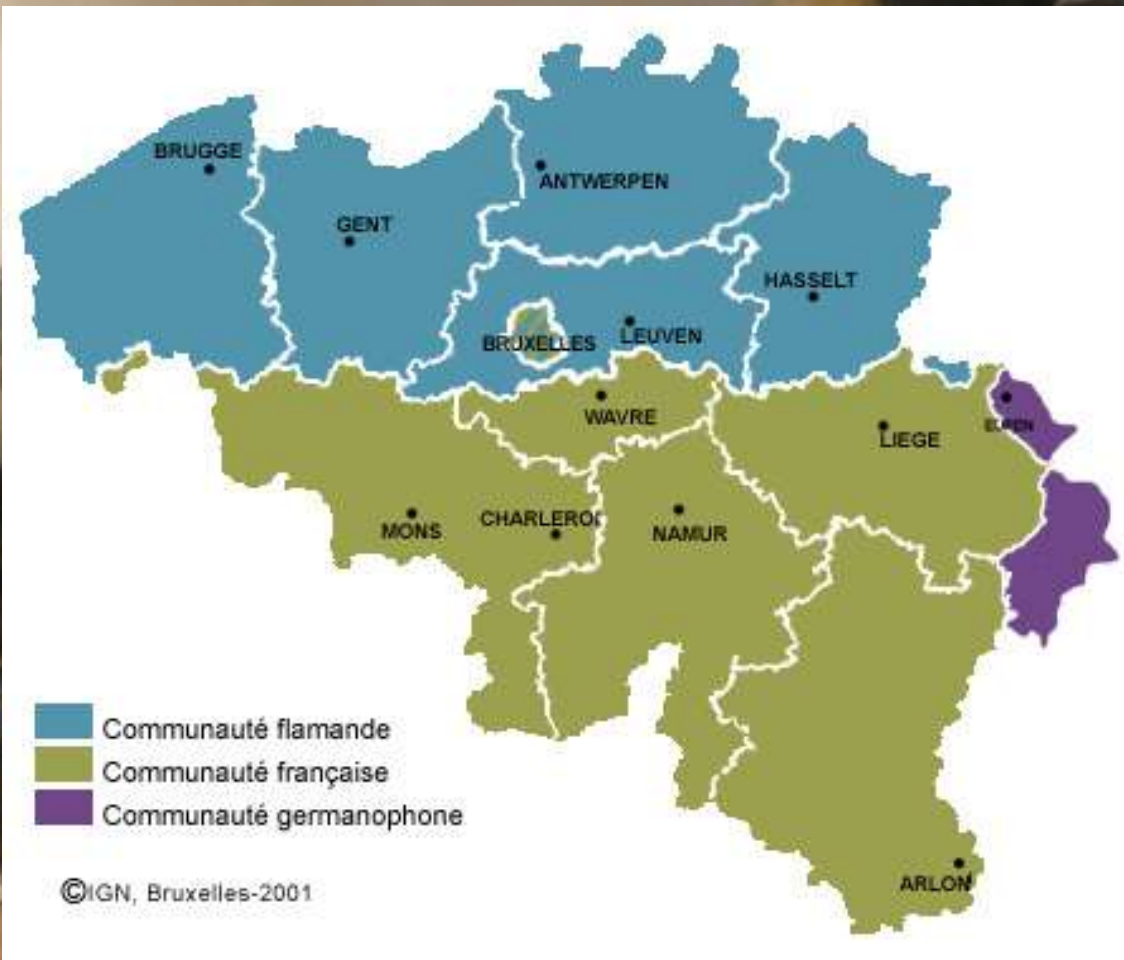
Art. 2 Const. :

« La Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Trois
communautés



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

B. Les grands traits du fédéralisme belge

- Une double couche d'entités fédérées : trois Communautés et trois Régions

Art. 3 Const. :

« La Belgique comprend trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région bruxelloise ».

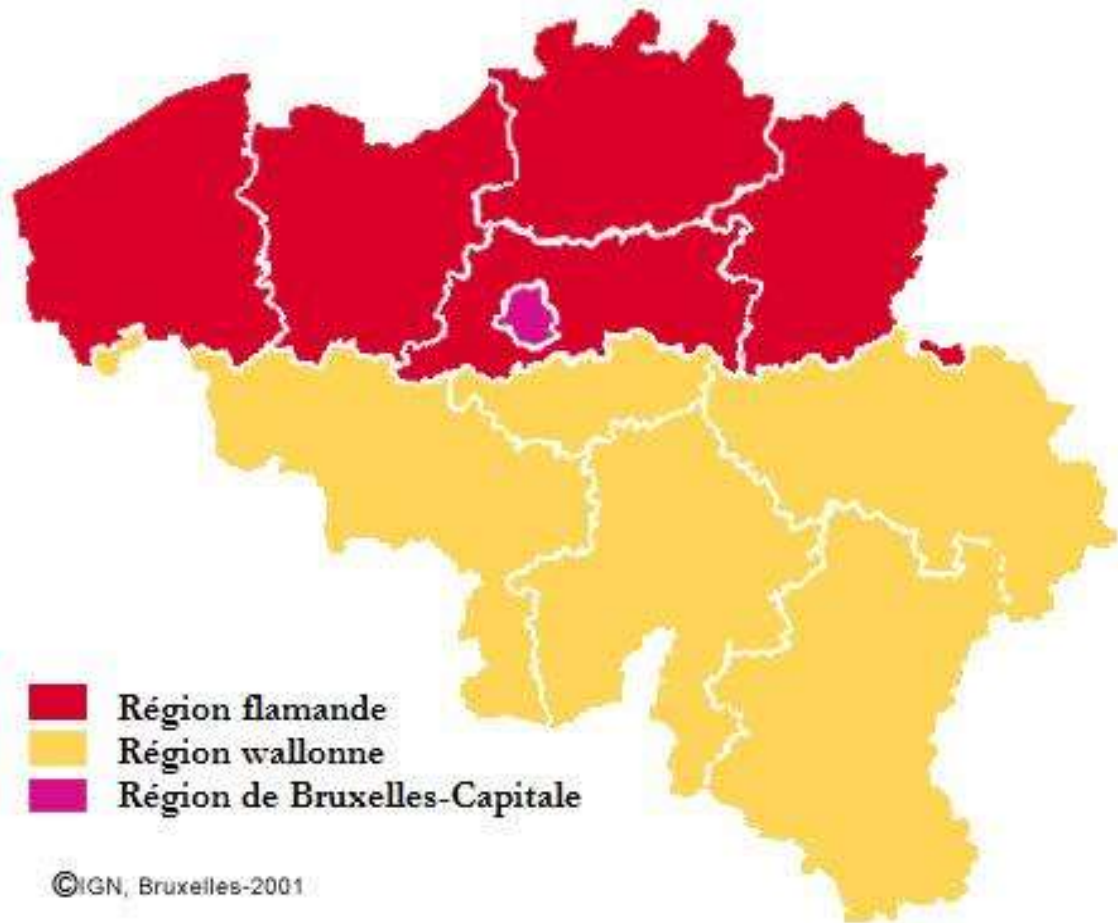
Art. 5, al. 1^{er}, Const. :

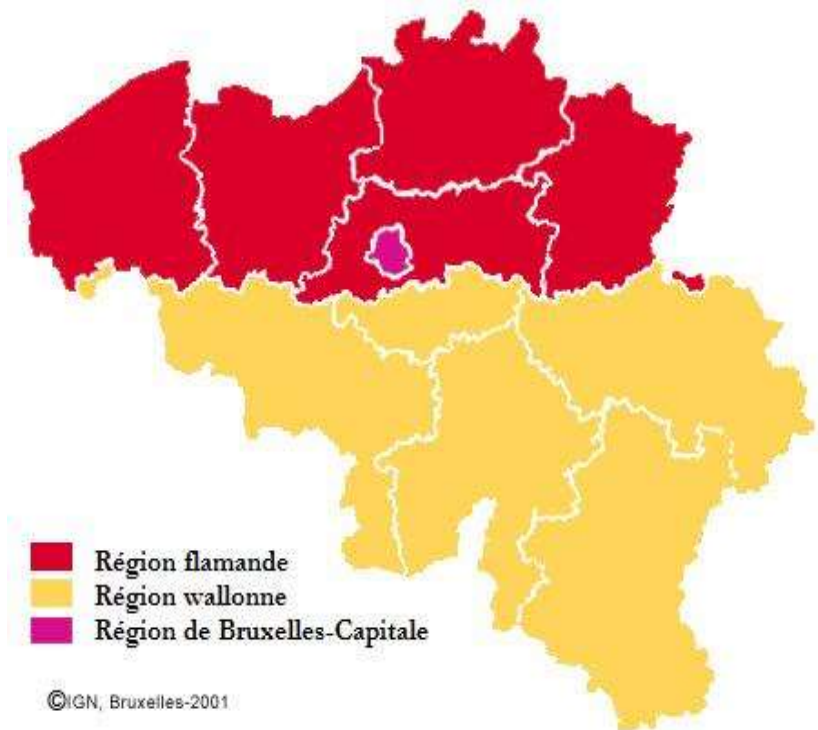
« La Région wallonne comprend les provinces suivantes: le Brabant wallon, le Hainaut, Liège, le Luxembourg et Namur. La Région flamande comprend les provinces suivantes : Anvers, le Brabant flamand, la Flandre occidentale, la Flandre orientale et le Limbourg ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Trois Régions





INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

B. Les grands traits du fédéralisme belge

- La répartition des compétences législatives et exécutives (art. 35, 38, 39 et 127 à 130 Const. ; art. 4 à 16^{ter} de la loi spéciale de réformes institutionnelles).

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Compétences attribuées / compétences résiduelles

Art. 35 Const. :

« L'autorité fédérale n'a de compétences que dans les matières que lui attribuent formellement la Constitution et les lois portées en vertu de la Constitution même.

Les communautés ou les régions, chacune pour ce qui la concerne, sont compétentes pour les autres matières, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi. Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa ».

Disposition transitoire :

« La loi visée à l'alinéa 2 détermine la date à laquelle le présent article entre en vigueur. Cette date ne peut pas être antérieure à la date d'entrée en vigueur du nouvel article à insérer au titre III de la Constitution, déterminant les compétences exclusives de l'autorité fédérale ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Compétences des Communautés

Art. 38 Const. :

« Chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci ».

Art. 127 à 129 Const. : Comm. fr. et Comm. fl.

Art. 127 Const. : enseignement et culture

Culture? : art. 4 L.S.R.I.

Art. 128 Const. : « matières personnalisables »

Art. 129 Const. : emploi des langues

Article 4 LSRI - Les **matières culturelles** visées à l'article 127, §1^{er}, 1^o, de la Constitution sont :

- 1^o La défense et l'illustration de la langue;
- 2^o L'encouragement à la formation des chercheurs;
- 3^o Les beaux-arts;
- 4^o Le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles à l'exception des monuments et des sites;
- 5^o Les bibliothèques, discothèques et services similaires;
- 6^o Les aspects de contenu et techniques des services de médias audiovisuels et sonores (...);
- 6^o*bis* Le soutien à la presse écrite;
- 7^o La politique de la jeunesse;
- 8^o L'éducation permanente et l'animation culturelle;
- 9^o L'éducation physique, les sports et la vie en plein air;
- 10^o Les loisirs;
- 11^o La formation préscolaire dans les préguardiennats;
- 12^o La formation postscolaire et parascolaire;
- 13^o La formation artistique;
- 14^o La formation intellectuelle, morale et sociale;
- 15^o La promotion sociale;
- 16^o La reconversion et le recyclage professionnels, (...);
- 17^o [3 les systèmes de formation en alternance,

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Compétences des Communautés

Art. 38 Const. :

« Chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci ».

Art. 127 à 129 Const. : Comm. fr. et Comm. fl.

Art. 127 Const. : enseignement et culture

Culture? : art. 4 L.S.R.I.

Art. 128 Const. : « matières personnalisables »

Matières personnalisables? : art. 5 L.S.R.I.

Art. 129 Const. : emploi des langues

Article 5 LSRI - §1. Les **matières personnalisables** visées à l'article 128, §1^{er}, de la Constitution, sont :

I. En ce qui concerne la politique de santé :

- 1° (...), la politique de dispensation de soins dans et au dehors des institutions de soins, (...)
- 2° la politique de dispensation des soins de santé mentale dans les institutions de soins autres que les hôpitaux;
- 3° la politique de dispensation de soins dans les institutions pour personnes âgées, (...)

L'autorité fédérale reste toutefois compétente pour :

- 1° l'assurance maladie-invalidité (...)

II. En matière d'aide aux personnes :

- 1° La politique familiale en ce compris toutes les formes d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants.
- 2° La politique d'aide sociale, (...)
- 3° La politique d'accueil et d'intégration des immigrés.
- 4° La politique des handicapés, (...), à l'exception : (...)
- 5° La politique du troisième âge à l'exception de (...)
- 6° La protection de la jeunesse, (...)
- 7° L'aide sociale aux détenus, en vue de leur réinsertion sociale;(...)
- 8° l'aide juridique de première ligne.

III. L'organisation, le fonctionnement et les missions des maisons de justice (...)

IV. Les prestations familiales.

V. Le contrôle des films, en vue de l'accès des mineurs aux salles de spectacle cinématographique. (...)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Compétences des Communautés

Art. 38 Const. :

« Chaque communauté a les attributions qui lui sont reconnues par la Constitution ou par les lois prises en vertu de celle-ci ».

Art. 127 à 129 Const. : Comm. fr. et Comm. fl.

Art. 127 Const. : enseignement et culture

Culture? : art. 4 L.S.R.I.

Art. 128 Const. : « matières personnalisables »

Matières personnalisables? : art. 5 L.S.R.I.

Art. 129 Const. : emploi des langues

Art. 130 Const. : Comm. germ.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme



Compétences des Régions

Art. 39 Const. :

« La loi attribue aux organes régionaux qu'elle crée et qui sont composés de mandataires élus, la compétence de régler les matières qu'elle détermine (...) ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme


Compétences des Régions

Art. 6 L.S.R.I. :

- I. Aménagement du territoire
- II. Environnement et politique de l'eau
- III. Rénovation rurale et politique de la nature
- IV. Logement
- V. Agriculture
- VI. Économie
- VII. Politique de l'énergie
- VIII. Pouvoirs subordonnés
- IX. Politique de l'emploi
- X. Travaux publics et transports
- XI. Bien-être des animaux
- XII. Sécurité routière

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

- 
- Compétence de l'autorité fédérale:
- Compétences spécifiquement attribuées
 - Compétences résiduelles - que lui reste-t-il?

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

B. Les grands traits du fédéralisme belge

Compétence *territoriale* des composantes de l'État fédéral

Autorité fédérale : tout le territoire

Régions :

Région flamande : cinq provinces du nord

Région wallonne : cinq provinces du sud

Région de Bruxelles-Capitale : région bilingue de Bruxelles-Capitale (hors provinces)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

B. Les grands traits du fédéralisme belge

Compétences territoriales des composantes de l'État fédéral

Communautés:

Comm. germanophone : région de langue allemande (neuf communes)

Comm. française : région de langue française

+...

Comm. flamande : région de langue nl +...

Compétences des communautés en région bilingue de Bruxelles-Capitale?

Art. 127, § 2, et art. 128, § 2, Const.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme



B. Les grands traits du fédéralisme belge

- Le *pouvoir judiciaire* relève exclusivement de l'autorité fédérale

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme



B. Les grands traits du fédéralisme belge

- Le fédéralisme *asymétrique* : le transfert de l'exercice des compétences (art. 137 à 139 Const.)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Situation initiale théorique : 3 Communautés et 3 Régions

**Cté
germ.**

**Cté
française**

**Cté
flamande**

**Région
wallonne**

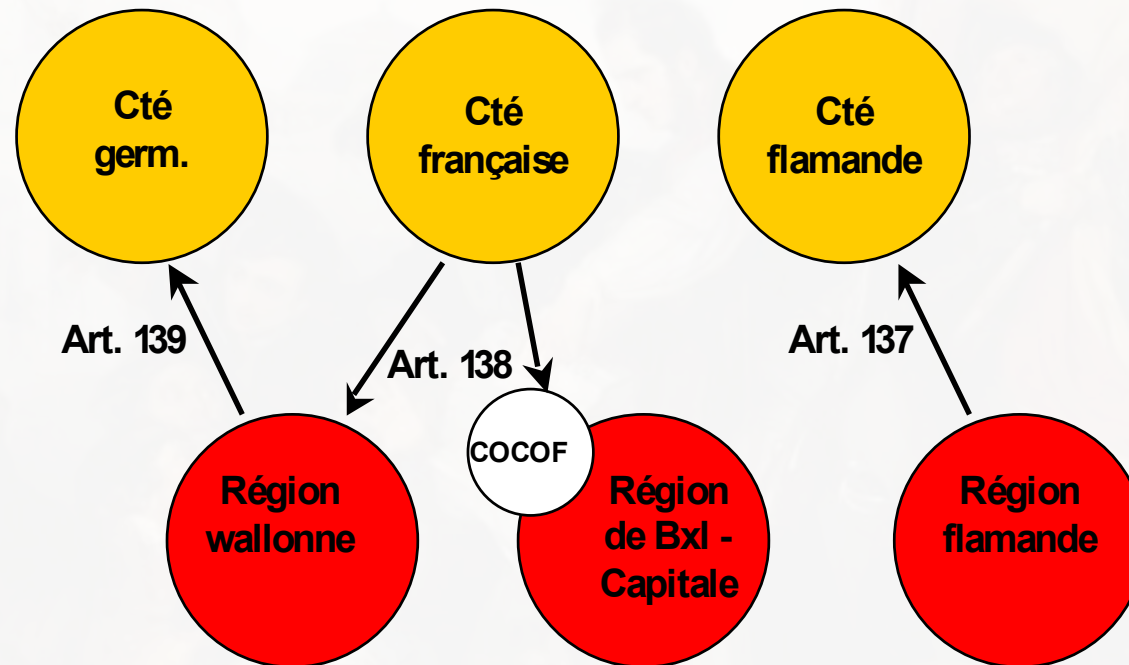
**Région
de Bxl -
Capitale**

**Région
flamande**

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

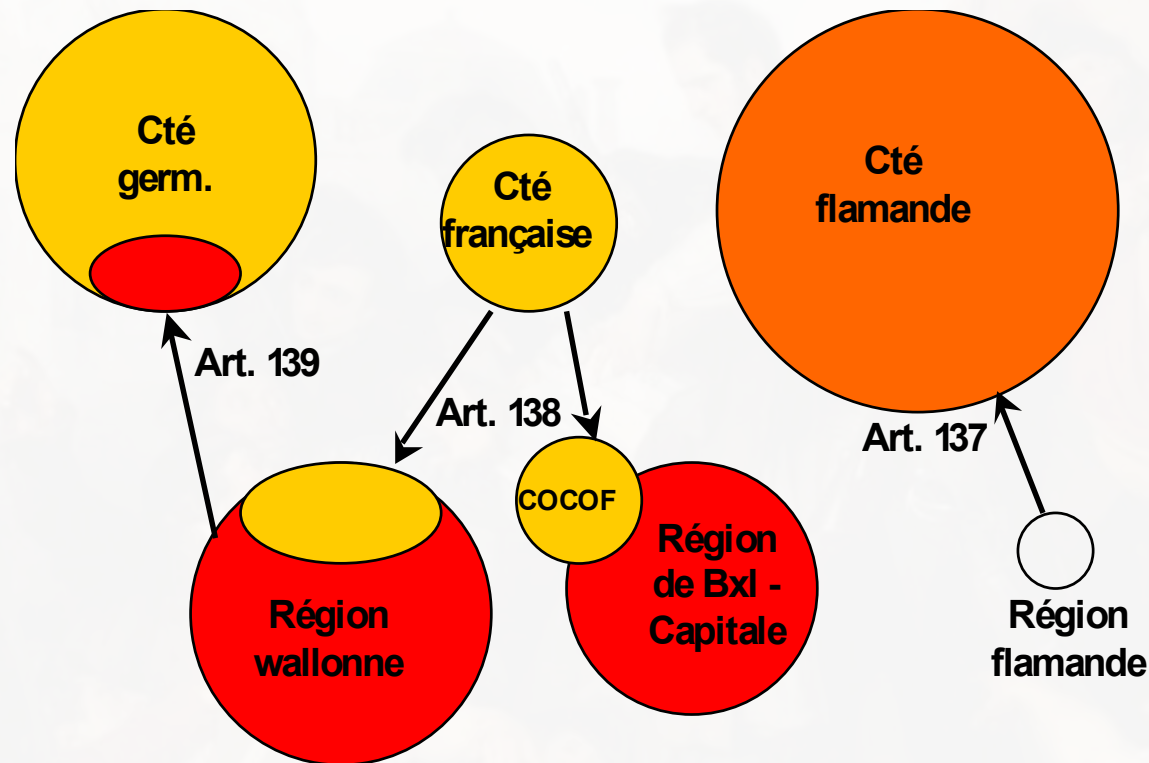
Mécanismes de transfert de l'exercice des compétences : art. 137, 138 et 139 Const.



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 4 – Le fédéralisme

Application des articles 137, 138 et 139 par décrets spéciaux et ordinaires



CHAPITRE 5

LA DÉMOCRATIE REPRÉSENTATIVE

Université
de Liège



Questions du jour

- Quelle est la différence entre la démocratie directe et la démocratie indirecte ?
- Qu'est-ce que le mode de scrutin proportionnel ? De quoi se distingue-t-il ?
- Selon quelles procédures les présidents français et américains sont-ils élus ?
- Quels sont les organes dont les électeurs belges désignent les membres ?
- Qu'est-ce qu'une circonscription électorale ?

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

A. Définition – Distinction entre démocratie directe et représentative

- Un régime politique dans lequel la population gouvernée influence l'exercice du pouvoir.
- La démocratie est dite directe lorsque la population gouvernée prend elle-même des décisions politiques.
- La démocratie est dite indirecte (ou représentative) lorsque la population gouvernée confie à des représentants le soin de prendre des décisions politiques

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie



B. Quelques réflexions générales sur la démocratie

- Les gouvernés participent-ils tous au gouvernement?
- Le rôle considérable des partis en pratique
- L'influence des règles électorales sur la détermination des élus

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie



C. Éléments de démocratie directe en Belgique

- La méfiance par rapport à la démocratie directe ; la consultation populaire du 12 mars 1950 dans le cadre de la Question royale

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

C. Éléments de démocratie directe en Belgique

- La consultation populaire régionale

Art. 39*bis* Const :

« À l'exclusion des matières relatives aux finances ou au budget ou des matières qui sont réglées à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, les matières exclusivement attribuées aux organes régionaux peuvent faire l'objet d'une consultation populaire dans la région concernée ».

+ 142, al. 4, Const.

+ décret spécial du 19 juillet 2018 et décret du 2 mai 2019

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

C. Éléments de démocratie directe en Belgique

- La consultation populaire communale ou provinciale

Art. 41, al. 5, Const. :

« Les matières d'intérêt communal, supracommunal ou provincial peuvent faire l'objet d'une consultation populaire dans la commune, la collectivité supracommunale ou la province concernée. La règle visée à l'article 134 règle les modalités et l'organisation de la consultation populaire ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

D. La démocratie représentative en Belgique

- Le principe de l'élection : des assemblées de représentants sont élues à différents niveaux de pouvoir
 - Fédéral : art. 61 Const.
 - Régional et communautaire : art. 116, al. 1^{er}, Const.
 - Communal et provincial : art. 162, al. 2, 1^o, Const.
 - Européen : art. 14.3 du Traité sur l'UE

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

D. La démocratie représentative en Belgique

- Traits majeurs du droit électoral :
 - *rythme régulier des élections* : art. 65, art. 46, al. 6, art. 117 Const.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

Rythme régulier des élections

- Élections **locales** (communales et provinciales) :
 - tous les six ans
- Élections **législatives** (fédérales, régionales, communautaires et européennes) :
 - tous les cinq ans
(avant 2014 : tous les quatre ans pour le fédéral)
- **Élections anticipées ?**
 - La plupart des assemblées sont indissolubles :
 - pas d'élections anticipées
 - Seule la Chambre des représentants peut être dissoute
 - possibilité d'élections anticipées

	local	fédéré	fédéral	européen
2006	x			
2007			x	
2008				
2009		x		x
2010			x	
2011				
2012	x			
2013				
2014		x	x	x
2015				
2016				
2017				
2018	x			
2019		x	x	x

	local	fédéré	fédéral	européen
2018	x			
2019		x	x	x
2020				
2021				
2022				
2023				
2024	x	x	?	x
2025				
2026				
2027				
2028				
2029		x	?	x
2030	x			
2031				

Solution pour empêcher la désynchronisation des élections fédérales en cas de dissolution ?

Article 46, alinéa 6, de la Constitution :

En cas de dissolution anticipée, la nouvelle législature fédérale ne pourra courir au-delà du jour des premières élections pour le Parlement européen suivant cette dissolution.

Mais...

Disposition transitoire :

Une loi, adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, détermine, après les élections pour le Parlement européen de 2014, la date d'entrée en vigueur de l'alinéa 6.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

D. La démocratie représentative en Belgique

- Traits majeurs du droit électoral :
 - *rythme régulier des élections* : art. 65, art. 46, al. 6, art. 117 Const.
 - *conditions d'électorat* (large ouverture) : art. 61 Const., art. 25 LSRI

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

conditions d'électorat

- Conditions **communes** à toutes les élections :
 - Âge : 18 ans
 - Jouissance des droits civils et politiques
- Conditions **qui varient** en fonction de l'élection :
 - Nationalité : exigée en principe, mais exceptions pour :
 - le Parlement européen (*si nat. européenne*)
 - les conseils communaux (*toutes nat.*)
 - Domicile sur le territoire : exigé en principe, mais exceptions pour :
 - le Parlement européen
 - la Chambre des représentants

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

D. La démocratie représentative en Belgique

- Traits majeurs du droit électoral :
 - *rythme régulier des élections* : art. 65, art. 46, al. 6, art. 117 Const.
 - *conditions d'électorat* (large ouverture) : art. 61 Const., art. 25 LSRI
 - *conditions d'éligibilité* (large ouverture) : art. 64 Const., art. 24bis LSRI

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

conditions d'éligibilité

- Conditions **communes** à toutes les élections :
 - Jouissance des droits civils et politiques
 - Domicile sur le territoire
- Conditions **qui varient** en fonction de l'élection :
 - Âge : 18 ans, mais 21 pour le Parlement eur.
 - Nationalité : exigée en principe, mais exceptions pour :
 - le Parlement européen (*si nat. européenne*)
 - les conseils communaux (*idem*)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

D. La démocratie représentative en Belgique

- Traits majeurs du droit électoral :
 - *rythme régulier des élections* : art. 65, art. 46, al. 6, art. 117 Const.
 - *conditions d'électorat* (large ouverture) : art. 61 Const., art. 25 LSRI
 - *conditions d'éligibilité* (large ouverture) : art. 64 Const., art. 24bis LSRI
 - *caractère secret du vote* : art. 62, al. 3, Const., art. 26bis LSRI
 - *caractère obligatoire du vote* : art. 62, al. 3, Const., art. 26bis LSRI
 - *Question du mode de scrutin* : art. 62, al. 2, Const., art. 29, § 1^{er}, LSRI

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie



La question technique du *mode de scrutin*

- Notion de circonscription électorale
- Le scrutin majoritaire
 - Uninominal – plurinominal
 - À un tour – à deux (ou plusieurs) tours
- Le scrutin proportionnel
- Illustrations

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

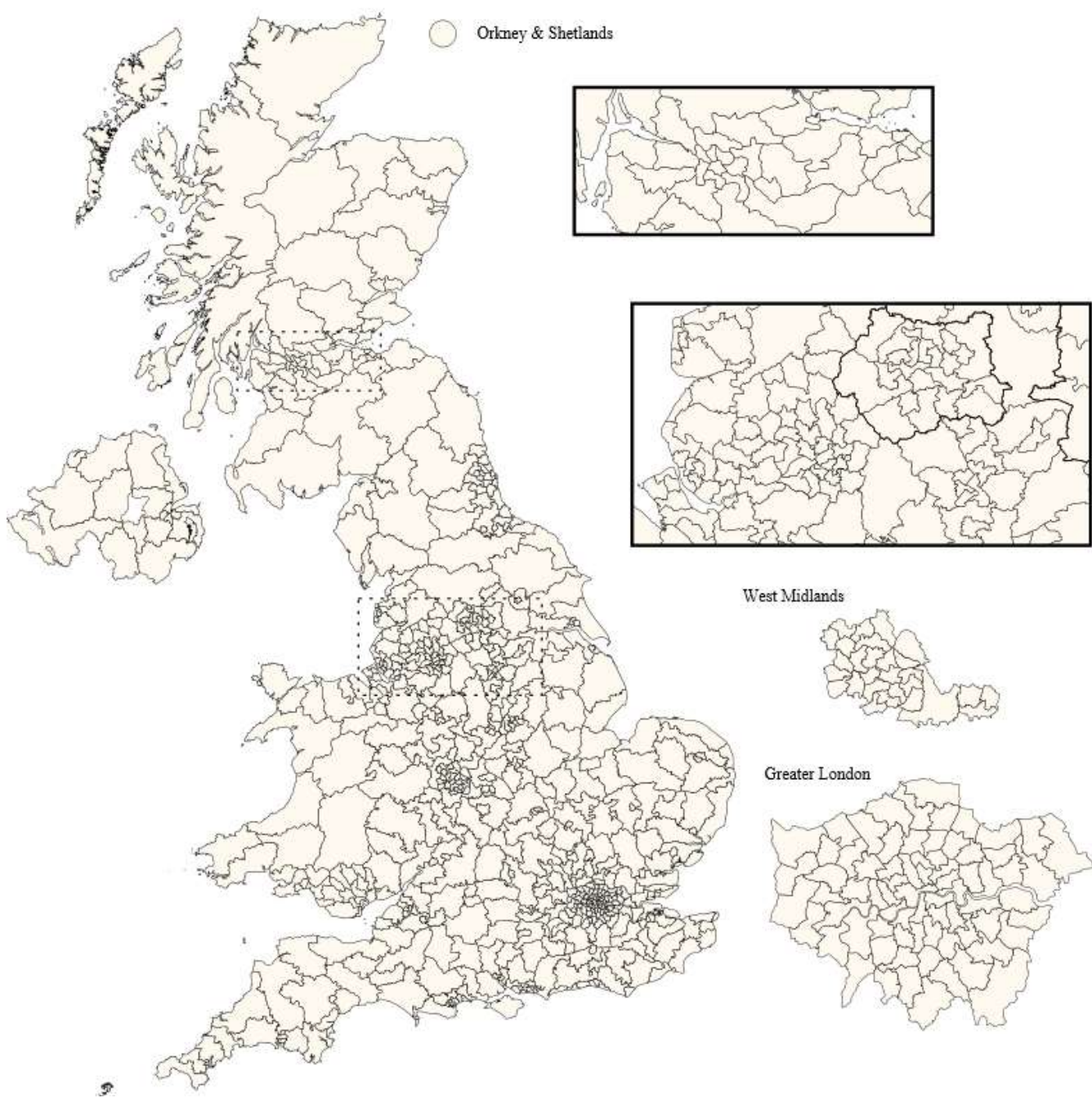
Chapitre 5 – La démocratie

Royaume-Uni

House of Commons
(Chambre des communes)

- Majoritaire
- Uninominal
- Un tour



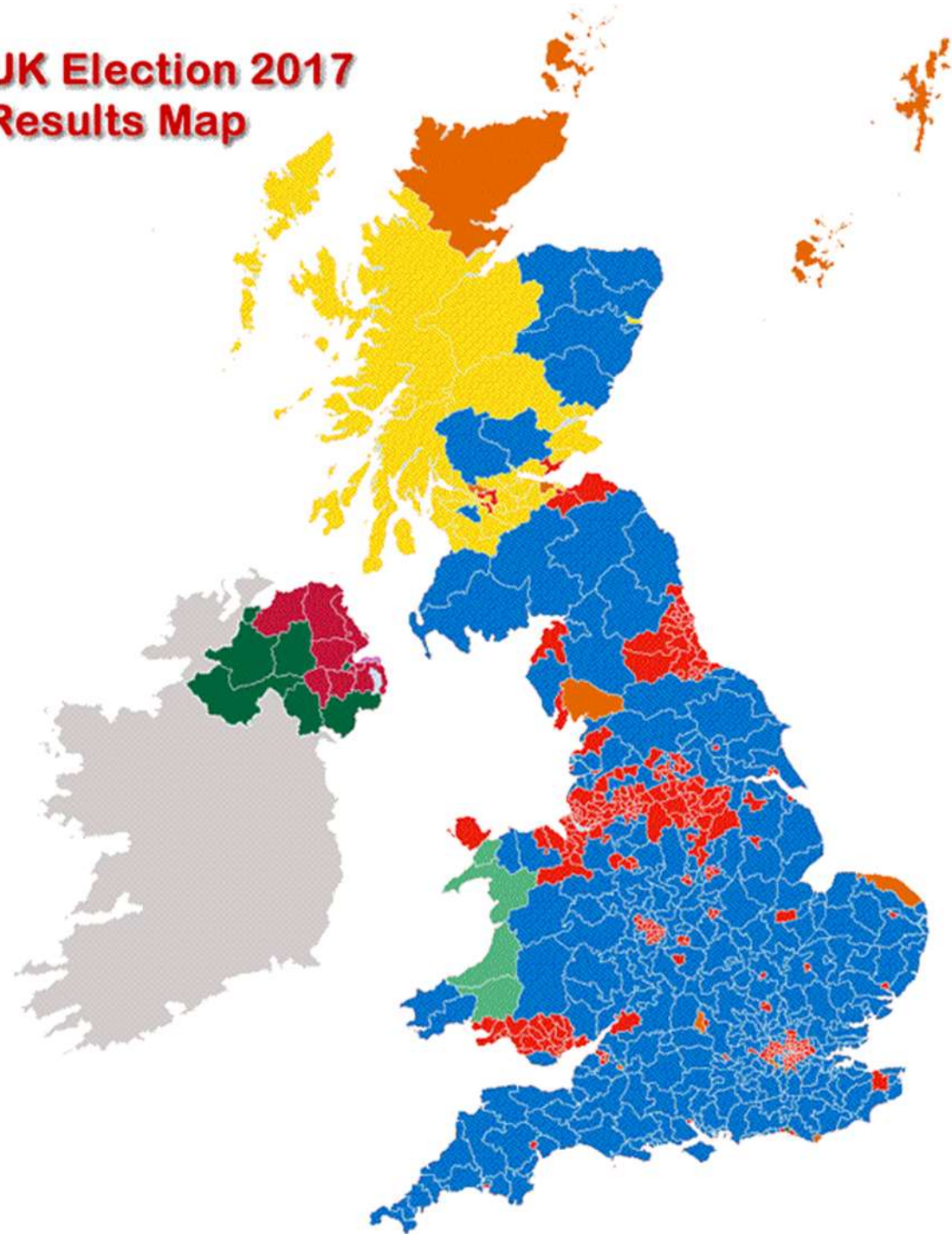


UK Election 2017 Results Map

Royaume-Uni

House of Commons
(Chambre des
communes)

- Majoritaire
- Uninominal
- Un tour



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

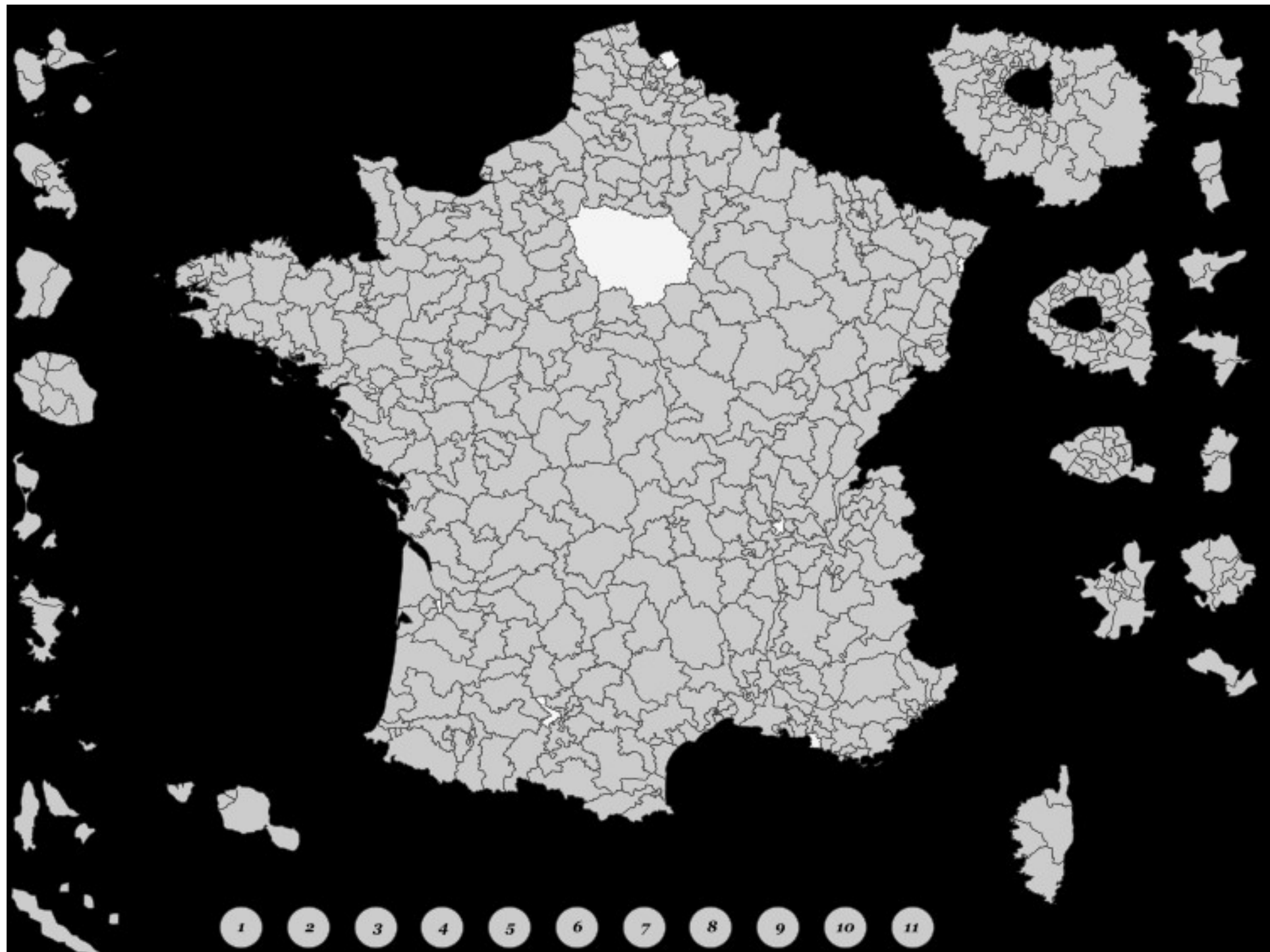
Chapitre 5 – La démocratie

France

*Assemblée
nationale*

- Majoritaire
- Uninominal
- Deux tours





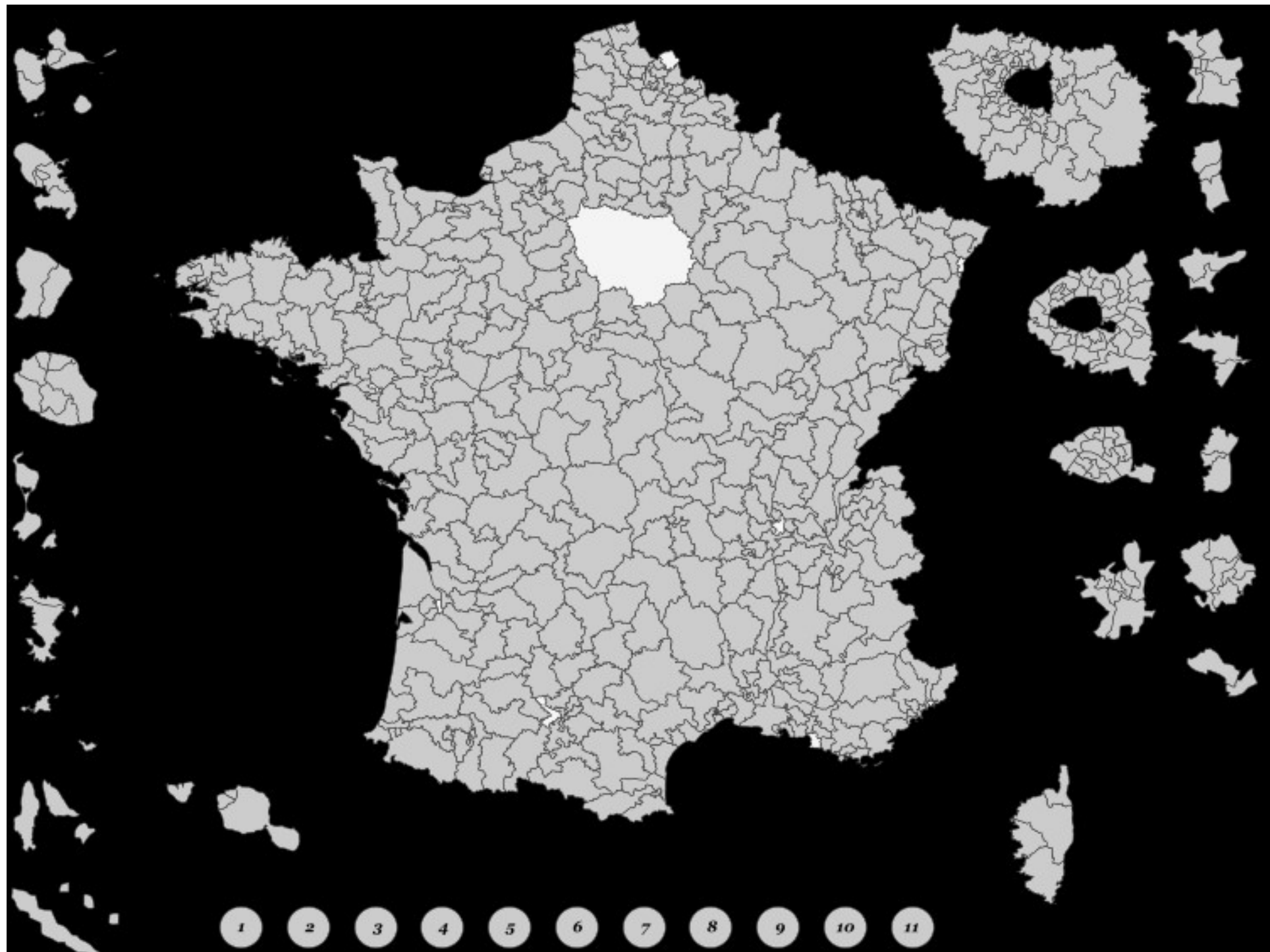
Un seul tour si un candidat obtient la majorité absolue des suffrages exprimés dès le premier tour.

Seulement 4 cas sur 577 circonscriptions en 2017

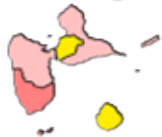
Deux tours dans les autres cas ; y participent tous les candidats qui ont obtenu le soutien d'au moins 12,5 % des électeurs inscrits.

Nombreux duels

Parfois des « triangulaires » (une seule en 2017, mais 34 en 2012), voire des « quadrangulaires » (aucune en 2017, dernier cas en 1973).



Guadeloupe



Martinique



Guyane



La Réunion



Saint Pierre et Miquelon



Mayotte



Saint-Barthélemy et Saint-Martin



Wallis et Futuna



Polynésie Française



Nouvelle Calédonie



Grande Couronne



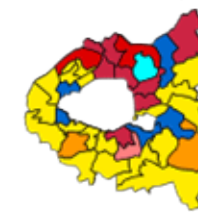
Marseille



Bordeaux



Petite Couronne



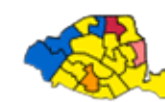
Nice



Toulouse



Paris



Strasbourg



Lyon



Lille



Nantes



Français établis hors de France



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

France : élections présidentielles (2017)

1^{er} tour

Emmanuel MACRON	24,01 %
Marine LE PEN	21,30 %
François FILLON	20,01 %
Jean-Luc MELENCHON	19,58 %
Benoît HAMON	6,36 %
Nicolas DUPONT-AIGNAN	4,70 %

2^e tour

Emmanuel MACRON	66,10 %
Marine LE PEN	33,90 %

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

NOMBRES DE GRANDS ÉLECTEURS POUR LES ÉLECTIONS DE 2016



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

États	Voix D	Voix R	GE D	GE R
Californie	6.000.000	5.000.000		
Floride	2.000.000	4.000.000		
New York	3.500.000	3.000.000		
Texas	1.000.000	6.000.000		
Montana	200.000	500.000		
Illinois	2.500.000	2.000.000		
Caroline S	500.000	1.000.000		
Connecticut	300.000	1.000.000		
Michigan	1.500.000	2.500.000		

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

États	Voix D	Voix R	GE D	GE R
Californie	6.000.000	5.000.000		
Floride	2.000.000	4.000.000		
New York	3.500.000	3.000.000		
Texas	1.000.000	6.000.000		
Montana	200.000	500.000		
Illinois	2.500.000	2.000.000		
Caroline S	500.000	1.000.000		
Connecticut	300.000	1.000.000		
Michigan	1.500.000	2.500.000		
TOTAUX	17.500.000	25.000.000		

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

États	Voix D	Voix R	GE D	GE R
Californie	6.000.000	5.000.000	55	0
Floride	2.000.000	4.000.000		
New York	3.500.000	3.000.000		
Texas	1.000.000	6.000.000		
Montana	200.000	500.000		
Illinois	2.500.000	2.000.000		
Caroline S	500.000	1.000.000		
Connecticut	300.000	1.000.000		
Michigan	1.500.000	2.500.000		
TOTAUX	17.500.000	25.000.000		

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

États	Voix D	Voix R	GE D	GE R
Californie	6.000.000	5.000.000	55	0
Floride	2.000.000	4.000.000	0	29
New York	3.500.000	3.000.000		
Texas	1.000.000	6.000.000		
Montana	200.000	500.000		
Illinois	2.500.000	2.000.000		
Caroline S	500.000	1.000.000		
Connecticut	300.000	1.000.000		
Michigan	1.500.000	2.500.000		
TOTAUX	17.500.000	25.000.000		

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

États	Voix D	Voix R	GE D	GE R
Californie	6.000.000	5.000.000	55	0
Floride	2.000.000	4.000.000	0	29
New York	3.500.000	3.000.000	29	0
Texas	1.000.000	6.000.000	0	38
Montana	200.000	500.000	0	3
Illinois	2.500.000	2.000.000	20	0
Caroline S	500.000	1.000.000	0	9
Connecticut	300.000	1.000.000	0	7
Michigan	1.500.000	2.500.000	0	16
TOTAUX	17.500.000	25.000.000		

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

États	Voix D	Voix R	GE D	GE R
Californie	6.000.000	5.000.000	55	0
Floride	2.000.000	4.000.000	0	29
New York	3.500.000	3.000.000	29	0
Texas	1.000.000	6.000.000	0	38
Montana	200.000	500.000	0	3
Illinois	2.500.000	2.000.000	20	0
Caroline S	500.000	1.000.000	0	9
Connecticut	300.000	1.000.000	0	7
Michigan	1.500.000	2.500.000	0	16
TOTAUX	17.500.000	25.000.000	104	102

2016	Voix	Grands électeurs
Trump	62.984.825	304
Clinton	65.853.516	227

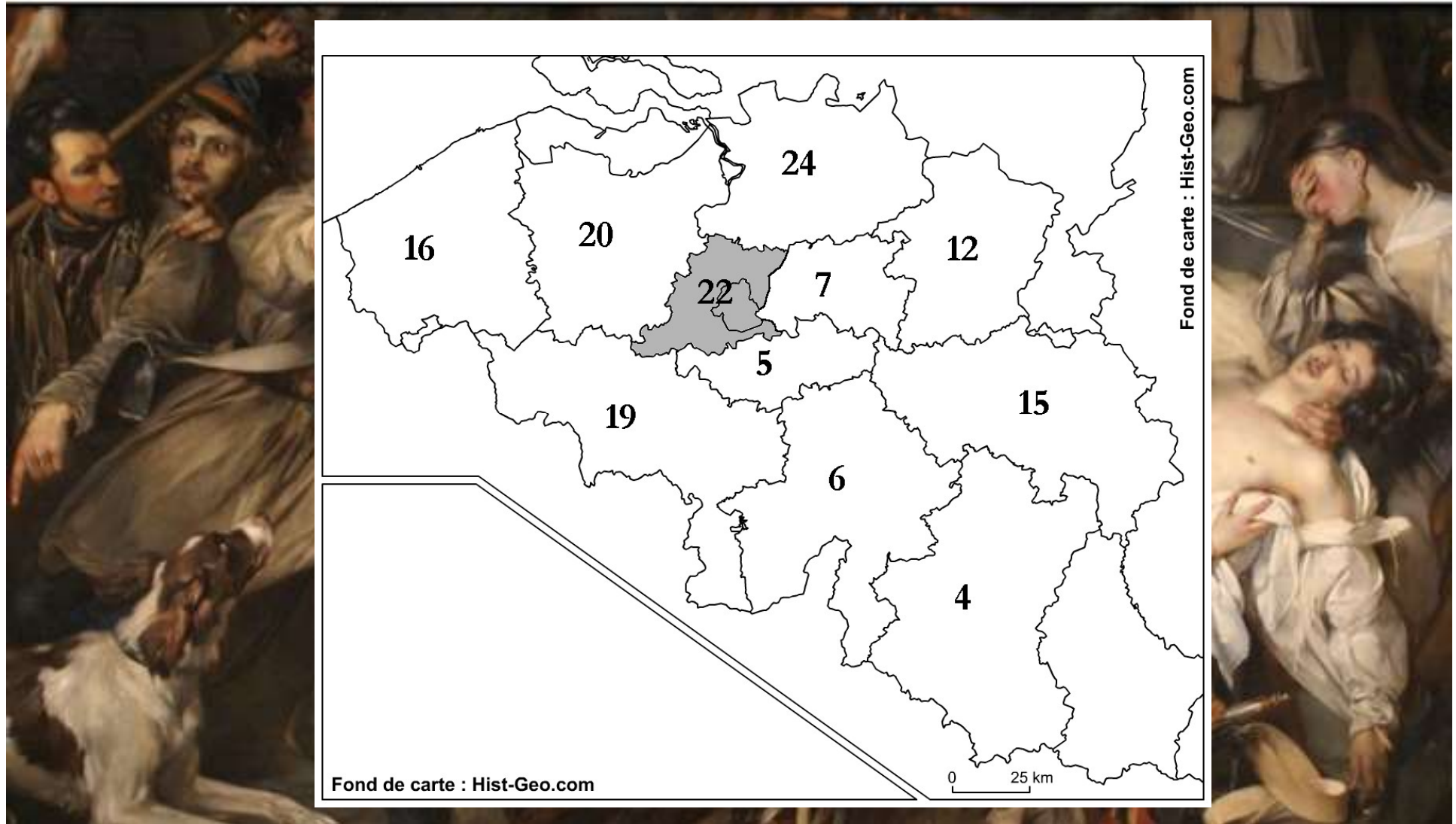
2000	Voix	Grands électeurs
Bush	50.456.002	271
Gore	50.999.897	266

1888	Harrison v. Cleveland
-------------	------------------------------

1876	Hayes v. Tilden
-------------	------------------------

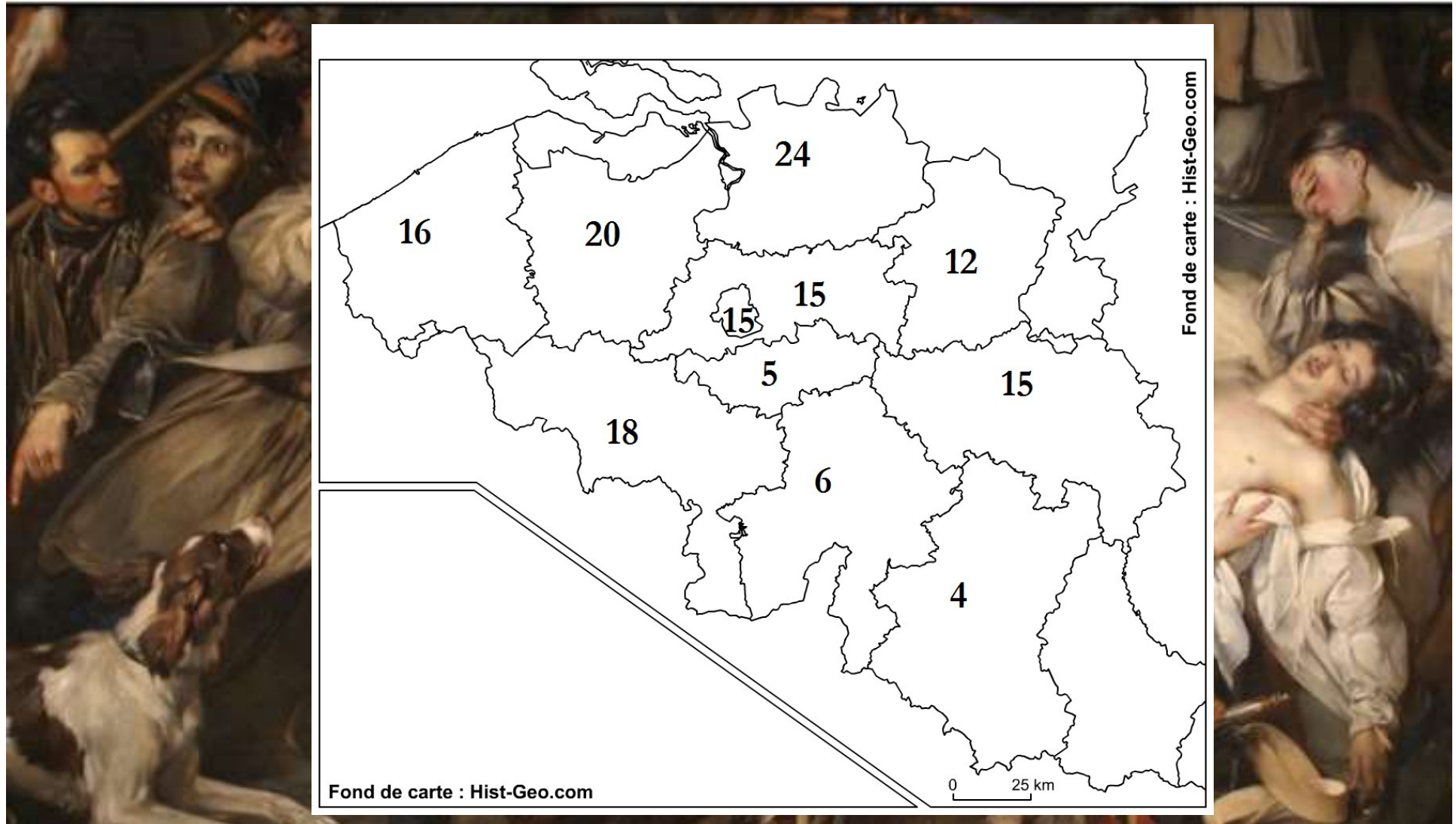
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

D. La démocratie représentative en Belgique

*Composition des assemblées législatives
directement et indirectement élues*

- Autorité fédérale :
 - la Chambre des représentants : 150 députés directement élus (art. 63 Const.)
 - le Sénat : 60 sénateurs, mais pas d'élections directes (art. 67 C.)
 - Désignation par d'autres assemblées :
 $29 + 10 + 8 + 2 + 1 = 50$
 - Cooptation : $6 + 4 = 10$

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie

D. La démocratie représentative en Belgique

*Composition des assemblées législatives
directement et indirectement élues*

- Entités fédérées :
 - Parlementaires *directement* élus
 - Parl. flamand : $118 + 6 = 124$
 - Parl. wallon : 75
 - Parl. de la Rég. de Bxl-Cap. : $72 + 17 = 89$
 - Parl. de la Comm. germ. : 25
 - Parlementaires *indirectement* élus :
 - Parl. de la Comm. franç. : $75 + 19 = 94$

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 5 – La démocratie



D. La démocratie représentative en Belgique

Les gouvernements ne sont pas directement élus (art. 96, al. 1er, Const.) ; l'élection des ministres régionaux et communautaires par les parlements compétents (art. 122 Const.)

CHAPITRE 6

L'ÉQUILIBRE ET L'EXERCICE DES POUVOIRS

Questions du jour

- Qui a inventé le principe de séparation des pouvoirs et quel est son but?
- Qu'est-ce qu'une loi et comment l'élabore-t-on?
- Qu'est-ce qu'une loi spéciale?
- Comment s'appellent les normes législatives des Communautés et des Régions?
- Quelles sont les principales fonctions du pouvoir exécutif?
- Quels sont les moyens concrets qui garantissent l'indépendance des juges?
- Quel est le rôle du ministère public (ou parquet)?

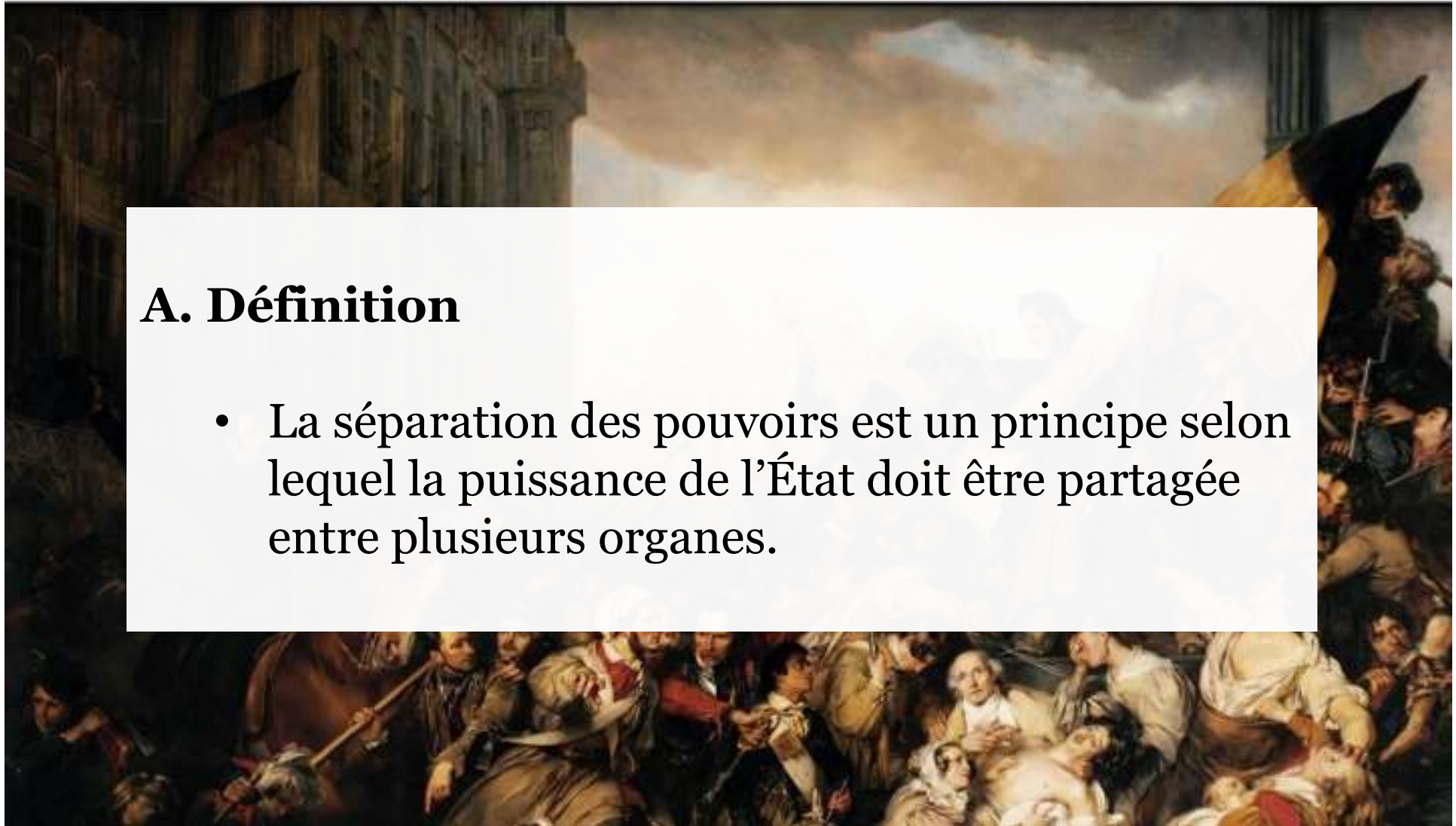
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs

A. Définition

- La séparation des pouvoirs est un principe selon lequel la puissance de l'État doit être partagée entre plusieurs organes.



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs

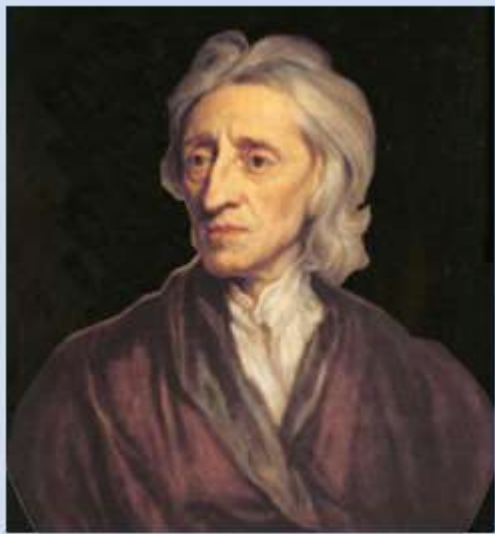
B. Le développement du principe

- Une certaine forme de séparation des pouvoirs peut être observée dans diverses structures de gouvernement à travers l'histoire
- Apport de **John Locke** dans les *Deux traités sur le gouvernement civil* (1690) : législatif, exécutif et fédératif

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs



« comme ce pourrait être une grande tentation pour la fragilité humaine, et pour ces personnes qui ont le pouvoir de faire les lois, d'avoir aussi entre leurs mains le pouvoir de les faire exécuter, dont elles pourraient se servir pour s'exempter elles-mêmes de l'obéissance due à ces lois qu'elles auraient faites, et être portées à ne se proposer, soit en les faisant, soit lorsqu'il s'agirait de les exécuter, que leur propre avantage, et à avoir des intérêts distincts et séparés des intérêts du reste de la communauté, et contraire à la fin de la société et du gouvernement : c'est, pour cette raison, que dans les États bien réglés où le bien public est considéré comme il doit être, le pouvoir législatif est remis entre les mains de diverses personnes, qui dûment assemblées, ont elles seules, ou conjointement avec d'autres, le pouvoir de faire des lois, auxquelles, après qu'elles les ont faites et qu'elles sont séparées, elles sont elles-mêmes sujettes. (...) »

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs



« C'est ainsi que le pouvoir législatif, et le pouvoir exécutif, se trouvent souvent séparés ».

Trois pouvoirs :

- législatif
- exécutif
- fédératif (dans les mains de ceux qui exercent l'exécutif)

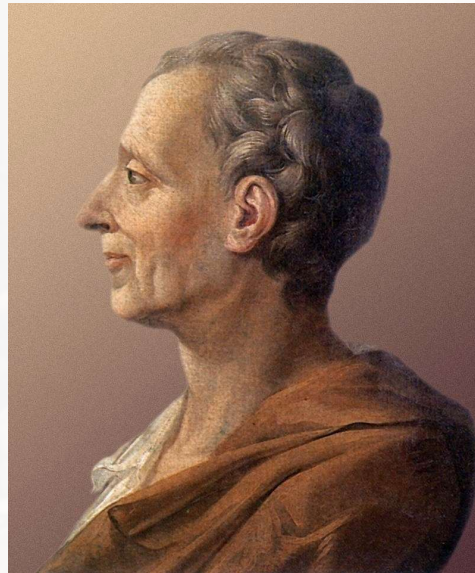
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs

C. La théorie du Baron de Montesquieu

- *De l'esprit des lois* (1748) : législatif, exécutif et judiciaire



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs

De l'esprit des lois (1748) :

Pouvoir **législatif** : « le prince ou le magistrat fait des lois pour un temps ou pour toujours ». Il est compétent pour « [1] faire des lois, ou [2] pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites ».

Loi = norme *générale* et *abstraite*

Pouvoir **exécutif** : « le prince fait la paix ou la guerre, il établit la sûreté ». Il s'agit notamment d'exécuter les normes générales, de prendre des normes de détail pour les mettre en œuvre, de les faire appliquer au quotidien.

Pouvoir **judiciaire** : « le prince punit les crimes ou juge les différends entre particuliers ». Selon Montesquieu, « Les juges de la nation ne sont (...) que la bouche qui prononce les paroles de la loi, des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs

De l'esprit des lois (1748) :

« Lorsque, dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, **il n'y a point de liberté** ; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des lois tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a **point encore de liberté**, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutive. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire ; car le juge serait législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur.

Tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçait ces trois pouvoirs : celui de faire les lois, celui d'exécuter les résolutions politiques, et celui de juger les crimes ou les différends des particuliers ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs

De l'esprit des lois (1748) :

« Aussi, les princes qui ont voulu se rendre despotiques ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les magistratures »

Application pratique :

Ermächtigungsgesetz (Allemagne, 1933).

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs



Le lien avec la liberté des gouvernés apparaît clairement :

« Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, **le pouvoir arrête le pouvoir** »

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs



C. La théorie du baron de Montesquieu (suite)

La séparation des pouvoirs en pratique : l'équilibre des pouvoirs, plutôt que leur cloisonnement -
Notion de *checks and balances*

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs

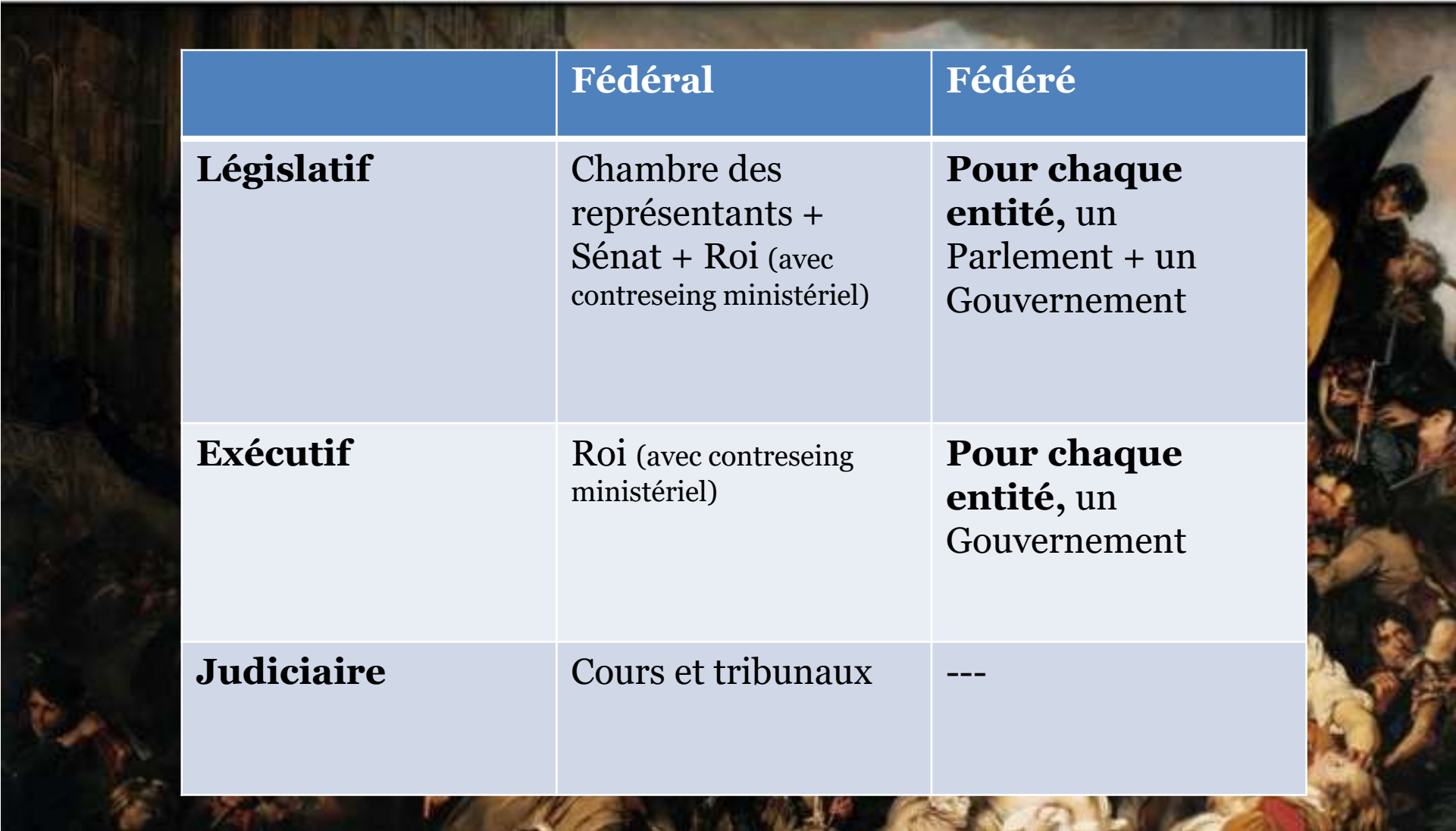
D. La mise en œuvre en Belgique

- Article 36 : « Le **pouvoir législatif** fédéral s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat »
- Article 37 : « Au Roi appartient le **pouvoir exécutif** fédéral, tel qu'il est réglé par la Constitution »
- Article 40, al, 1^{er} : « Le **pouvoir judiciaire** est exercé par les cours et tribunaux »

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 1^{ère} – De la séparation à l'équilibre des pouvoirs



	Fédéral	Fédéré
Législatif	Chambre des représentants + Sénat + Roi (avec contreseing ministériel)	Pour chaque entité , un Parlement + un Gouvernement
Exécutif	Roi (avec contreseing ministériel)	Pour chaque entité , un Gouvernement
Judiciaire	Cours et tribunaux	---

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

A. Les organes compétents

- Organes compétents au niveau fédéral : le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat (art. 36 Const.)
- Organes compétents aux niveaux fédérés : les gouvernements régionaux et communautaires et les parlements régionaux et communautaires (art. 17 LSRI)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

B. La typologie des normes législatives

- La norme législative **fédérale** : la *loi* ; notion de *loi spéciale*
- Les normes législatives **régionales** et **communautaires** : le *décret* et, pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, l'*ordonnance*
- Principe d'**équipollence** des normes
- Les lois, décrets et ordonnances **budgétaires** : spécificités de ces normes (art. 170 et s. Const.)
 - Deux notions-clés :
 - Budget des *voies et moyens*
 - Budget des *dépenses*

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

C. Le principe de la plénitude de compétence des législateurs

- Sous réserve des limites imposées par la Constitution, notamment en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions, les législateurs peuvent adopter des normes sur toute question susceptible d'être réglée par le droit

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

D. Le processus d'élaboration des normes législatives

- Au niveau fédéral
 - 1) La phase préparlementaire :
 - l'initiative royale (gouvernementale) ou parlementaire (*projet* de loi ou *proposition* de loi)
 - le rôle de la section de législation du Conseil d'État

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

D. Le processus d'élaboration des normes législatives

- Au niveau fédéral
 - 2) La phase parlementaire :
 - les procédures bicamérale égalitaire, bicamérale inégalitaire et monocamérale ;

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

D. Le processus d'élaboration des normes législatives

- Au niveau fédéral

74	Principe	Monocaméral	Par défaut
78	1 ^e exception	Bicaméral inégalitaire/facultatif	4 matières
77	2 ^e exception	Bicaméral égalitaire	6 matières

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

D. Le processus d'élaboration des normes législatives

- Au niveau fédéral
 - 2) La phase parlementaire :
 - les procédures bicamérale égalitaire, bicamérale inégalitaire et monocamérale ;
 - le rôle des commissions ;
 - la séance plénière ;
 - la publicité des séances (art. 47 Const.) ;
 - les règles de quorum et de majorité (art. 53 Const.);
 - le cas des lois spéciales (art. 4, al. 3, Const.)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

Article 4 – La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

Article 4 – La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande.

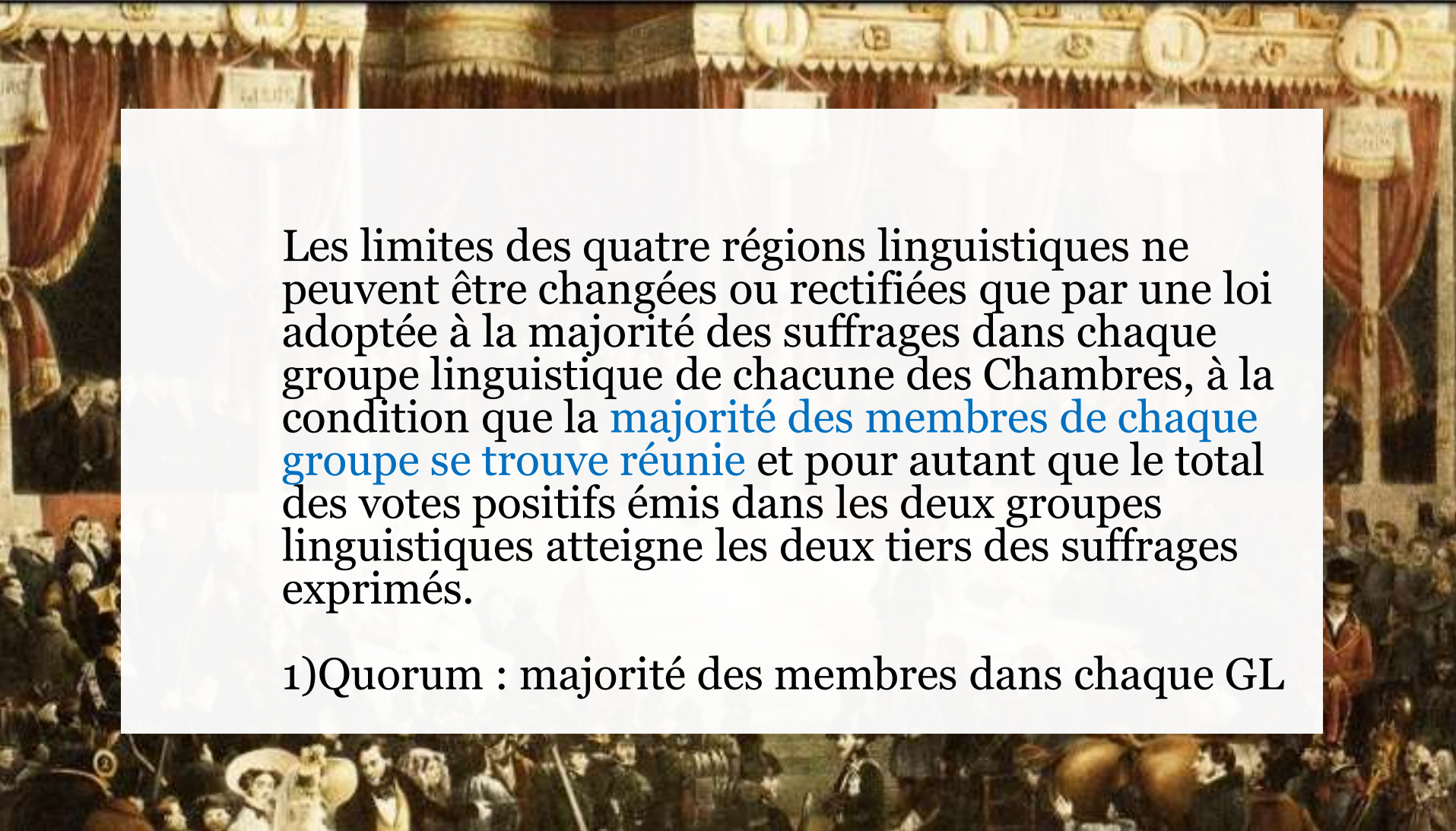
Chaque commune du Royaume fait partie d'une de ces régions linguistiques.

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une **loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.**

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif



Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la **majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie** et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

1) Quorum : majorité des membres dans chaque GL

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la **majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique** de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.

- 1) Quorum : majorité des membres dans chaque GL
- 2) Majorité :
 - majorité des suffrages dans chaque GL

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

Les limites des quatre régions linguistiques ne peuvent être changées ou rectifiées que par une loi adoptée à la majorité des suffrages dans chaque groupe linguistique de chacune des Chambres, à la condition que la majorité des membres de chaque groupe se trouve réunie et pour autant que le **total des votes positifs émis dans les deux groupes linguistiques atteigne les deux tiers des suffrages exprimés.**

- 1) Quorum : majorité des membres dans chaque GL
- 2) Majorité :
 - majorité des suffrages dans chaque GL
 - majorité globale de 2/3 des suffrages

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

D. Le processus d'élaboration des normes législatives

- Au niveau fédéral
 - 3) La phase postparlementaire :
 - Sanction et promulgation (art. 109 Const.)
 - Publication

Art. 190 Const. :

« Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi ».

+ loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

D. Le processus d'élaboration des normes législatives

- Aux niveaux fédérés
 - Comparaison avec le niveau fédéral : convergences et différences
 - Initiative parlementaire ou gouvernementale
 - Rôle similaire de la SL du Conseil d'État
 - Phase parlementaire : monocaméralisme
 - Pas de groupes linguistiques (sauf au Parlement de la Rég. de Bxl-Capitale)
 - Sanction et promulgation par le gouvernement

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 2 – Le pouvoir législatif

E. Le contrôle de l'exécution de la législation

- Les assemblées disposent d'instruments qui leur permettent d'exercer un contrôle politique sur les exécutifs. Ceci leur permet notamment de surveiller la manière dont les gouvernements exécutent la législation adoptée.
- Renvoi au chapitre 7

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 3 – Le pouvoir exécutif

A. Les organes compétents

Au niveau fédéral

- le Roi

Art. 37 Const. : « Au Roi appartient le pouvoir exécutif fédéral, tel qu'il est réglé par la Constitution ».

- Rappel de la règle du contreseing

Aux niveaux fédérés

- les gouvernements régionaux et communautaires (art. 121 et s. Const.)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 3 – Le pouvoir exécutif

B. Le caractère limitatif des attributions

- Les pouvoirs qui relèvent de l'exécutif constituent une liste fermée = absence de plénitude compétence
- La notion de visa administratif

**1^{er} DECEMBRE 2011. — Arrêté royal
relatif à la reconnaissance de la République du Soudan du Sud**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 167, paragraphe 1^{er}, de la Constitution;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le Royaume de Belgique a reconnu comme Etat souverain et indépendant la « République du Soudan du Sud » (dénomination officielle), à la date du 14 juillet 2011.

Art. 2. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur belge*.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2011.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères,

S. VANACKERE

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 3 – Le pouvoir exécutif

C. Le *pouvoir général d'exécution* des normes législatives

- Prérogative qui consiste à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une norme législative.
- Au niveau fédéral : art. 108 Const.:
« Le Roi fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ; ni dispenser de leur exécution ».
- Aux niveaux fédérés : not. art. 20 LSRI

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 3 – Le pouvoir exécutif

D. Le pouvoir réglementaire hors l'exécution des normes législatives

- Prérogative qui consiste à prendre des mesures spécifiques dans le cadre d'une habilitation accordée par le parlement compétent.
- Au niveau fédéral : art. 105 Const.:
« Le Roi n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même »
- Aux niveaux fédérés : not. art. 78 LSRI

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 3 – Le pouvoir exécutif

D. Le pouvoir réglementaire hors l'exécution des normes législatives (suite)

- Possibilité d'habiliter le Roi à adopter des règles qui modifient ou abrogent la loi
- Arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux (ARPS)
- Exemple : loi du 16 octobre 2009 accordant des pouvoirs au Roi en cas d'épidémie ou de pandémie de grippe.

16 OCTOBRE 2009. — Loi accordant des pouvoirs au Roi
en cas d'épidémie ou de pandémie de grippe

Art. 2. § 1. Afin de permettre à la Belgique de se préparer et de réagir à une épidémie ou une pandémie de grippe qui présenterait un risque particulier et grave pour la santé publique, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prendre les mesures visées à l'article 3.

Art. 3. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prendre des mesures pour :

1° régler la distribution des médicaments;

2° régler la délivrance des médicaments par des médecins ou d'autres professionnels des soins de santé visés à l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé;

Les arrêtés prévus à l'alinéa premier peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées à la loi par la Constitution.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 3 – Le pouvoir exécutif



D. Le pouvoir réglementaire hors l'exécution des normes législatives (suite)

- Danger : *Ermächtigungsgesetz* (Allemagne, 1933)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 3 – Le pouvoir exécutif

E. Les autres attributions

1) Attributions qui concernent *l'autorité fédérale et les entités fédérées*

- La direction de l'administration (art. 107 Const. + art. 87 LSRI)
- La direction des relations internationales (art. 167 Const.).

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 3 – Le pouvoir exécutif

E. Les autres attributions

2) Attributions qui ne concernent *que l'autorité fédérale*

- La politique monétaire

Art. 112 Const. : « Le Roi a le droit de battre monnaie en exécution de la loi ».

- La contribution à l'exercice du pouvoir judiciaire :
 - l'exécution des jugements (art. 40, al. 2, Const.),
 - le droit de grâce (art. 110 Const.) et
 - le droit d'injonction (art. 151, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^{ème} phrase, Const. ; art. 11bis LSRI)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 3 – Le pouvoir exécutif

E. Les autres attributions

2) Attributions qui ne concernent *que l'autorité fédérale*

- Le droit de conférer des honneurs : titres de noblesse et ordres militaires

Art. 113 Const. : « Le Roi a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège »

Art. 114 Const. : « Le Roi confère les ordres militaires en observant, à cet égard, ce que la loi prescrit ».

- Le droit de dissolution

Art. 46 Const. (chapitre 7)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 4 – Le pouvoir judiciaire

A. Les organes compétents

1) Les cours et tribunaux

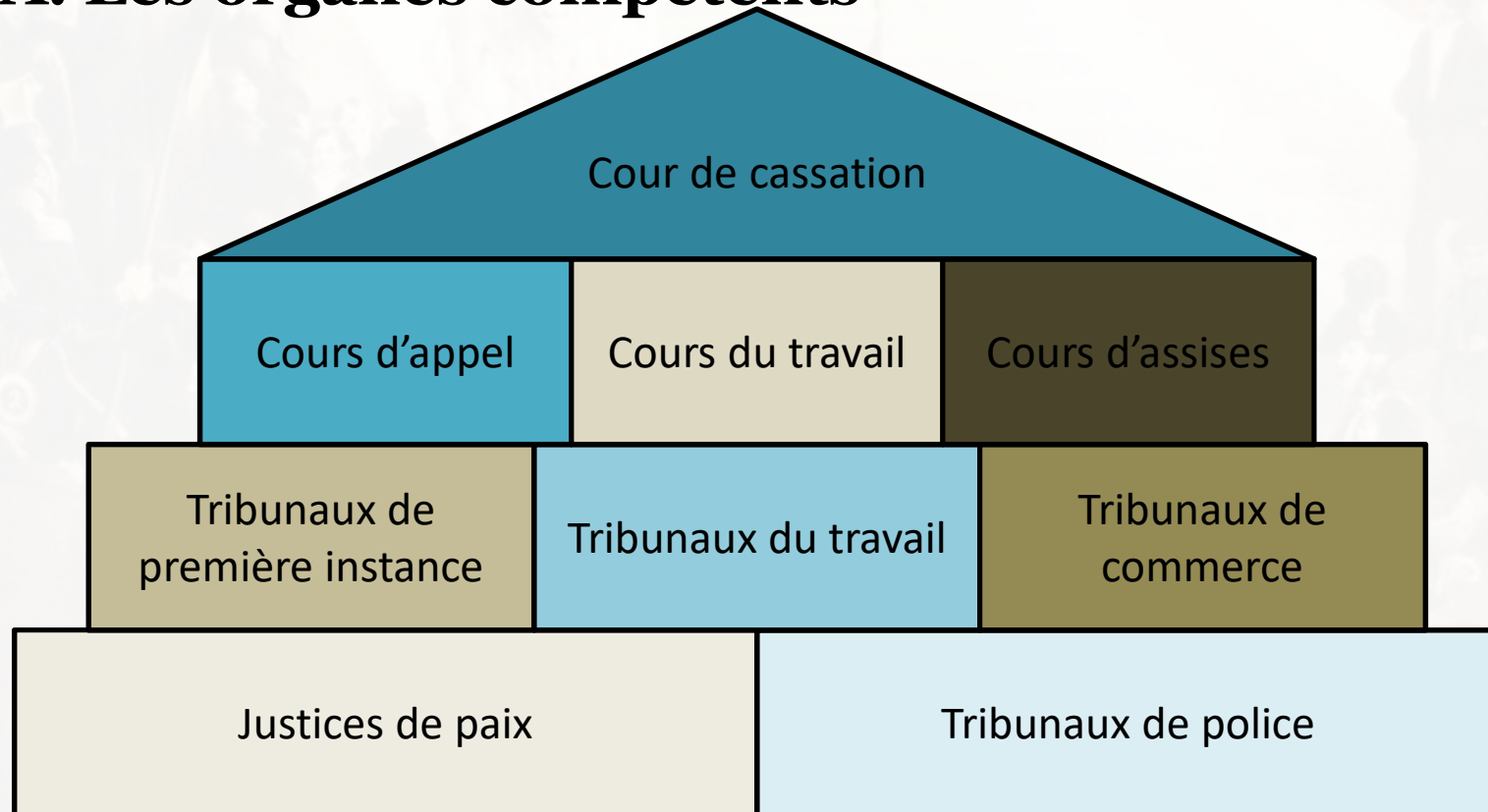
- Notions : cours et tribunaux, juges, juridictions
- L'appel et le pourvoi en cassation (rappel)
- Esquisse de la structure judiciaire belge

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 4 – Le pouvoir judiciaire

A. Les organes compétents

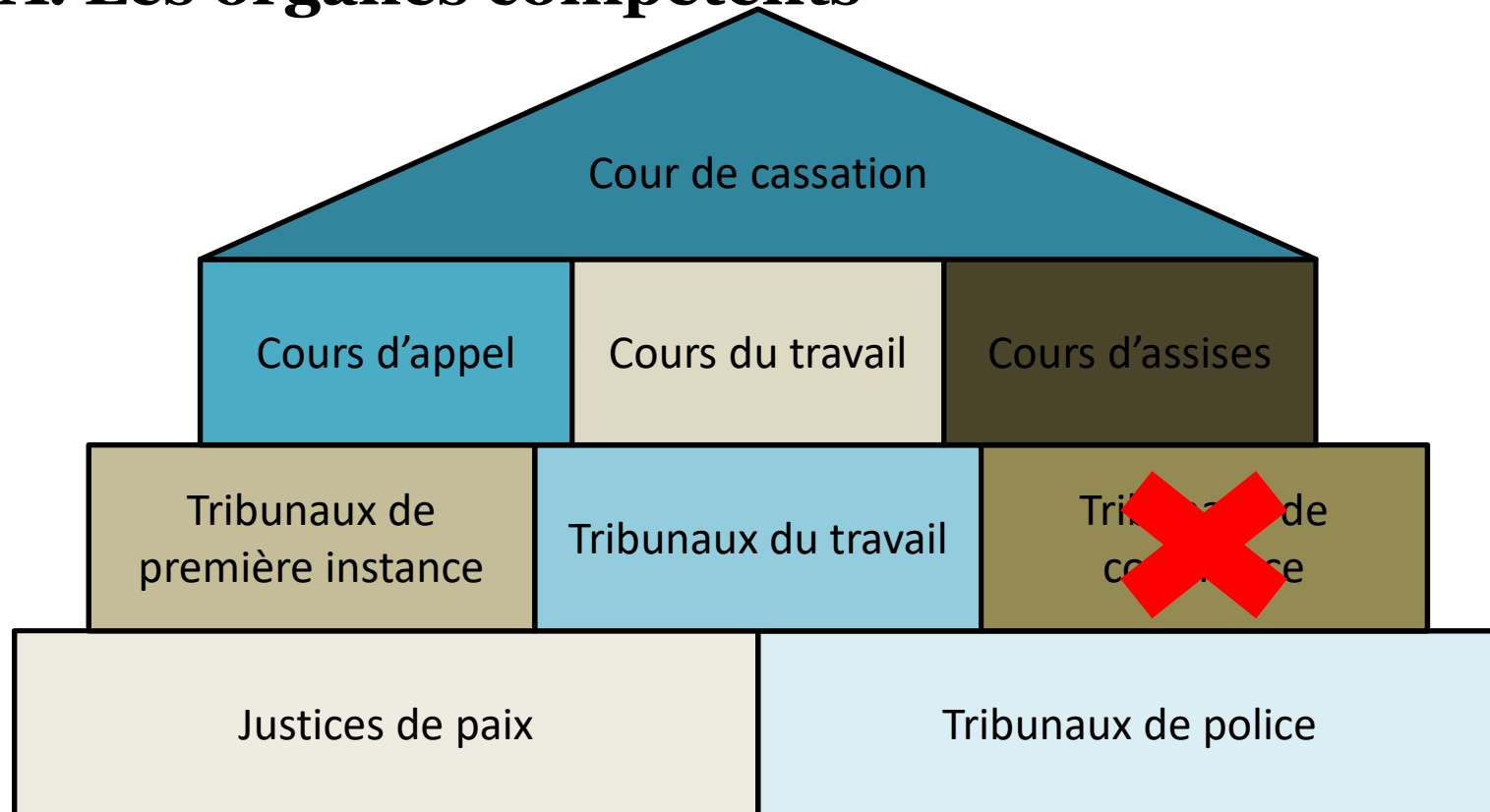


INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 4 – Le pouvoir judiciaire

A. Les organes compétents

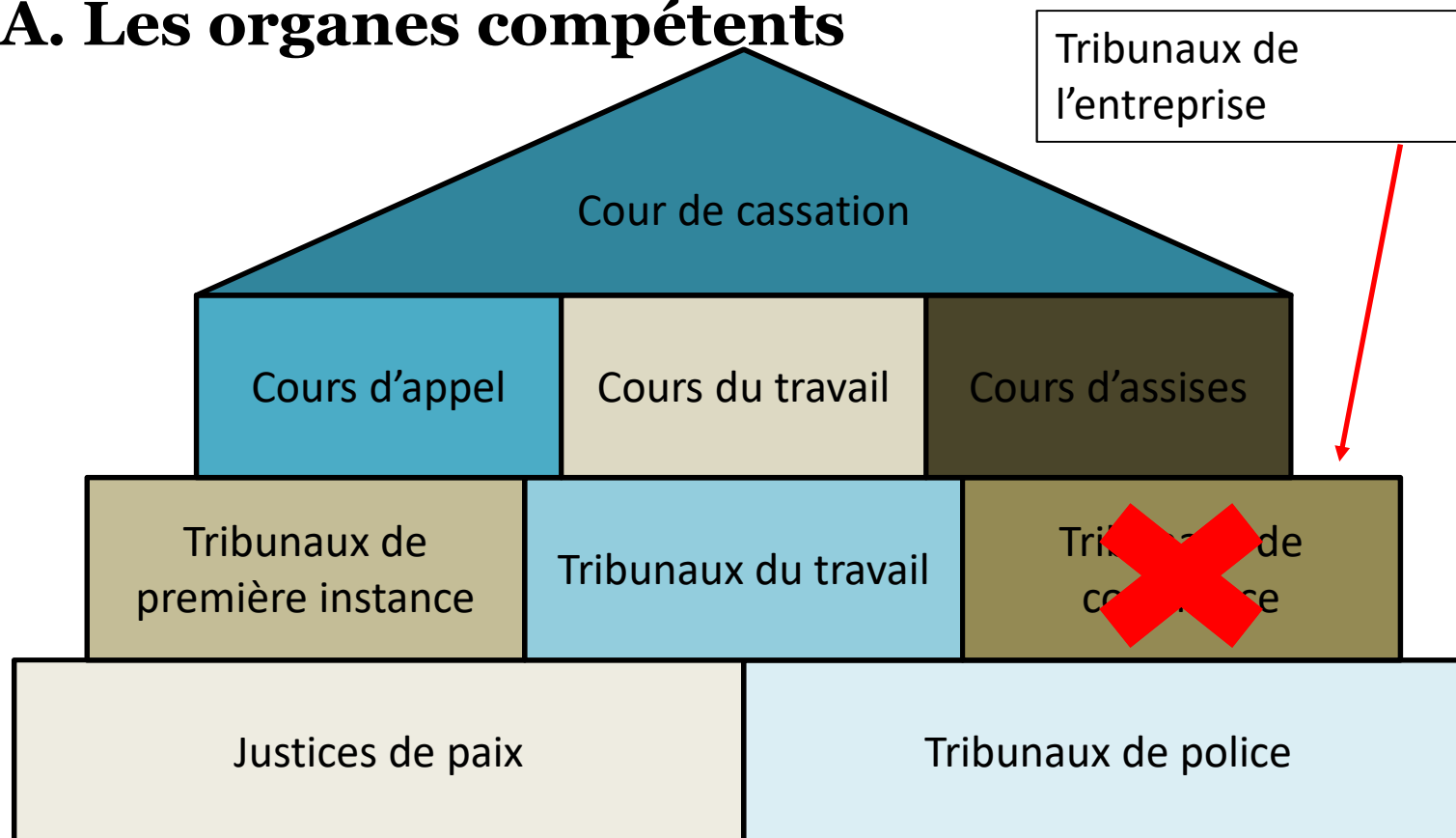


INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 4 – Le pouvoir judiciaire

A. Les organes compétents



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 4 – Le pouvoir judiciaire



A. Les organes compétents

- Principes essentiels du fonctionnement des juridictions:
 - Publicité (art. 148 Const.)
 - Motivation (art. 149 Const.)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 4 – Le pouvoir judiciaire

A. Les organes compétents

- *Le statut constitutionnel des juges - indépendance*
 - processus de nomination (art. 151 Const.)
 - principe d'inamovibilité (art. 152 Const.)
 - Traitement légal (art. 154 Const.)
 - Incompatibilités (art. 155 Const.)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 4 – Le pouvoir judiciaire

A. Les organes compétents

2) La contribution du *ministère public*

- Notions : le ministère public, la magistrature debout, le parquet ; le procureur du Roi.
- Fonction : la représentation de l'intérêt général auprès des cours et tribunaux

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 6 – L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Section 4 – Le pouvoir judiciaire

B. La *fonction* des cours et tribunaux

- Dire le droit : identifier les règles juridiques applicables à une situation particulière (généralement conflictuelle) et prononcer une décision qui se fonde sur ces règles
- La portée *in casu* des décisions juridictionnelles
- Le développement de la *jurisprudence*

CHAPITRE 7

LE PARLEMENTARISME

Université
de Liège



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme



A. Définition

???

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme



A. Définition

Un régime politique où le gouvernement est responsable de ses actions devant le Parlement.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

B. La responsabilité ministérielle

- Les ministres fédéraux sont responsables devant la Chambre des représentants

Art. 101, al. 1er, Const. :

« Les ministres sont responsables devant la Chambre des représentants »

- La Chambre des représentants et ses membres disposent de prérogatives pour contrôler le gouvernement fédéral : les questions parlementaires, les interpellations, les commissions d'enquêtes (art. 56 Const. et art. 40 LSRI).

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

B. La responsabilité ministérielle (suite)

- Si elle n'est pas satisfaite de la politique menée par le gouvernement fédéral, la Chambre des représentants peut manifester sa méfiance envers ce gouvernement et, le cas échéant, mettre fin à son existence
- Transposition, moyennant certaines adaptations, aux relations qu'entretiennent les parlements régionaux et communautaires avec les gouvernements régionaux et communautaires

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme



C. La formation des gouvernements dans le régime parlementaire belge

- Le pouvoir de désigner les ministres fédéraux est attribué à ???

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme



C. La formation des gouvernements dans le régime parlementaire belge

- Le pouvoir de désigner les ministres fédéraux est attribué au Roi

Art. 96, al. 1er, Const. :

« Le Roi nomme et révoque ses ministres ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme



C. La formation des gouvernements dans le régime parlementaire belge

- Le pouvoir de désigner les ministres fédéraux est attribué au Roi

Mais qui **contresigne** dans ce cas particulier ?

11 OCTOBRE 2014. — Arrêtés royaux
Gouvernement. — Démissions. — Nominations

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la Constitution, l'article 96 ;

Sur la proposition du Premier Ministre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. M. Ch. MICHEL, membre de la Chambre des représentants, ancien Ministre, est nommé Premier Ministre.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur ce jour.

Art. 3. Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 octobre 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
E. DI RUPO

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la Constitution, les articles 96 et 104 ;
Sur la proposition du Premier Ministre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Est acceptée, la démission offerte par :

M. E. DI RUPO, de ses fonctions de Premier Ministre ;

M. P. DE CREM, de ses fonctions de Vice-Premier Ministre et Ministre de la Défense ;

M. D. REYNDERS, de ses fonctions de Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes ;

M. J. VANDE LANOTTE, de ses fonctions de Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord, chargé de la Lutte contre la fraude sociale et fiscale ;

M. A. DE CROO, de ses fonctions de Vice-Premier Ministre et Ministre des Pensions ;

M. M. WATHELET, de ses fonctions de Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances ;

(...)

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur ce jour.

Art. 3. Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 octobre 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
Ch. MICHEL

PHILIPPE, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.
Vu la Constitution, les articles 96 et 104 ;
Sur la proposition du Premier Ministre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. M. K. PEETERS, membre du Parlement flamand, ancien Ministre-Président du Gouvernement flamand, est nommé Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur ;

M. J. JAMBON, membre de la Chambre des représentants, est nommé Vice-Premier Ministre et Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, chargé des Grandes Villes et de la Régie des bâtiments ;

M. A. DE CROO, membre de la Chambre des représentants, ancien Vice-Premier Ministre, est nommé Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ;

M. D. REYNDERS, membre de la Chambre des représentants, Ministre d'Etat, ancien Vice-Premier Ministre, est nommé Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères et européennes, chargé de Beliris et des Institutions culturelles fédérales ;

(...)

Donné à Bruxelles, le 11 octobre 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Premier Ministre,
Ch. MICHEL

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

C. La formation des gouvernements dans le régime parlementaire belge

- Qualités auxquelles doivent satisfaire les ministres

Art. 97 Const. :

« Seuls les Belges peuvent être ministres ».

Art. 98 Const. :

« Aucun membre de la famille royale ne peut être ministre ».

Aucune règle n'exige que les ministres aient été élus dans une quelconque assemblée (mais, en pratique, ils sont souvent choisis au sein des parlements)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

C. La formation des gouvernements dans le régime parlementaire belge (suite)

- Principe du parlementarisme : le Roi nomme des ministres qui pourront recevoir la confiance de la majorité des membres de la Chambre des représentants
- Conséquences pratiques :
 - formation de coalitions composées de ministres issus de plusieurs partis ;
 - désignation préalable d'informateurs, de formateurs, etc.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

C. La formation des gouvernements dans le régime parlementaire belge (suite)

- Composition de la Chambre des représentants après les élections du 26 mai **2019**

Groupe linguistique **FR**

PS : 20

MR : 14

Ecolo-Groen : 12

PVDA-PTB : 8

CDH : 5

Defi : 2

TOTAL = 61

Groupe linguistique **NL**

NV-A : 25

Vlaams Belang : 18

Open-VLD : 12

CD&V : 12

SP.A : 9

Ecolo-Groen : 9

PVDA-PTB : 4

TOTAL = 89

-----> 150 <-----

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

C. La formation des gouvernements dans le régime parlementaire belge (suite)

- Composition de la Chambre des représentants après les élections du 25 mai **2014**

Groupe linguistique **FR**

PS : 23

MR : 20

CDH : 9

ECOLO : 6

FDF (Defi) : 2

PTB-Go : 2

PP : 1

TOTAL = 63

Groupe linguistique **NL**

NV-A : 31

CD&V : 18

Open-VLD : 14

SP.A : 13

Groen : 6

Vlaams Belang : 3

Indépendants : 2

TOTAL = 87

-----> 150 <-----

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

C. La formation des gouvernements dans le régime parlementaire belge (suite)

- Composition de la Chambre des représentants après les élections du 25 mai 2014

Majorité

NV-A : 31

MR : 20

CD&V : 18

Open-VLD : 14

Opposition

PS : 23

SP.A : 13

CDH : 9

ECOLO : 6 Groen : 6

Vlaams Belang : 3

FDF (Defi) : 2

PTB-Go : 2 PP : 1 Ind. : 2

TOTAL = 83 ----> 150 <---- TOTAL = 67

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

14 ministres fédéraux en fonction jusqu'en décembre 2018 :

- Charles MICHEL (MR) – Premier Ministre
- Kris PEETERS (CD&V) – Vice-Premier Ministre
- Jan JAMBON (NV-A) – Vice-Premier Ministre
- Alexander DE CROO (Open VLD) – Vice-Premier Ministre
- Didier REYNDEERS (MR) – Vice-Premier Ministre
- Sophie WILMES (MR) – Ministre
- Koen GEENS (CD&V) – Ministre
- Maggie DE BLOCK (Open VLD) – Ministre
- Daniel BACQUELAINE (MR) – Ministre
- Johan VAN OVERTVELDT (NV-A) – Ministre
- Marie-Christine MARGHEM (MR) – Ministre
- Steven VANDEPUT (NV-A) – Ministre
- François BELLOT (MR) – Ministre
- Denis DUCARME (MR) – Ministre

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

C. La formation des gouvernements dans le régime parlementaire belge (suite)

- Situation à partir de décembre 2018

« Majorité »

~~NV-A : 31~~

MR : 20

CD&V : 18

Open-VLD : 14

« Opposition »

PS : 23

NV-A : 31

SP.A : 13

CDH : 9

ECOLO : 6 Groen : 6

Vlaams Belang : 3

FDF (Defi) : 2

PTB-Go : 2 PP : 1 Ind. : 2

TOTAL = 52 ----> 150 <---- TOTAL = 98

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

ministres fédéraux en fonction jusqu'en octobre 2019 :

- Charles MICHEL (MR) – Premier Ministre
- Kris PEETERS (CD&V) – Vice-Premier Ministre
- ~~— Jan JAMBON (NV-A) — Vice-Premier Ministre~~
- Alexander DE CROO (Open VLD) – Vice-Premier Ministre
- Didier REYNDEERS (MR) – Vice-Premier Ministre
- Sophie WILMES (MR) – Ministre
- Koen GEENS (CD&V) – Ministre
- Maggie DE BLOCK (Open VLD) – Ministre
- Daniel BACQUELAINE (MR) – Ministre
- ~~— Johan VAN OVERTVELDT (NV-A) — Ministre~~
- Marie-Christine MARGHEM (MR) – Ministre
- ~~— Steven VANDEPUT (NV-A) — Ministre~~
- François BELLOT (MR) – Ministre
- Denis DUCARME (MR) – Ministre

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

ministres fédéraux en fonction jusqu'en octobre 2019 :

- Charles MICHEL (MR) – Premier Ministre
- Kris PEETERS (CD&V) – Vice-Premier Ministre
- Alexander DE CROO (Open VLD) – Vice-Premier Ministre
- Didier REYNDEERS (MR) – Vice-Premier Ministre
- Sophie WILMES (MR) – Ministre
- Koen GEENS (CD&V) – Ministre
- Maggie DE BLOCK (Open VLD) – Ministre
- Daniel BACQUELAINE (MR) – Ministre
- Marie-Christine MARGHEM (MR) – Ministre
- François BELLOT (MR) – Ministre
- Denis DUCARME (MR) – Ministre
- **Pieter DE CREM (CD&V) – Ministre**
- **Philippe DE BACKER (Open VLD) – Ministre**

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

Changement intervenu le 27 octobre 2019 :

- **Sophie WILMES (MR) – Première Ministre**
- ~~Charles MICHEL (MR) – Premier Ministre~~
- Kris PEETERS (CD&V) – Vice-Premier Ministre
- Alexander DE CROO (Open VLD) – Vice-Premier Ministre
- Didier REYNDEERS (MR) – Vice-Premier Ministre
- ~~Sophie WILMES (MR) – Ministre~~
- Koen GEENS (CD&V) – Ministre
- Maggie DE BLOCK (Open VLD) – Ministre
- Daniel BACQUELAINE (MR) – Ministre
- Marie-Christine MARGHEM (MR) – Ministre
- François BELLOT (MR) – Ministre
- Denis DUCARME (MR) – Ministre
- Pieter DE CREM (CD&V)
- Philippe DE BACKER (Open VLD)
- **David CLARINVAL (MR)**

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

C. La formation des gouvernements dans le régime parlementaire belge (suite)

- Distinctions : **gouvernement** et **Conseil des ministres** / *ministres* et *secrétaires d'État* – Règle de parité au CM

Art. 104, al. 1^{er} et 2, Const. :

« Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'État fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre ».

Art. 99 Const. :

« Le Conseil des ministres compte quinze membres au plus. Le Premier Ministre éventuellement excepté, le Conseil des ministres compte autant de ministres d'expression française que d'expression néerlandaise ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

13 ministres fédéraux en fonction actuellement :

- Sophie WILMES (MR) – Première Ministre
- Kris PEETERS (CD&V) – Vice-Premier Ministre
- Alexander DE CROO (Open VLD) – Vice-Premier Ministre
- Didier REYNDEERS (MR) – Vice-Premier Ministre
- Koen GEENS (CD&V) – Ministre
- Maggie DE BLOCK (Open VLD) – Ministre
- Daniel BACQUELAINE (MR) – Ministre
- Marie-Christine MARGHEM (MR) – Ministre
- François BELLOT (MR) – Ministre
- Denis DUCARME (MR) – Ministre
- Pieter DE CREM (CD&V)
- Philippe DE BACKER (Open VLD)
- David CLARINVAL (MR)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

C. La formation des gouvernements dans le régime parlementaire belge (suite)

Jusqu'en décembre 2018 : quatre secrétaires d'État :

- Pieter DE CREM (CD&V)
- Philippe DE BACKER (Open VLD)
- Zuhair DEMIR (NV-A)
- Theo FRANCKEN (NV-A)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

C. La formation des gouvernements dans le régime parlementaire belge (suite)

Jusqu'en décembre 2018 : quatre secrétaires d'État :

- Pieter DE CREM (CD&V) : ministre
- Philippe DE BACKER (Open VLD) : ministre
- ~~- Zuhair DEMIR (NV-A)~~
- ~~- Theo FRANCKEN (NV-A)~~

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

D. La démission des gouvernements dans le régime parlementaire belge

- Méfiance manifestée par la Chambre des représentants : retour sur les motions de confiance et de méfiance

Art. 96, al. 2, Const. :

« Le Gouvernement fédéral remet sa démission au Roi si la Chambre des représentants, à la majorité absolue de ses membres, adopte une motion de méfiance proposant au Roi la nomination d'un successeur au Premier Ministre, ou propose au Roi la nomination d'un successeur au Premier Ministre dans les trois jours du rejet d'une motion de confiance. Le Roi nomme Premier Ministre le successeur proposé, qui entre en fonction au moment où le nouveau Gouvernement fédéral prête serment ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme



D. La démission des gouvernements dans le régime parlementaire belge

- Démission spontanée :
 - démission coutumière
 - démission en cas de crise politique
 - notion d'*affaires courantes*

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

Transposable aux gouvernements régionaux et communautaires (art. 70 à 73 LSRI). **Cependant**, les ministres des entités fédérées ne sont pas nommés par le Roi, mais élus par leur parlement (art. 122 Const.)

Parlement wallon (jusqu'au 28 juillet 2017)

Majorité

PS : 30

CDH : 13

Total : 43 --->

75

<---

Opposition

MR : 25

ECOLO : 4

PTB-Go : 2

Indépendant (ex PP) : 1

Total : 32

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

Transposable aux gouvernements régionaux et communautaires (art. 70 à 73 LSRI). **Cependant**, les ministres des entités fédérées ne sont pas nommés par le Roi, mais élus par leur parlement (art. 122 Const.)

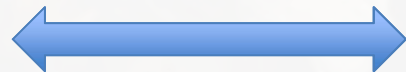
Parlement wallon (après le 28 juillet 2017)

Majorité

MR : 25

CDH : 13

Total : 38



Opposition

PS : 30

ECOLO : 4

PTB-Go : 2

Indépendant (ex PP) : 1

Total : 37

---> 75 <---

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

Transposable aux gouvernements régionaux et communautaires (art. 70 à 73 LSRI). **Cependant**, les ministres des entités fédérées ne sont pas nommés par le Roi, mais élus par leur parlement (art. 122 Const.)

Parlement de la Communauté française (14-19)

Majorité

PS : 36

CDH : 16

Opposition

MR : 30

ECOLO : 6

Defi : 3

PTB-Go : 2

Indépendant (ex PP) : 1

Total : 52 ---> 94 <---

Total : 42

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

Transposable aux gouvernements régionaux et communautaires (art. 70 à 73 LSRI). **Cependant**, les ministres des entités fédérées ne sont pas nommés par le Roi, mais élus par leur parlement (art. 122 Const.)

Parlement wallon (après les élections de 2019)

Majorité

PS : 23

MR : 20

ECOLO : 12

Total : 55 ---> 75 <---

Opposition

PTB-Go : 10

CDH : 10

Total : 20

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

E. Le contrepois de la responsabilité : la dissolution de la Chambre des représentants

- Dissolution en droit constitutionnel classique : une prérogative exercée discrétionnairement par le Roi (ancien art. 71 Const.)
- Depuis 1993, le parlementarisme rationalisé : une prérogative exercée sous conditions (art. 46 Const.)
- La dissolution dans le cadre du processus de révision de la Constitution (art. 195 Const.)
- Les parlements régionaux et communautaires sont indissolubles

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme



F. Le statut des parlementaires

- Le *freedom of speech* (art. 58 et 120 Const.)
- L'immunité parlementaire (art. 59 et 120 Const.)
- La rémunération (art. 66 et 71 Const. ; art. 31ter de la loi spéciale de réformes institutionnelles)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 7 – Le parlementarisme

G. Éléments de droit comparé : le présidentialisme et le semi-présidentialisme

- Le présidentialisme : régime politique où le gouvernement est responsable devant le chef de l'État
Ex : les États-Unis d'Amérique
- Le semi-présidentialisme : régime politique où le gouvernement est responsable à la fois devant le Parlement et devant le chef de l'État
Ex : la V^e République française

CHAPITRE 8

L'ÉTAT DE DROIT

Université
de Liège



Questions du jour

- Qu'est-ce qu'un État de droit ?
- Sur quels principes repose-t-il ?
- Qu'est-ce que la hiérarchie des normes ?
- Comment son respect est-il assuré ?
- Quelle est la compétence de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État, de la Cour de cassation ?

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 8 – L'État de droit

A. Définition

Régime politique dans lequel les autorités sont soumises aux règles de droit.

B. Le principe de la *hiérarchie des normes*

- Il existe généralement plusieurs types de norme dans un Etat ;
- ces normes sont organisées selon une hiérarchie;
- chaque norme doit être conforme à l'ensemble des normes qui lui sont hiérarchiquement supérieures ;
- les autorités compétentes pour adopter (ou modifier) une norme doivent prendre cette dimension en considération.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 8 – L'État de droit

B. Le principe de la hiérarchie des normes (suite)

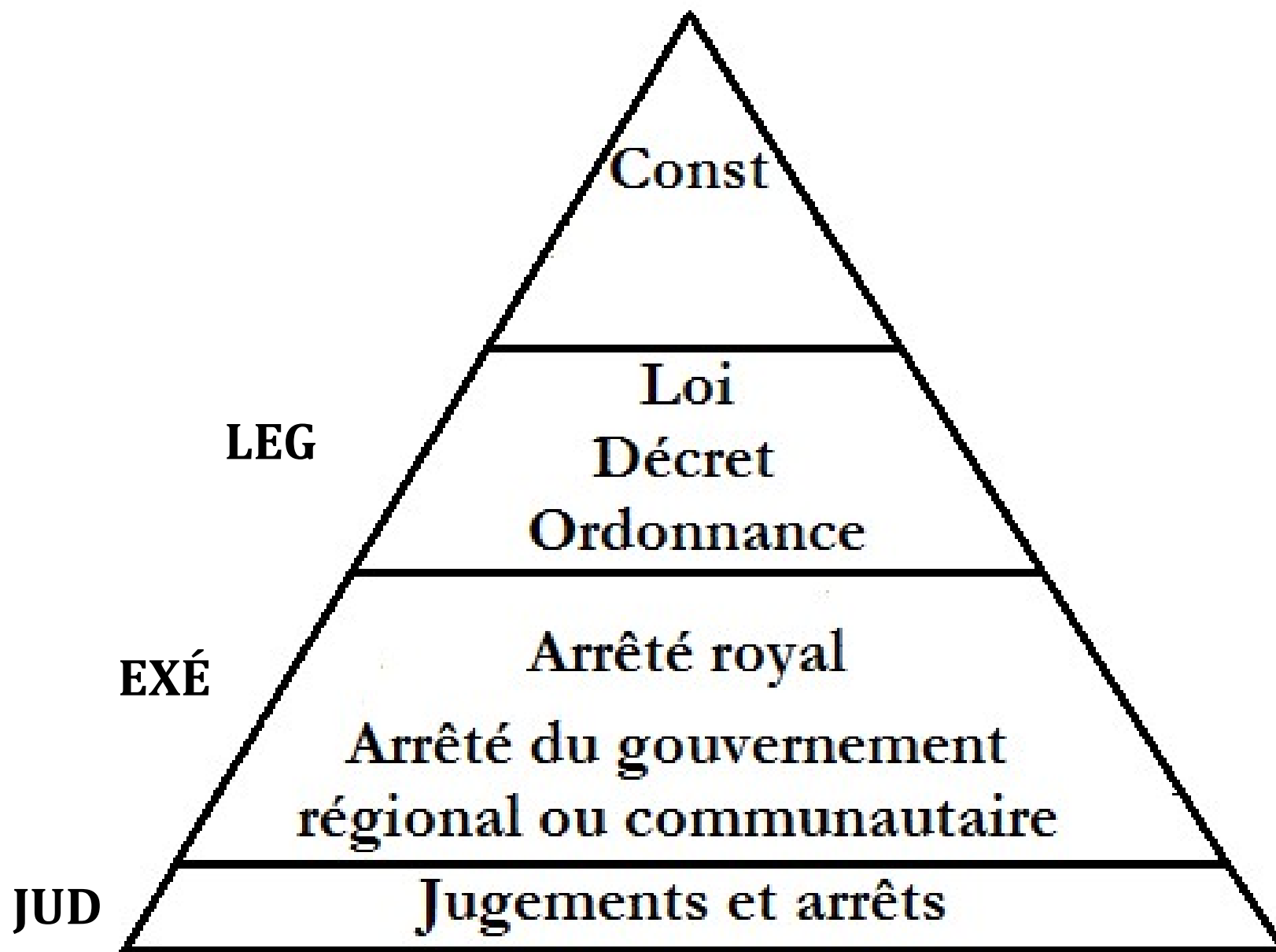
- En Belgique, la hiérarchie des normes se présente comme suit, du sommet à la base :
 - la **Constitution**,
 - les normes **législatives** (lois-décrets-ordonnances),
 - les normes **exécutives** (arrêtés royaux, arr. gouv. rég. et comm., *etc*),
 - les normes **juridictionnelles** (nuance : le rôle de la jurisprudence)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 8 – L'État de droit

B. Le principe de la hiérarchie des normes (suite)

- Le droit belge impose le principe d'équipollence des normes fédérales et fédérées :
 - les décrets et les ordonnances occupent (sous quelques réserves) le même rang que la loi
 - les arrêtés des gouvernements régionaux et communautaires occupent le même rang que les arrêtés royaux.



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 8 – L'État de droit

C. Le contrôle du respect de la hiérarchie des normes

- S'il n'y a pas de mécanismes de contrôle, le principe de la hiérarchie des normes n'est qu'un vœu pieux...

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 8 – L'État de droit

C. Le contrôle du respect de la hiérarchie des normes (suite)

1. *La Cour constitutionnelle*

- Rôle historique de la Cour constitutionnelle, autrefois appelée Cour d'arbitrage
- Juridiction compétente pour vérifier la conformité des normes législatives à certaines règles constitutionnelles (titre II, articles 170, 172 et 191) ainsi qu'aux règles qui répartissent les compétences entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 8 – L'État de droit

C. Le contrôle du respect de la hiérarchie des normes (suite)

1. La *Cour constitutionnelle*

- Le recours en annulation
- La demande en suspension
- La question préjudicielle

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 8 – L'État de droit

C. Le contrôle du respect de la hiérarchie des normes (suite)

2. Le *Conseil d'État* (section du contentieux administratif)

- Juridiction compétente pour vérifier la conformité des normes exécutives (administratives) aux règles hiérarchiquement supérieures
- Le recours en annulation
- La demande en suspension

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 8 – L'État de droit

C. Le contrôle du respect de la hiérarchie des normes (suite)

3. La Cour de cassation

- Juridiction compétente pour vérifier la conformité des décisions juridictionnelles aux règles hiérarchiquement supérieures
- Le pourvoi en cassation

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 8 – L'État de droit

C. Le contrôle du respect de la hiérarchie des normes (suite)

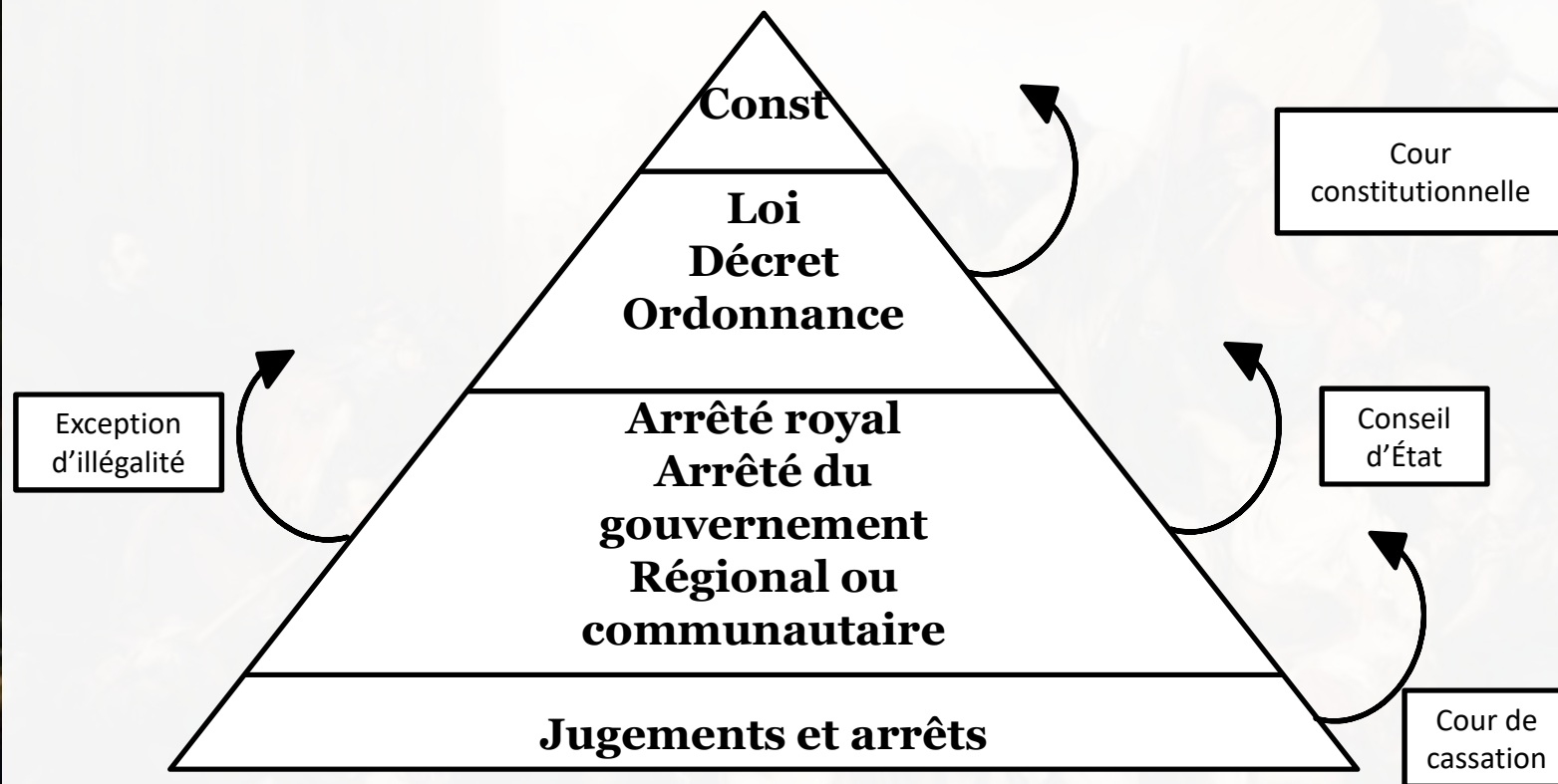
4. *L'exception d'illégalité*

- Mécanisme par lequel tout juge écarte, dans le cadre de l'affaire dont il est saisi, l'application des normes exécutive (administratives) qui ne sont pas conformes aux normes hiérarchiquement supérieures (art. 159 Const.).
- Absence de délai
- Effets de la mise en œuvre de l'exception d'illégalité

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 8 – L'État de droit

- La pyramide des normes



CHAPITRE 9

LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

- Qu'est-ce qu'une coutume internationale?
- Qui conclut, en Belgique, les traités internationaux ?
- Un juge belge doit-il appliquer un traité international dans une affaire concrète ?
- Qu'est-ce qu'une directive européenne?
- Un juge peut-il écarter (=ne pas appliquer) un décret de la Région wallonne contraire au droit européen ?

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

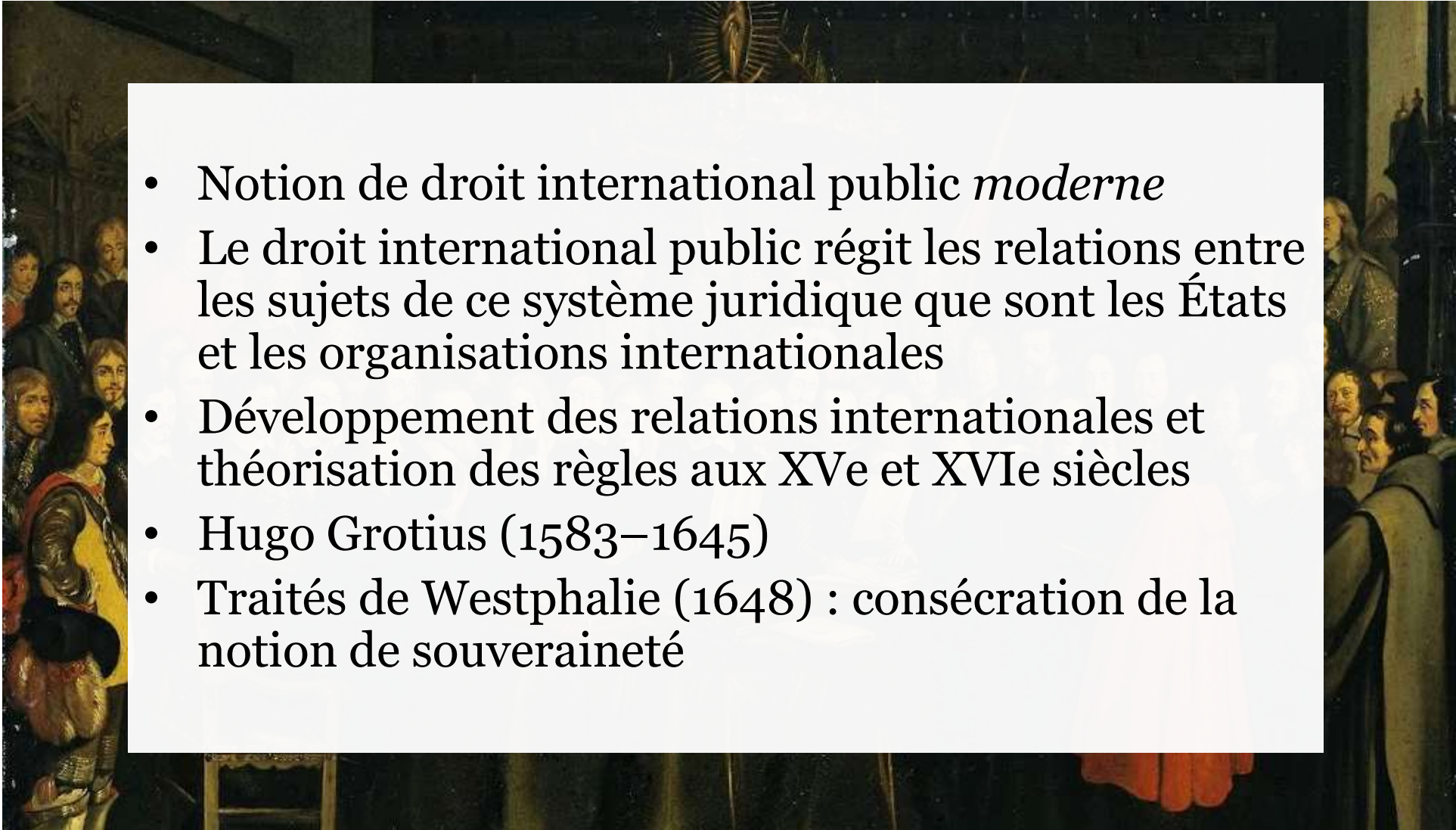
Chapitre 9 – Notions de droit international

- **Considérations générales**



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

- 
- Notion de droit international public *moderne*
 - Le droit international public régit les relations entre les sujets de ce système juridique que sont les États et les organisations internationales
 - Développement des relations internationales et théorisation des règles aux XVe et XVIe siècles
 - Hugo Grotius (1583–1645)
 - Traités de Westphalie (1648) : consécration de la notion de souveraineté

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

A. Le rôle et les acteurs du droit international

NEUDRUCK 1914.

[2]

nach einem französischen Holzschnitte.



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

B. Les sources du droit international

- **Le traité**

- Notions : traité, convention, pacte, protocole
- Processus d'élaboration :
 - Négociations
 - Signature
 - Ratification et assentiment

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

B. Les sources du droit international

- **La conclusion des traités en Belgique (art. 167, de la Constitution)**

§ 1^{er}. Le Roi dirige les relations internationales, sans préjudice de la compétence des communautés et des régions de régler la coopération internationale, y compris la conclusion de traités, pour les matières qui relèvent de leurs compétences de par la Constitution ou en vertu de celle-ci. [...]

§ 2. Le Roi conclut les traités, à l'exception de ceux qui portent sur les matières visées au § 3. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des représentants.

§ 3. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des représentants. § 3. Les Gouvernements de communauté et de région visés à l'article 121 concluent, chacun pour ce qui le concerne, les traités portant sur les matières qui relèvent de la compétence de leur Parlement. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment du Parlement.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

B. Les sources du droit international

- **La conclusion des traités en Belgique (art. 167, de la Constitution)**

- Fractionnement du *treaty-making power*
- *In foro interno, in foro externo*

	Matières fédérales	Matières fédérées
Assentiment	Chambre	Parlements des Communautés et des Régions
Ratification	Roi (= roi + gouvernement)	Gouvernements fédérés

- Existence d'un ordre entre l'assentiment et la ratification ?

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

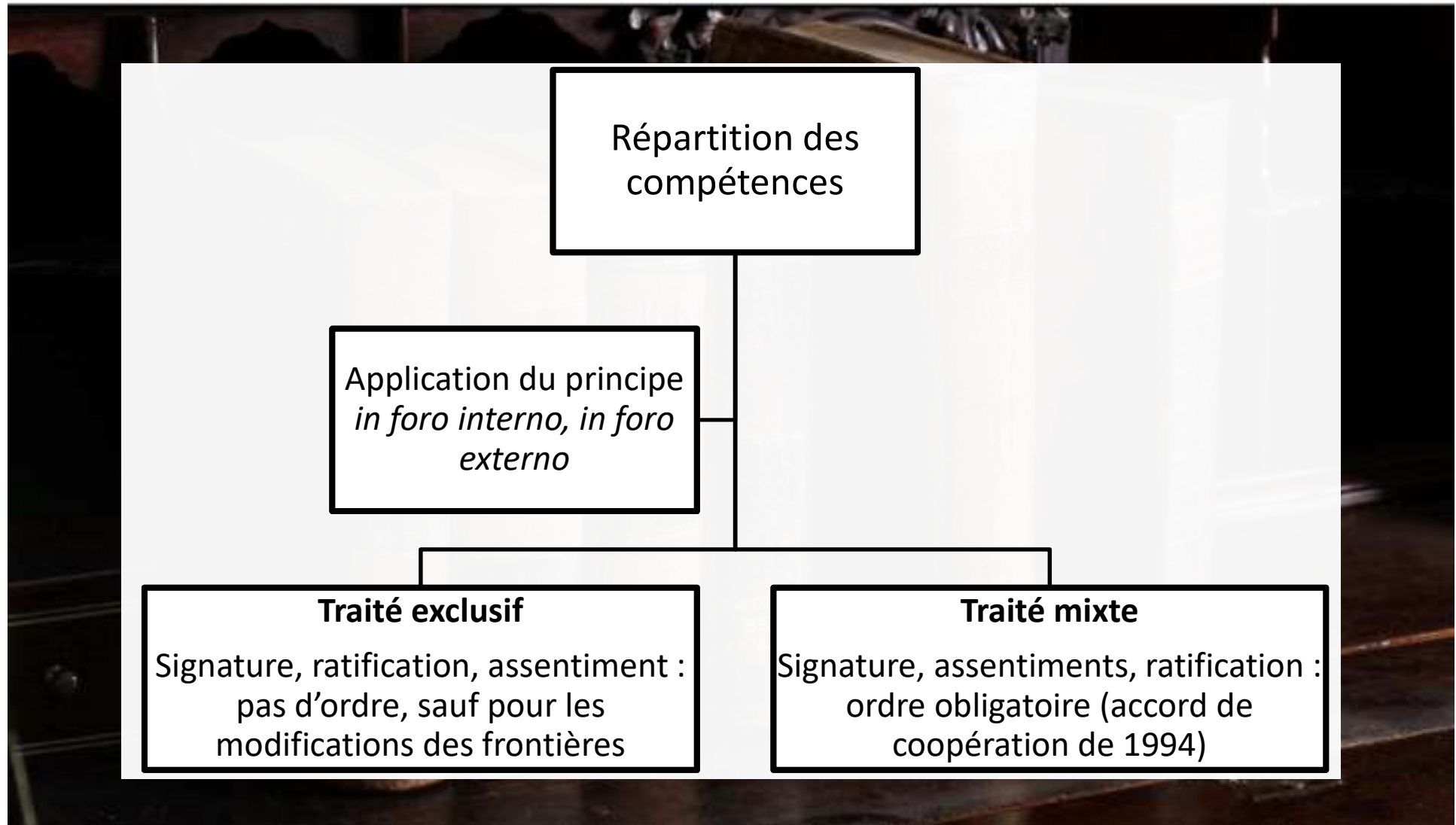
B. Les sources du droit international

- 
- Quid des traités mixtes? Chaque Parlement, fédéral comme fédéré, est alors appelé à donner son assentiment.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

B. Les sources du droit international



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

B. Les sources du droit international



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

B. Les sources du droit international


- **La coutume**

- Notion
- Conditions de son développement : l'existence d'une pratique générale et constante des États (élément objectif) qui est acceptée par ceux-ci comme une règle de droit (élément subjectif: *opinio juris sive necessitatis*)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

C. Le droit international et la hiérarchie des normes

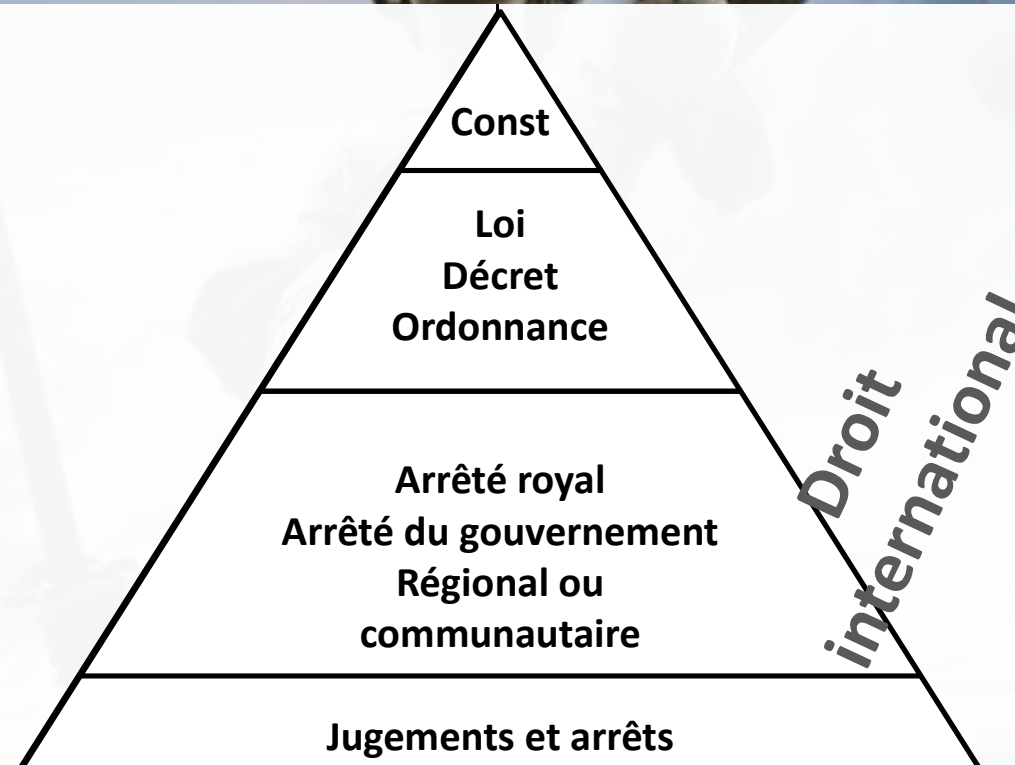
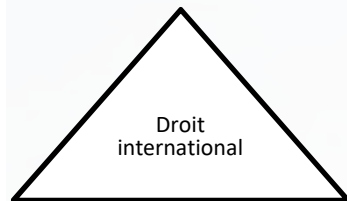
- 
- Absence d'une solution qui serait admise par tous les États

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

C. Le droit international et la hiérarchie des normes

Dualisme



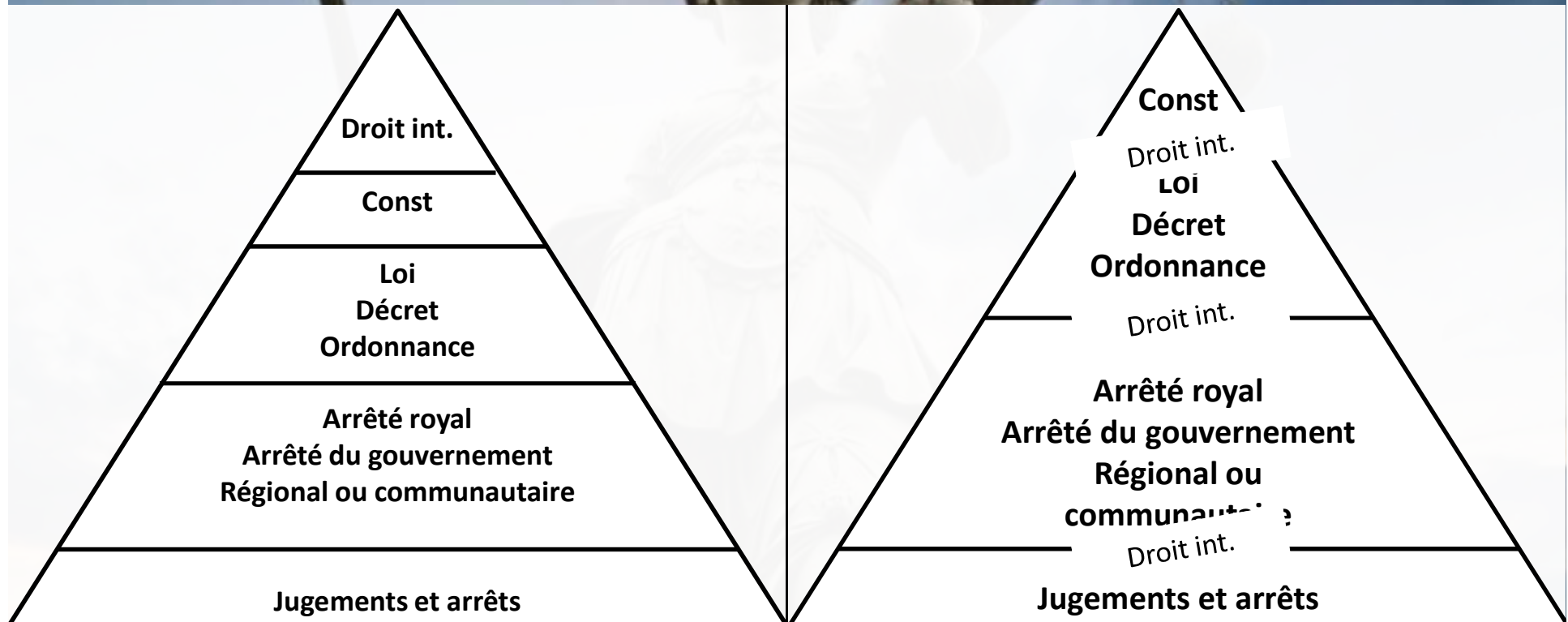
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

C. Le droit international et la hiérarchie des normes

Monisme à primauté de droit externe

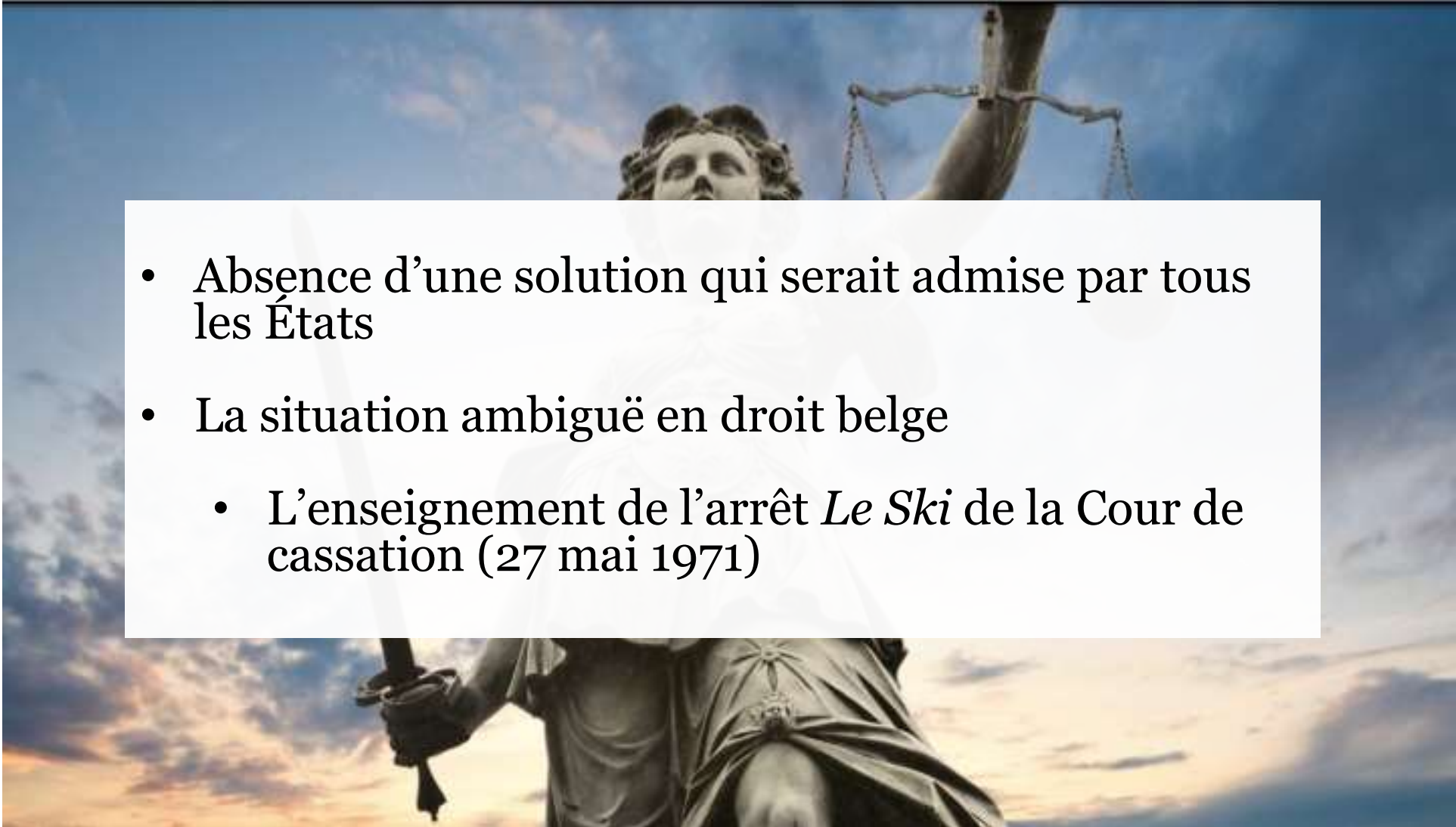
Monisme à primauté de droit interne



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

C. Le droit international et la hiérarchie des normes

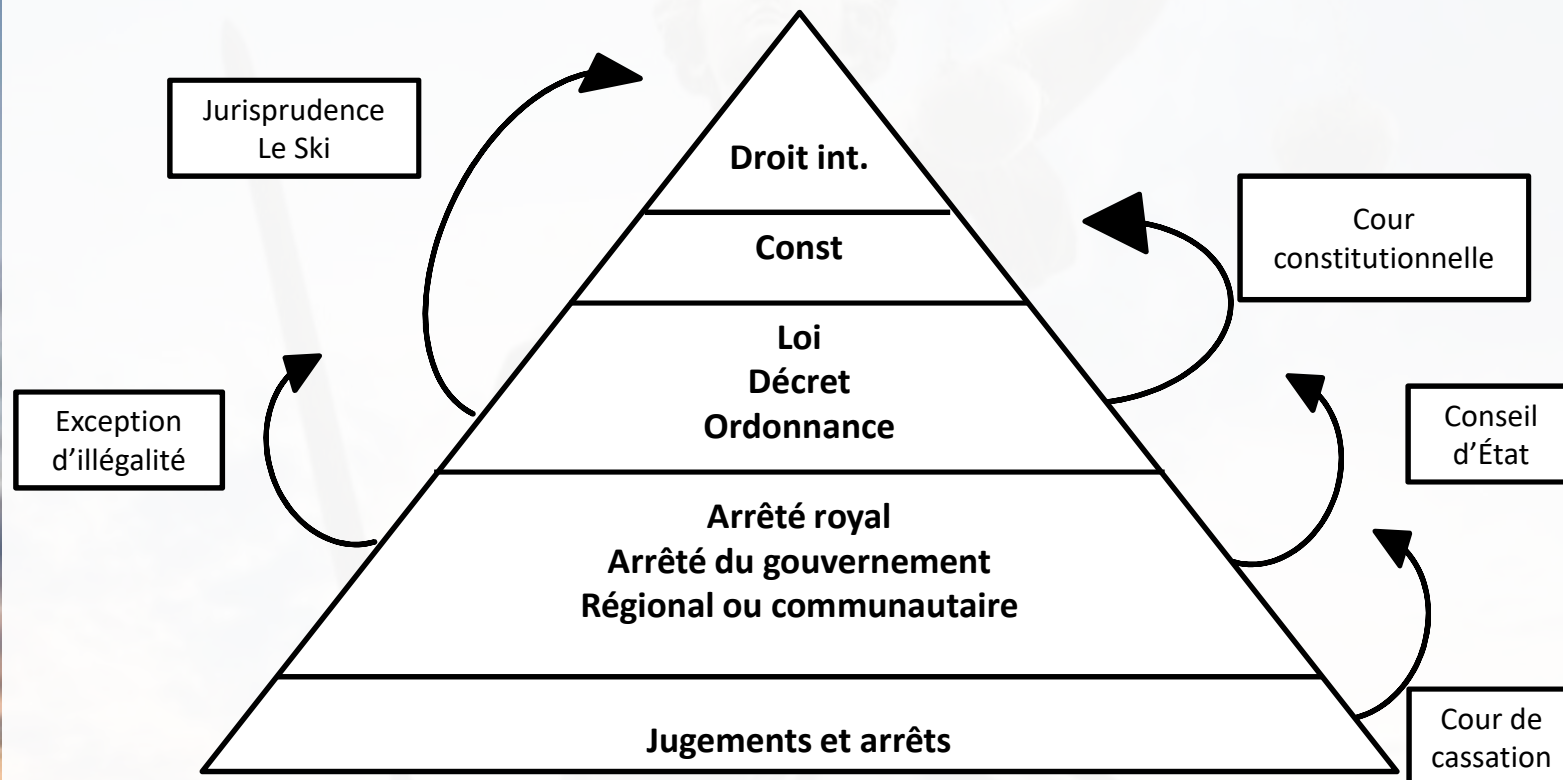
- 
- Absence d'une solution qui serait admise par tous les États
 - La situation ambiguë en droit belge
 - L'enseignement de l'arrêt *Le Ski* de la Cour de cassation (27 mai 1971)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

C. Le droit international et la hiérarchie des normes

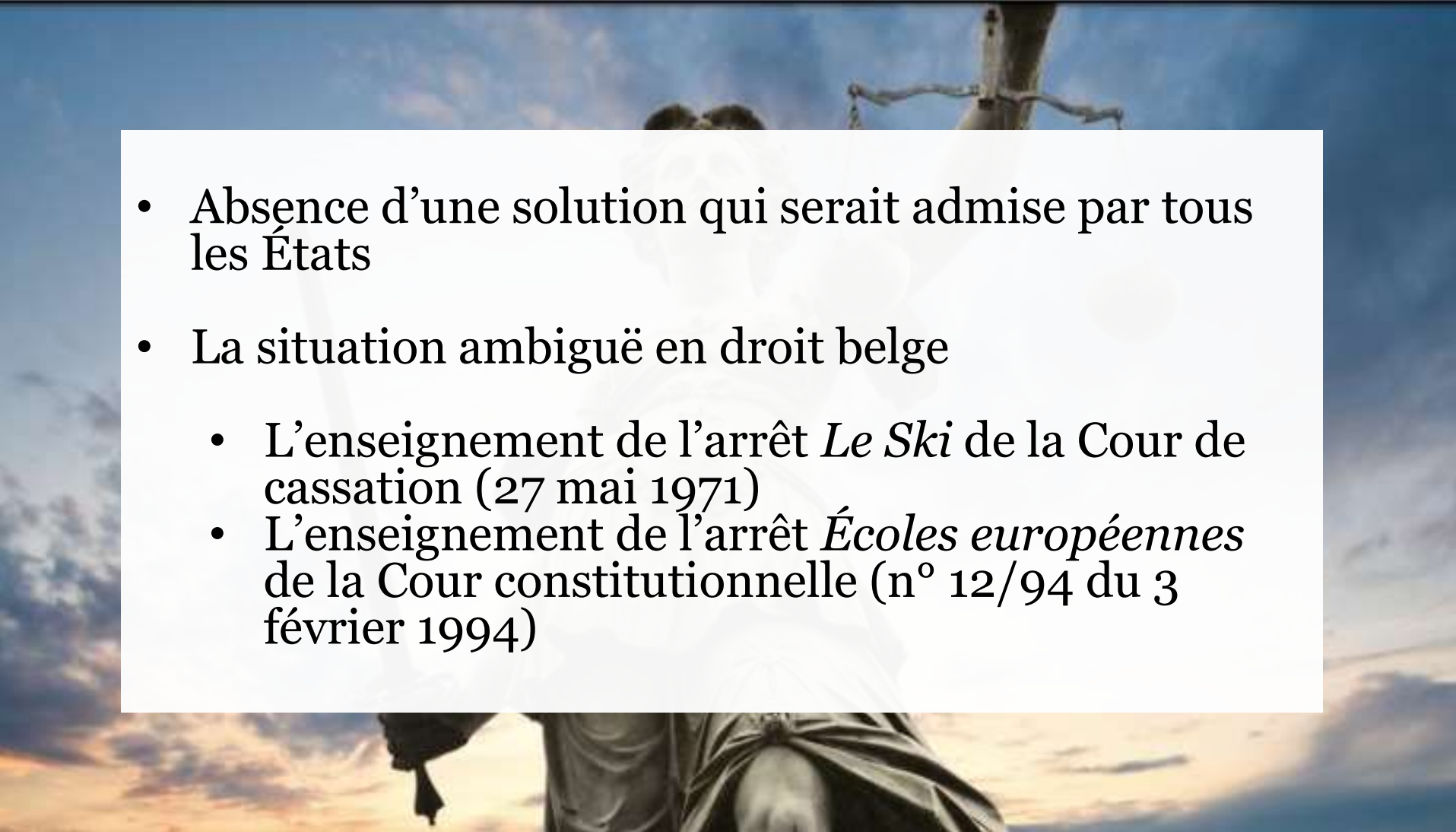
- **La pyramide des normes**



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

C. Le droit international et la hiérarchie des normes

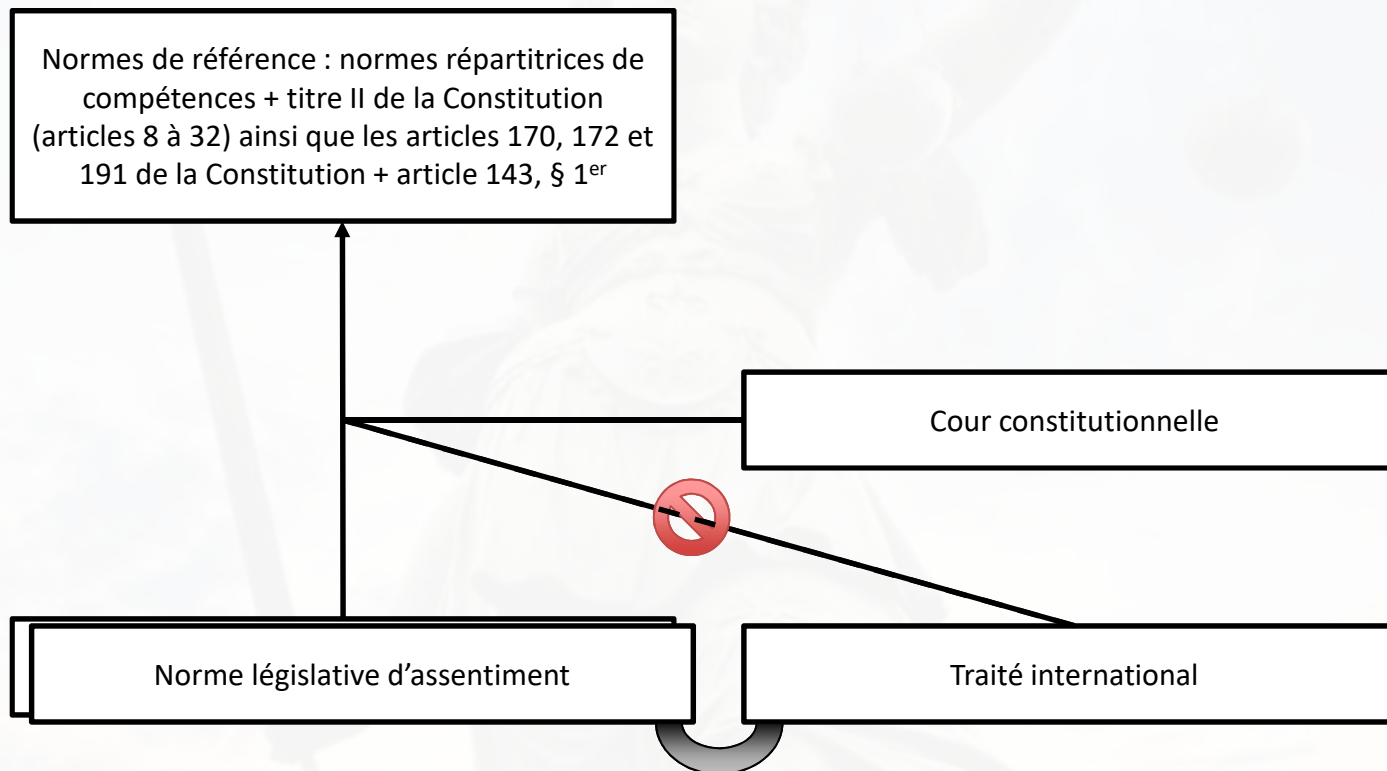
- 
- Absence d'une solution qui serait admise par tous les États
 - La situation ambiguë en droit belge
 - L'enseignement de l'arrêt *Le Ski* de la Cour de cassation (27 mai 1971)
 - L'enseignement de l'arrêt *Écoles européennes* de la Cour constitutionnelle (n° 12/94 du 3 février 1994)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

C. Le droit international et la hiérarchie des normes

- **Le contrôle par la Cour constitutionnelle**



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9. Notions de droit international

D. L'organisation des Nations Unies

- **Éléments historiques**

- Un précédent : la Société des Nations et son échec
- La Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945
(<https://www.youtube.com/watch?v=CW9oddJWxSo>)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9. Notions de droit international

D. L'organisation des Nations Unies



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9. Notions de droit international

D. L'organisation des Nations Unies

- **Éléments historiques**

- Un précédent : la Société des Nations et son échec
- La Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945
(<https://www.youtube.com/watch?v=CW9oddJWxSo>)
- Le développement du principe d'interdiction de la guerre et ses exceptions

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9. Notions de droit international

D. L'organisation des Nations Unies

- **Principaux organes**


- L'Assemblée générale
- Le Conseil de sécurité
- Le secrétariat général
- La Cour internationale de Justice



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9. Notions de droit international

D. L'organisation des Nations Unies

- 
- **Moyens d'action : aperçu**
 - Les chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

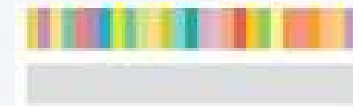
E. L'Union européenne



L'Union européenne

500 millions
d'habitants, 28 pays

États membres de l'Union
européenne




Pays candidats et
candidats potentiels

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- 
- **Éléments historiques**
 - La déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950 (<https://www.youtube.com/watch?v=codsdgpFjGo>)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

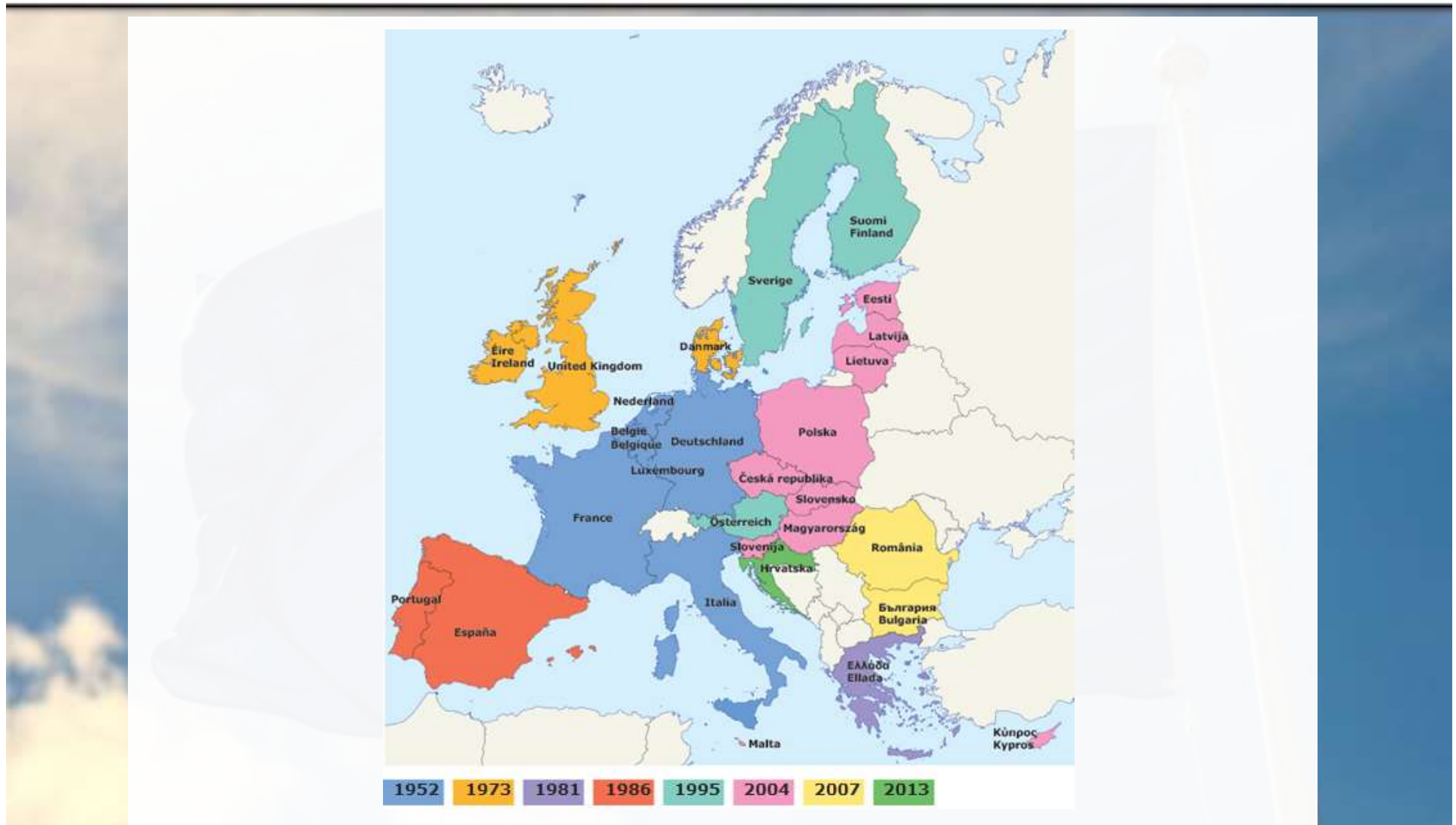
E. L'Union européenne

- 
- **Éléments historiques**
 - La déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950 (<https://www.youtube.com/watch?v=codsdgpFjGo>)
 - Le Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (CECA), signé à Paris le 18 avril 1951

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

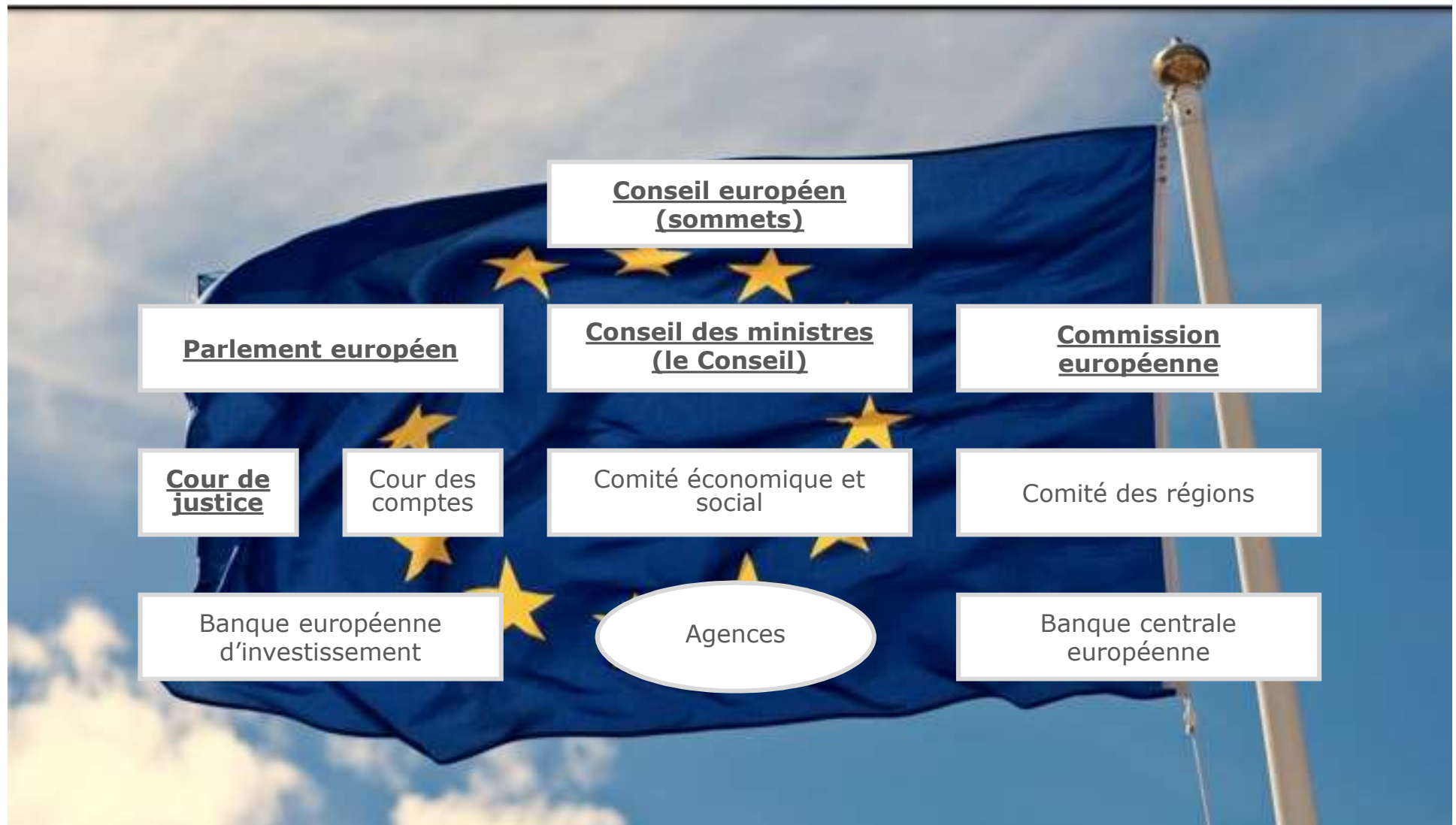
E. L'Union européenne

- **1952** : la Communauté européenne du charbon et de l'acier
- **1958** : Les traités de Rome
 - La Communauté économique européenne
 - La Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM)
- **1987** : L'acte unique européen
- **1993** : Traité de Maastricht : Traité sur l'Union européenne
- **1999** : Traité d'Amsterdam
- **2003** : Traité de Nice
- **2009** : Traité de Lisbonne

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- **Principaux organes**

- Le Parlement européen
- Le Conseil européen
- Le Conseil
- La Commission
- La Cour de Justice de l'Union européenne

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- **Le Parlement européen**

- décide des lois et du budget de l'UE en collaboration avec le Conseil des ministres
- assure le contrôle démocratique du travail de toutes les institutions

- Nombre de députés élus dans chaque État

Autriche - 18	Allemagne - 96	Pays-Bas - 26
Belgique - 21	Grèce - 21	Pologne - 51
Bulgarie - 17	Hongrie - 21	Portugal - 21
Croatie - 11	Irlande - 11	Roumanie - 32
Chypre - 6	Italie - 73	Slovaquie - 13
République tchèque - 21	Lettonie - 8	Slovénie - 8
Danemark - 13	Lituanie - 11	Espagne - 54
Estonie - 6	Luxembourg - 6	Suède - 20
Finlande - 13	Malte - 6	Royaume-Uni - 73
France - 74		

Total - **751**

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- **Le Conseil de l'Union européenne**
 - Un ministre de chaque État membre
 - Présidence tournante tous les six mois
 - Adopte des actes législatifs et le budget de l'UE en collaboration avec le Parlement
 - Gère la politique étrangère et de sécurité commune



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- La plupart des décisions du Conseil se prennent à la “double majorité”.
- Une décision doit être adoptée par minimum:
 - 55 % des États membres (16 pays)
 - États membres représentant 65 % de la population totale de l'UE

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- **Le Conseil européen**
 - Sommets réunissant les chefs d'Etat et de gouvernement de tous les pays de l'Union européenne
 - Au moins quatre sommets par an
 - Fixe les grandes lignes politiques de l'UE

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- **La Commission européenne**
- 28 membres indépendants (un par État membre de l'UE)
- Elle propose de nouvelles législations
- Elle est l'organe exécutif de l'UE
- Elle est la “gardienne des traités”
- Elle représente l'UE sur la scène internationale



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- Les grandes priorités de l'UE sont fixées par le **Conseil européen**, qui réunit dirigeants nationaux et européens
- Les citoyens de l'UE sont représentés par les députés, élus au suffrage universel direct au **Parlement européen**
- Les intérêts de l'UE dans son ensemble sont défendus par la **Commission européenne**, dont les membres sont désignés par les gouvernements nationaux
- Les intérêts des États membres sont défendus par les gouvernements nationaux au sein du **Conseil de l'Union européenne**

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne



Le Parlement européen **“voix du peuple”**

David Sassoli, président du Parlement européen



Le Conseil européen et le Conseil **“voix des États membres”**

Charles Michel, président du Conseil européen (à partir du 1er décembre)



La Commission européenne **“promotrice de l'intérêt commun”**

Ursula von der Leyen, présidente de la Commission européenne (à partir du 1er décembre)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international


E. L'Union européenne

- **La Cour de justice– garante du droit**
- 28 juges indépendants (un par État membre de l'UE)
- Elle statue sur l'interprétation du droit de l'UE
- Elle veille à ce que le droit européen soit appliqué uniformément dans tous les pays de l'UE

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- 
- **Les libertés européennes**
 - Les libertés de circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- Le droit européen est constitué du **droit «primaire»** et du **droit «dérivé»**.
 - Les traités forment le droit primaire: ils définissent les règles fondamentales sur lesquelles l'Union européenne fonde toute son action.
 - Le droit dérivé est composé de l'ensemble des actes législatifs de l'UE (les directives, les règlements et les décisions), qui découlent des principes et des objectifs définis dans les traités.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 9 – Notions de droit international

E. L'Union européenne

- **Distinction entre règlements et directives**
 - Le règlement, norme qui s'impose en tous ces éléments aux autorités et aux ressortissants des États membres.
 - La directive, instrument de législation indirecte qui suppose des actes de transposition

CHAPITRE 10

LES DROITS FONDAMENTAUX

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 - Les droits fondamentaux



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

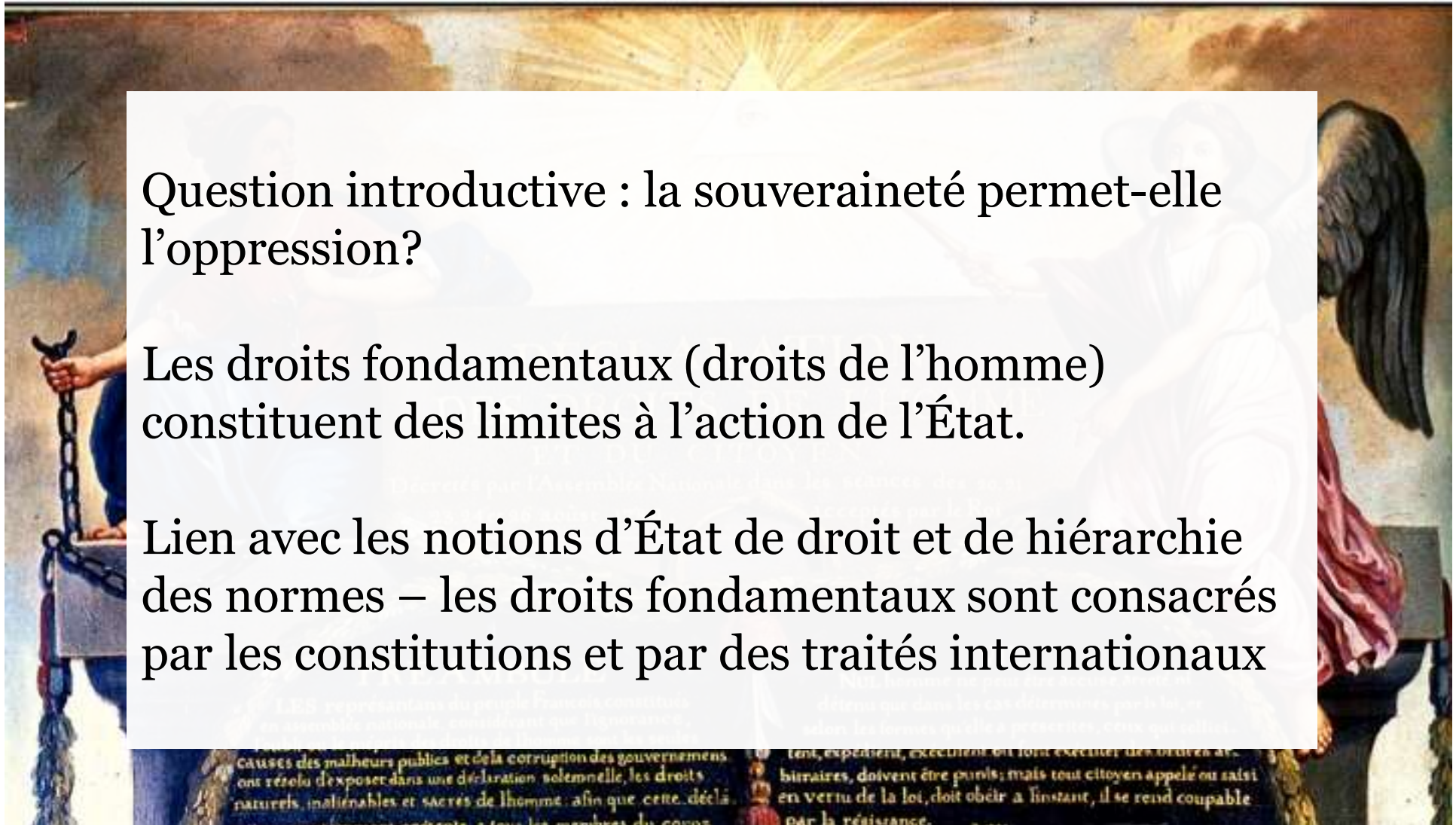
Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

A. Notions

Question introductive : la souveraineté permet-elle l'oppression?

Les droits fondamentaux (droits de l'homme) constituent des limites à l'action de l'État.

Lien avec les notions d'État de droit et de hiérarchie des normes – les droits fondamentaux sont consacrés par les constitutions et par des traités internationaux



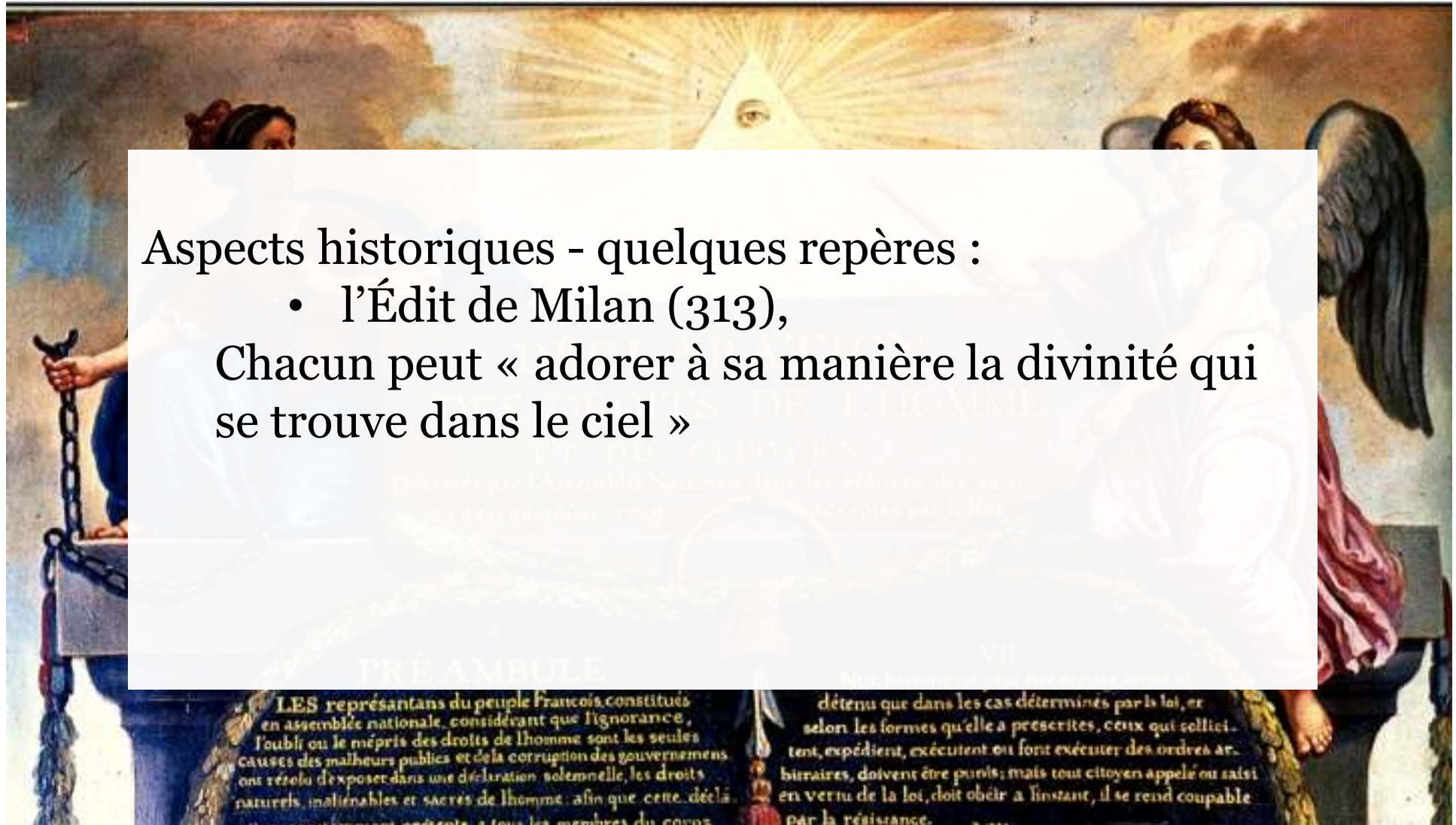
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

A. Notions

Aspects historiques - quelques repères :

- l'Édit de Milan (313),
Chacun peut « adorer à sa manière la divinité qui se trouve dans le ciel »



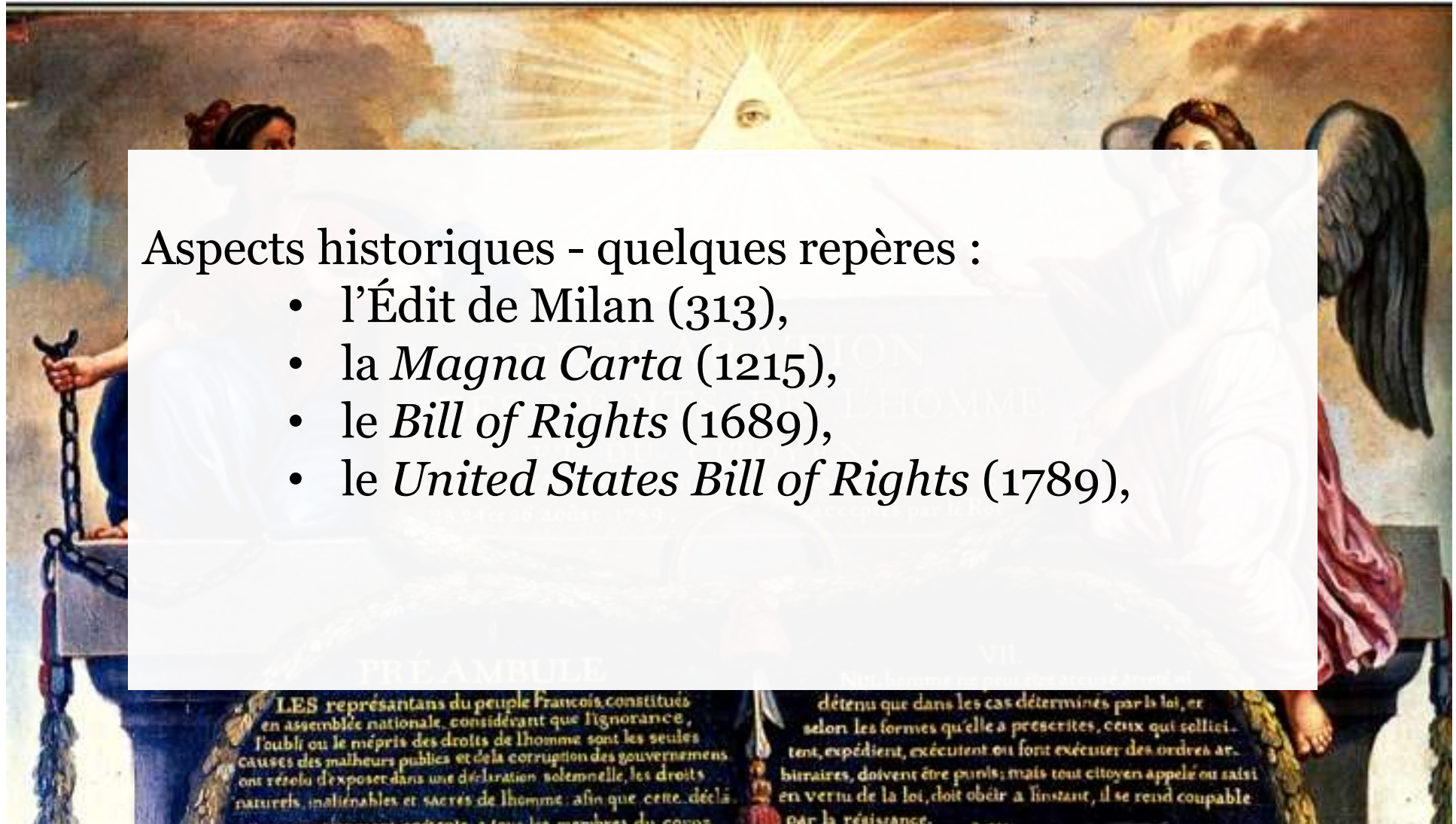
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

A. Notions

Aspects historiques - quelques repères :

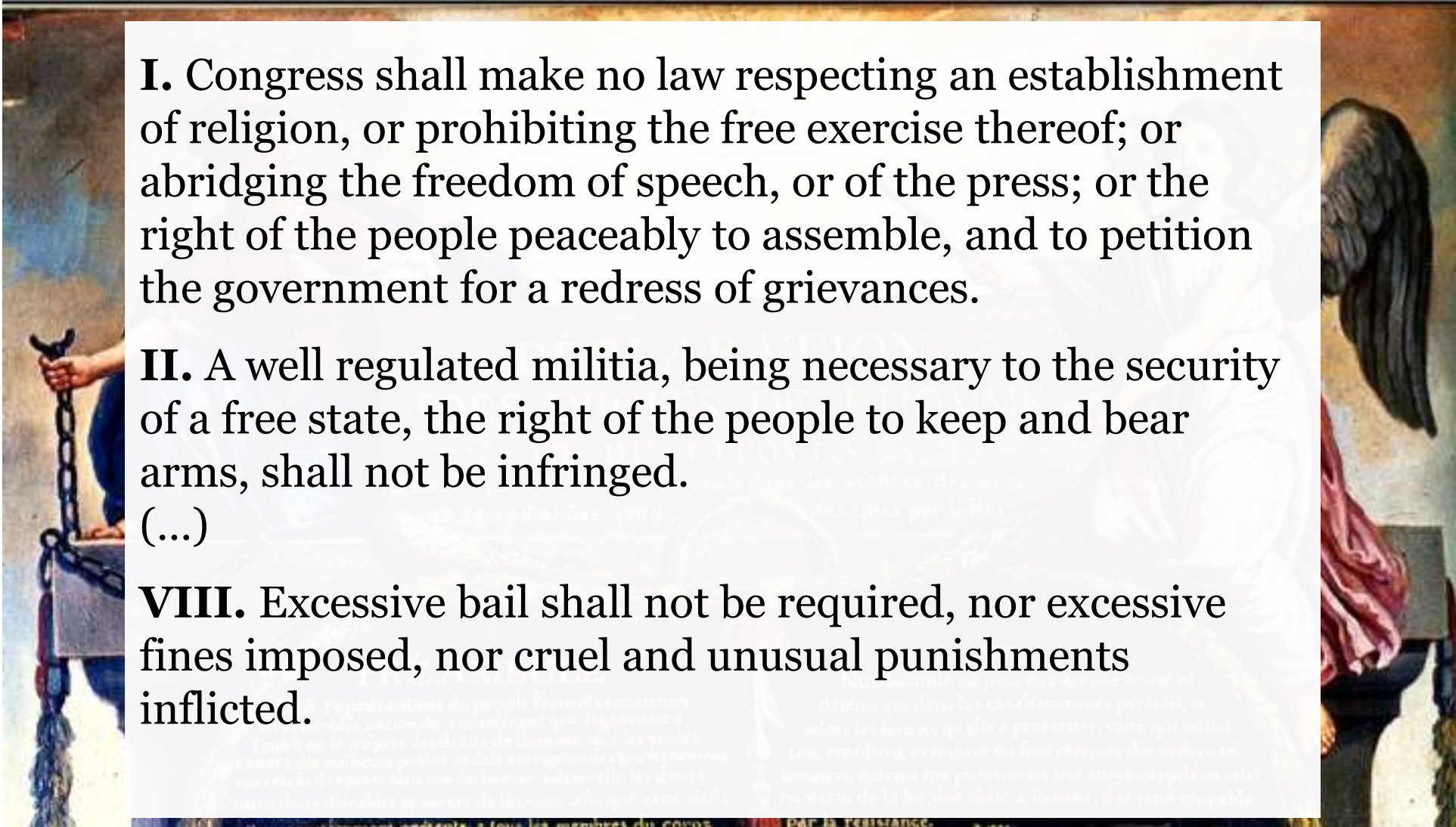
- l'Édit de Milan (313),
- la *Magna Carta* (1215),
- le *Bill of Rights* (1689),
- le *United States Bill of Rights* (1789),



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

A. Notions



I. Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the government for a redress of grievances.

II. A well regulated militia, being necessary to the security of a free state, the right of the people to keep and bear arms, shall not be infringed.

(...)

VIII. Excessive bail shall not be required, nor excessive fines imposed, nor cruel and unusual punishments inflicted.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

A. Notions

Aspects historiques - quelques repères :

- l'Édit de Milan (313),
- la *Magna Carta* (1215),
- le *Bill of Rights* (1689),
- le *United States Bill of Rights* (1789),
- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789),



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

A. Notions

Art. 1^{er} - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art. 2. - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art. 4. - La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : (...)

Art. 6. - La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. (...)

CAUSES des malheurs publics et de la corruption des gouvernements ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme : afin que cette décl.

ment, espèrent, exécuter, on doit exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

A. Notions

Art. 10. - Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art. 11. - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art. 16. - Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art. 17. - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

A. Notions

Aspects historiques - quelques repères :

- l'Édit de Milan (313),
- la *Magna Carta* (1215),
- le *Bill of Rights* (1689),
- le *United States Bill of Rights* (1789),
- la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789),
- l'Encyclique *Pacem in Terris* (1963)



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

A. Notions

Textes normatifs en vigueur en Belgique :

- Le Titre II de la Constitution belge (1831)
- La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (1950)
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/2007)

ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme : afin que cette déclaration, en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

A. Notions



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge



Panorama

Dispositions de la Constitution belge qui consacrent des droits fondamentaux – Titre II

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

A detail from a painting, likely the 'Declaration of Rights' by Jacques-Louis David. It shows a person in a red tunic and blue cloak, bound in black chains. The person is holding a dark object, possibly a key or a tool. The background is a textured, light-colored wall. In the bottom right corner, the words 'DECLARATION DES DROITS' are visible in gold lettering on a dark background.

Le principe d'égalité

- Analyse des articles 10, 11 et 11bis de la Constitution

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

1831 - 1970 - 2002

Art. 10. Il n'y a dans l'Etat aucune distinction d'ordres.

Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

L'égalité des femmes et des hommes est garantie.

Art. 11. La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination. A cette fin, la loi et le décret garantissent notamment les droits et libertés des minorités idéologiques et philosophiques.

Art. 11bis. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent aux femmes et aux hommes l'égal exercice de leurs droits et libertés, et favorisent notamment leur égal accès aux mandats électifs et publics.

Le Conseil des ministres et les Gouvernements de communauté et de région comptent des personnes de sexe différent.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 organisent la présence de personnes de sexe différent au sein des députations permanentes des conseils provinciaux, des collèges des bourgmestre et échevins, (...)

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

Égalité – principe absolu?

Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 23/89 du 13 octobre 1989.

B.1.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la norme considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

Égalité – principe absolu?

Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 23/89 du 13 octobre 1989.

B.1.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la norme considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

Égalité – principe absolu?

Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 23/89 du 13 octobre 1989.

B.1.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la norme considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

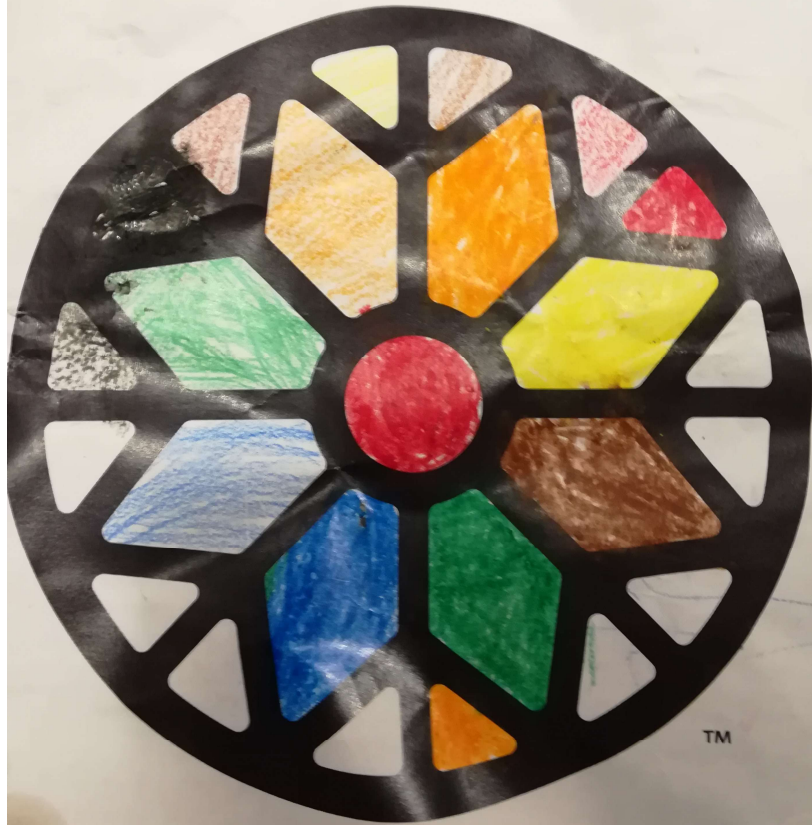
B. La Constitution belge

Égalité – principe absolu?

Arrêt de la Cour constitutionnelle n° 23/89 du 13 octobre 1989.

B.1.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la norme considérée; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

COLOUR THE 'COBB' WEB



COLOUR THE 'COBB' WEB



INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

Notion de **discrimination positive**.

Qu'est-ce qu'une discrimination positive ?

Peut-on établir des **discriminations positives en droit belge** ?

- La *Constitution* en établit elle-même, notamment par le biais de l'article 11*bis*.

- *En dehors de ces cas*, la Cour constitutionnelle a établi des conditions pour les « inégalités correctrices » :

- 1) Une inégalité manifeste est constatée
- 2) La disparition de cette inégalité est un objectif visé par le législateur
- 3) Les mesures sont temporaires
- 4) Pas de restriction excessive des droits d'autrui

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

Art. 12. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

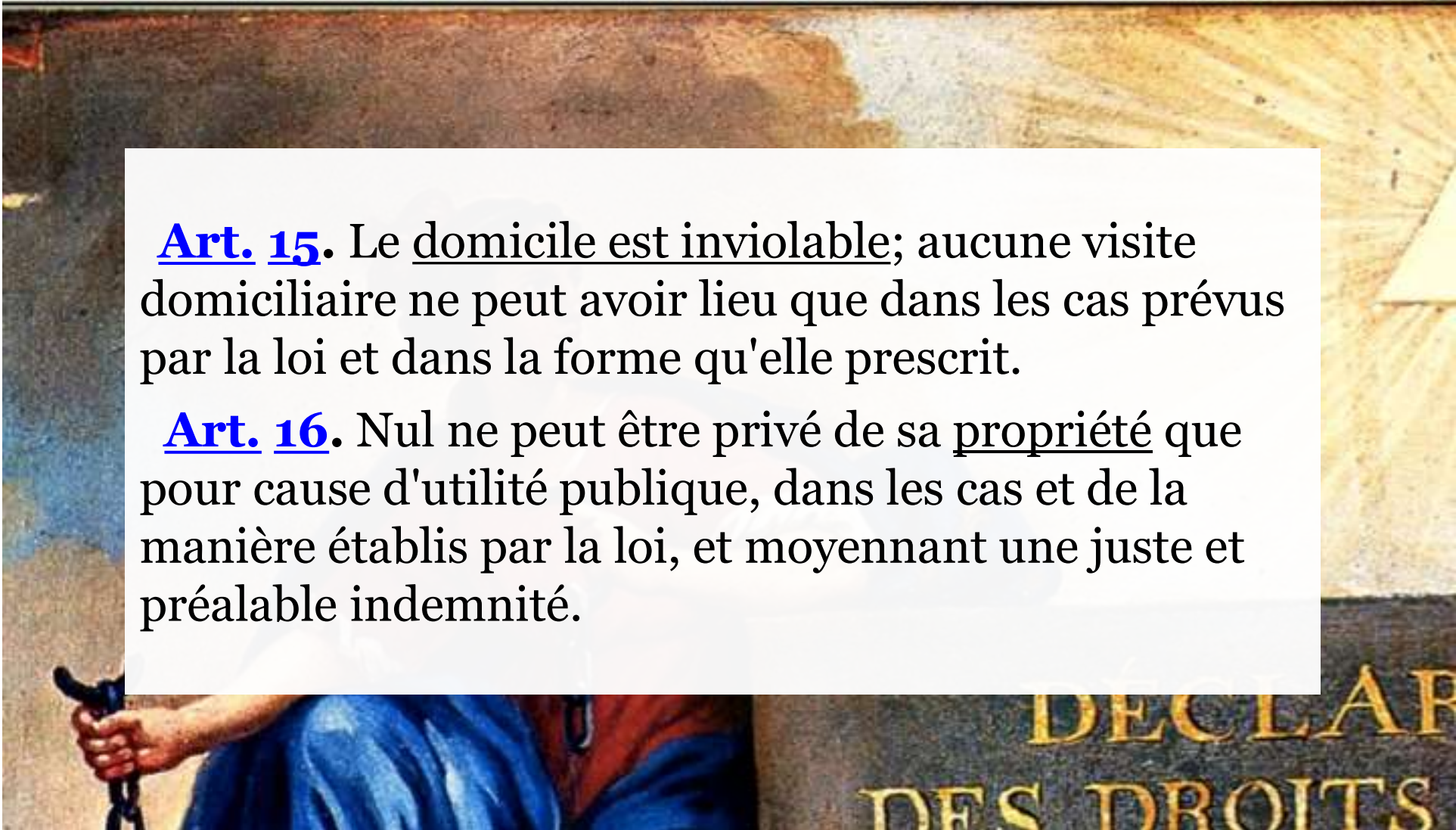
Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les **quarante-huit** heures (...). (*modification de la Constitution du 24 octobre 2017*)

DÉCLAR
DES DROITS

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge



Art. 15. Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Art. 16. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

Art. 19. La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

Art. 20. Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.

Art. 21. L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.

Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

Art. 24. § 1. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.

La communauté assure le **libre choix des parents**.

La **communauté organise un enseignement qui est neutre**. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

(...)

§ 3. Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux. **L'accès à l'enseignement est gratuit** jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.

(...)

§ 4. Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont **égaux** devant la loi ou le décret.

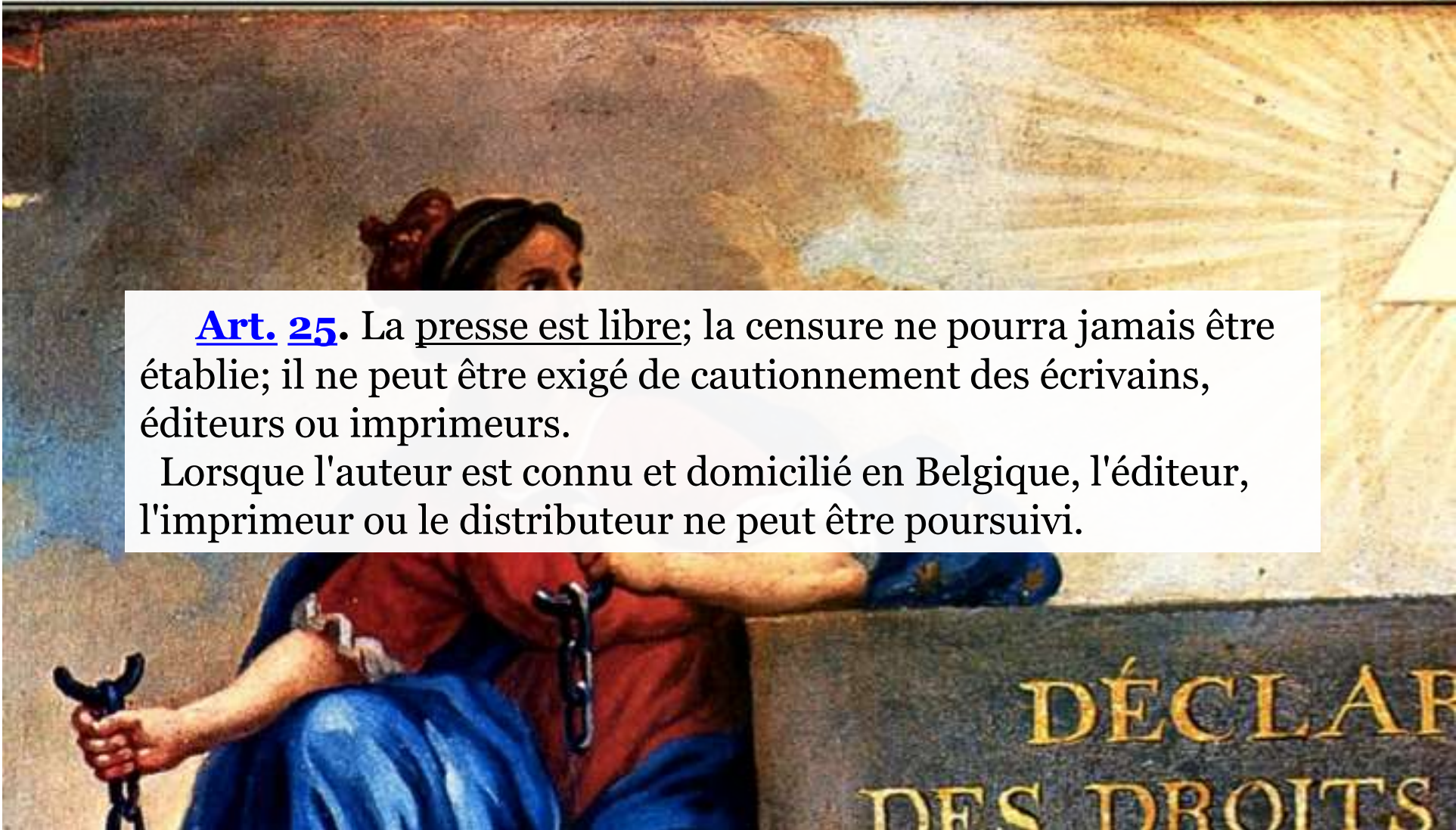
(...)

§ 5. L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge



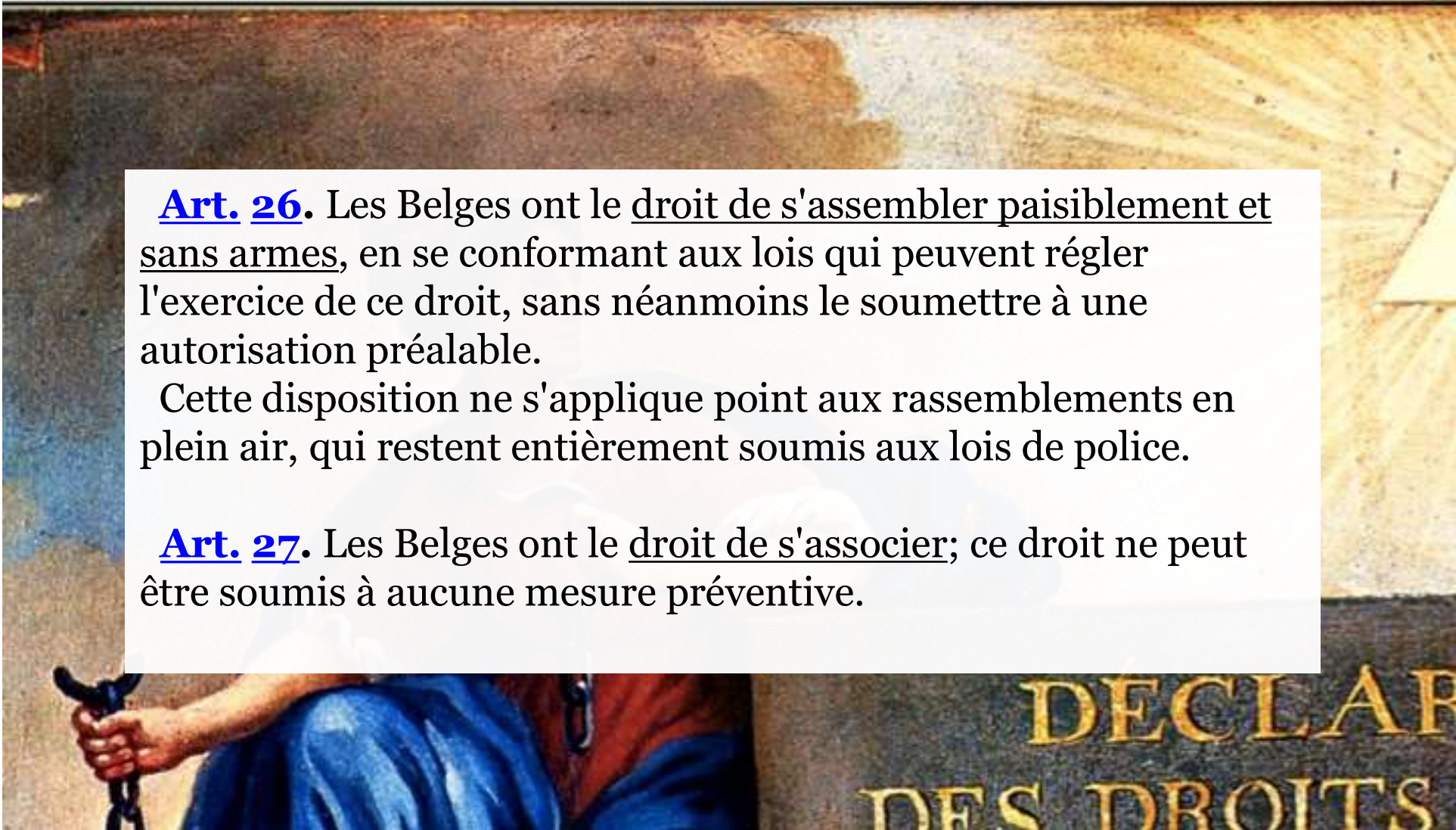
Art. 25. La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs.

Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge



Art. 26. Les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable.

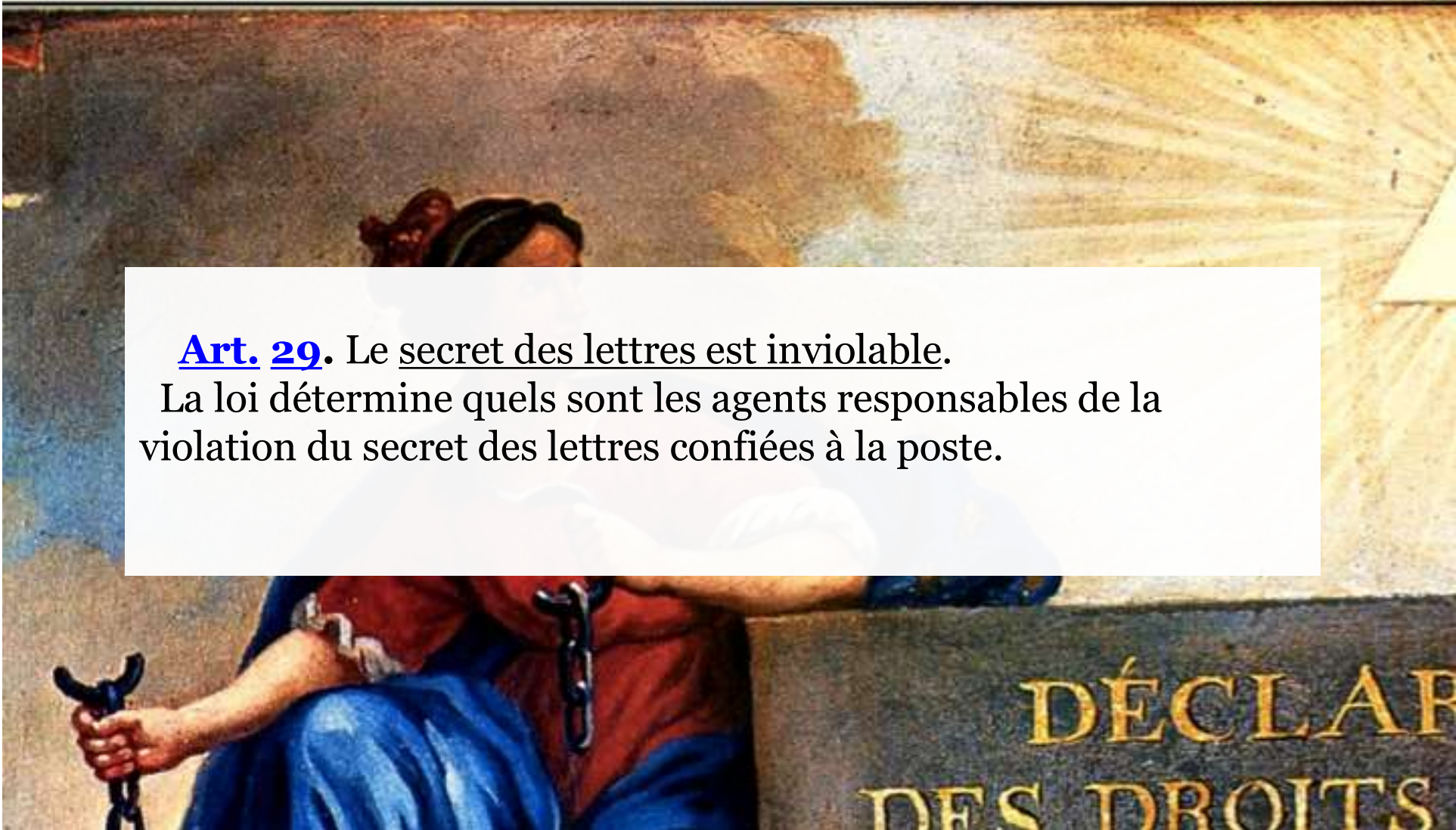
Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements en plein air, qui restent entièrement soumis aux lois de police.

Art. 27. Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

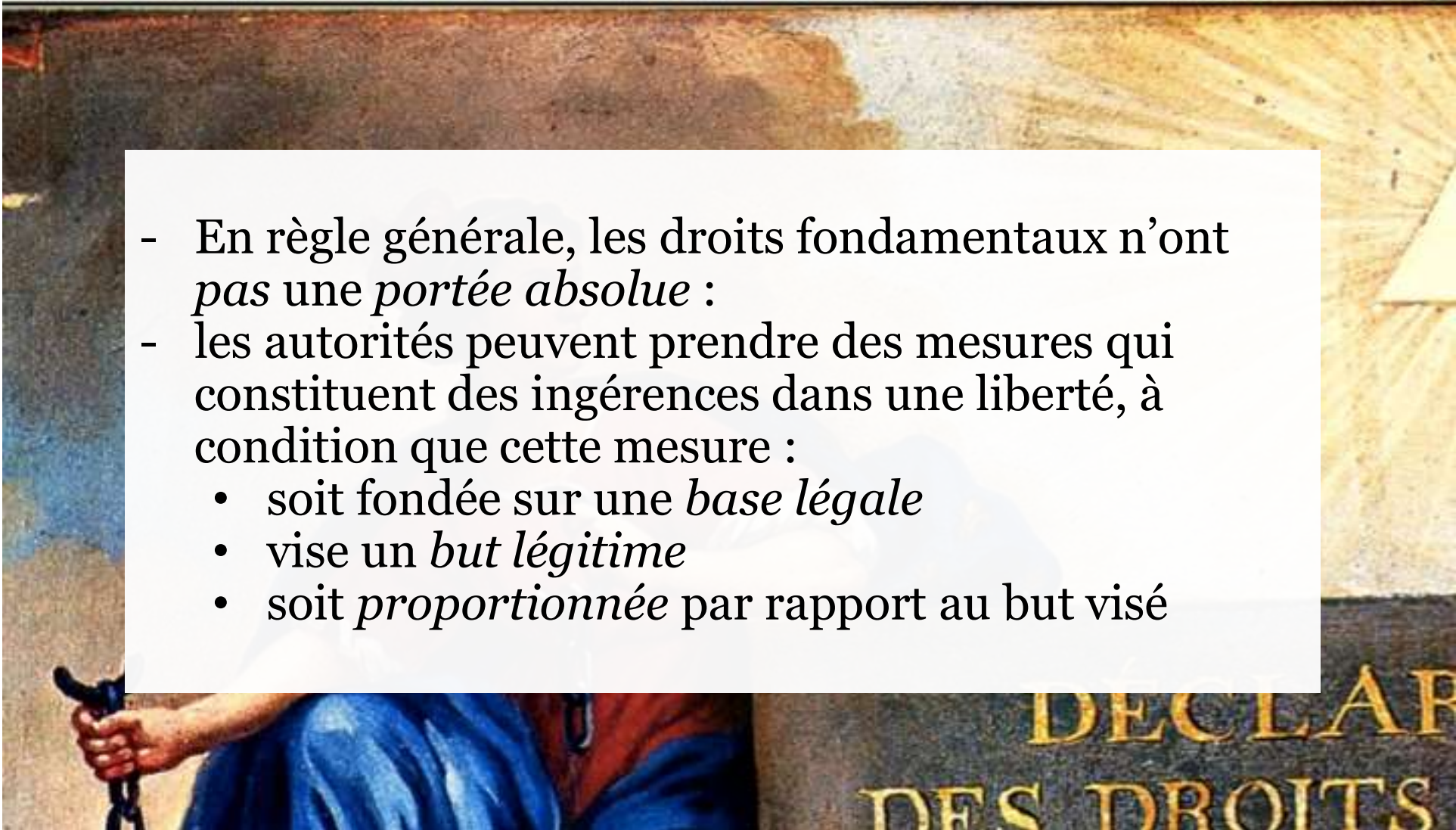


Art. 29. Le secret des lettres est inviolable.
La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

- 
- En règle générale, les droits fondamentaux n'ont *pas* une portée absolue :
 - les autorités peuvent prendre des mesures qui constituent des ingérences dans une liberté, à condition que cette mesure :
 - soit fondée sur une *base légale*
 - vise un *but légitime*
 - soit *proportionnée* par rapport au but visé

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

B. La Constitution belge

- Les droits fondamentaux en pratique : illustrations avec la *jurisprudence de la Cour constitutionnelle*

Arrêt n° 202/2004 de la Cour constitutionnelle :
quelle est la portée du secret de la correspondance
(art. 29 Const.) ?

« si l'article 29 de la Constitution ne prévoit, explicitement, aucune restriction au droit fondamental qu'il consacre, une telle restriction peut néanmoins se justifier si elle est nécessaire pour assurer d'autres droits fondamentaux ».

DES DROITS

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

C. La Convention européenne des droits de l'homme

Contexte institutionnel : le Conseil de l'Europe

- Le traité de Londres du 5 mai 1949.
- L'extension du Conseil de l'Europe : l'Europe dans une conception géographique large (47 États)
- Une des principales réalisations du Conseil de l'Europe : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) et ses Protocoles additionnels
- La Cour européenne des droits de l'homme (siège à Strasbourg)



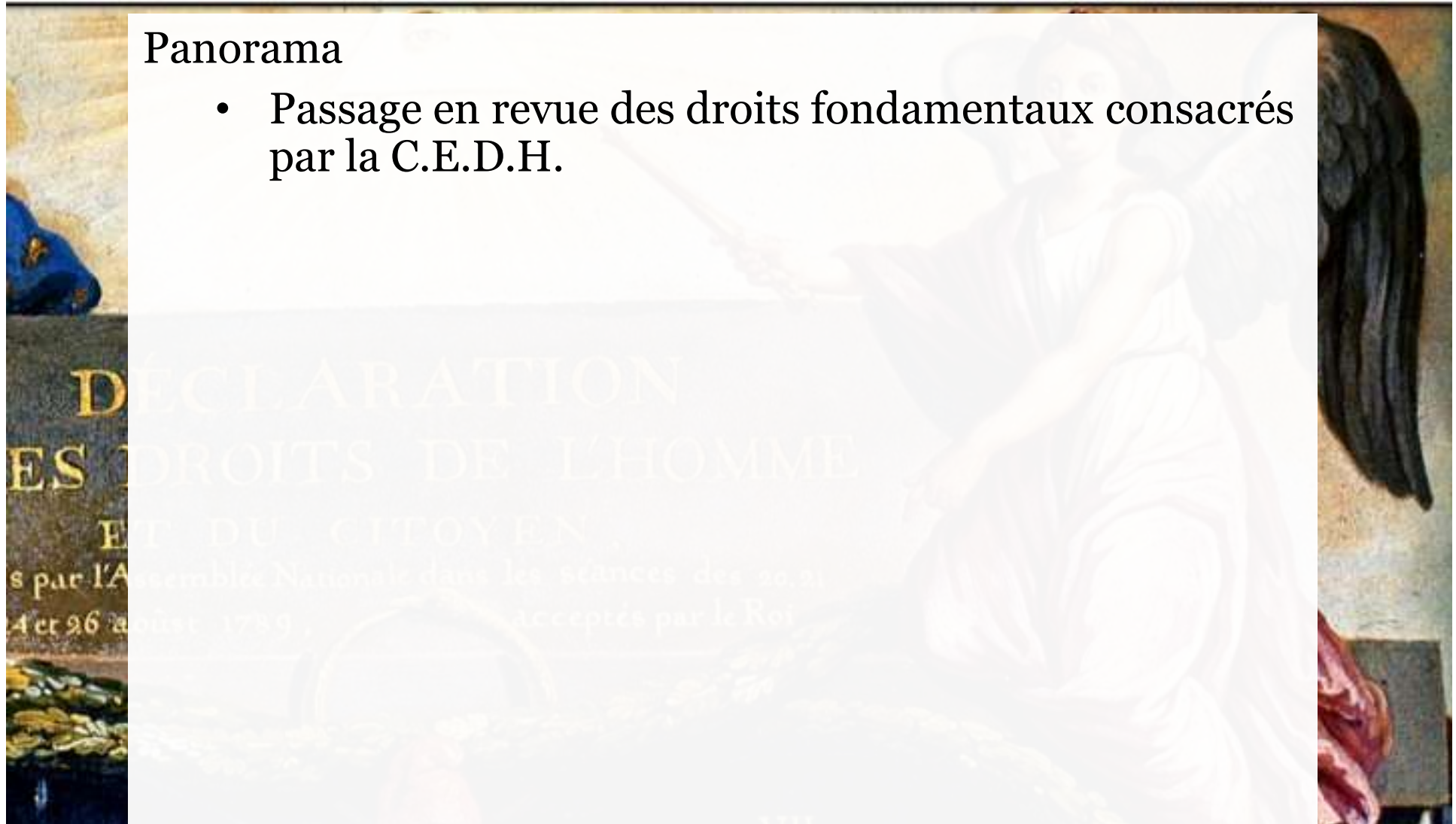
INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

C. La Convention européenne des droits de l'homme

Panorama

- Passage en revue des droits fondamentaux consacrés par la C.E.D.H.



Dispositions de la C.E.D.H.	Droits consacrés
Article 2	Droit à la vie
Article 3	Interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants
Article 4	Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
Article 5	Droit à la liberté et à la sûreté
Article 6	Droit à un procès équitable
Article 7	Pas de peine sans loi
Article 8	Droit au respect de la vie privée et familiale
Article 9	Liberté de pensée, de conscience et de religion
Article 10	Liberté d'expression
Article 11	Liberté de réunion et d'association
Article 12	Droit au mariage
Article 13	Droit à un recours effectif
Article 14	Interdiction de la discrimination

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

C. La Convention européenne des droits de l'homme

Panorama

- Passage en revue des droits fondamentaux consacrés par la C.E.D.H.
- Structure des articles 8, 9, 10 et 11 de la C.E.D.H.

Exemple : art. 8 CEDH :

§ 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

§ 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

C. La Convention européenne des droits de l'homme

- Les droits fondamentaux en pratique : illustrations avec la *jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*

L'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976 : un repère pour la liberté d'expression.

La liberté d'expression « vaut non seulement pour les 'informations' ou 'idées' accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population ».

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Chapitre 10 – Les droits fondamentaux

C. La Convention européenne des droits de l'homme

- Les droits fondamentaux en pratique : illustrations avec la *jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*

L'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976 : un repère pour la liberté d'expression.

L'arrêt *Vasilescu c. Belgique* du 25 novembre 2014 : les conditions de détention dans les prisons belges sont, dans certains cas, considérées comme des traitements inhumains et dégradants.

